

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES**

-----°-----

**DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Code de l'impôt sur le Revenu des
Personnes Physiques et de l'impôt sur
les Sociétés, ses textes d'application
et textes connexes**

Mis à jour au 1^{er} septembre 2022

DOCUMENT A USAGE STRICTEMENT ADMINISTRATIF

**Code de l'impôt sur le Revenu des
Personnes Physiques et de l'impôt sur
les Sociétés, ses textes d'application
et textes connexes**

Mis à jour au 1^{er} septembre 2022

TABLE DES MATIERES

MATIERES	PAGES
PREMIERE PARTIE	7
Loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.	9 à 16
Arrêté du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle.	17 à 20
DEUXIEME PARTIE	21
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	25 à 145
Annexes.	146 à 150
TROISIEME PARTIE	151
Textes réglementaires pris pour l'application du code.	156 à 298
I. DECRETS	156 à 280
- Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10 % à l'importation.	156 à 176
- Décret n°99-1923 du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études.	177 à 180
- Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.	181 à 184
- Décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création de projets individuels.	185 à 190
- Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.	191 et 192
- Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.	193 et 194
- Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.	195 et 196
- Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.	197 à 199
- Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.	200 à 202

MATIERES	PAGES
- Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.	203 à 207
- Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale	208 à 214
- Décret n° 2012-473 du 2 juin 2012, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.	215 à 221
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	222 et 223
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	224 à 226
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.	227 à 229
- Décret n°2014-2939 du 1 août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	230 à 233
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement	234 à 244
- Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation.	245 à 259
- Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	260 et 261

MATIERES	PAGES
- Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.	262 à 264
- Décret gouvernemental n° 2019-1126 du 26 novembre 2019, fixant les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place.	265 à 271
- Décret gouvernemental n° 2020-19 du 9 janvier 2020, fixant les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale.	272 à 277
- Décret Présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.	278 à 280
II. ARRETES	281 à 298
- Arrêté des ministre des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des évènements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.	281
- Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.	282 à 285
- Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.	286
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance –vie.	287
- Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.	288 à 291
- Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.	292 et 293
- Arrêté du ministre des finances du 25 Mars 2019 portant fixation de la liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.	294 à 298

MATIERES	PAGES
QUATRIEME PARTIE	300
Textes législatifs non incorporés au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.	302 à 398
- Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche.	302 et 303
- Articles de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.	304 à 306
- Article 39 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.	307
- Articles de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.	308 à 312
- Article 41 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.	313
- Article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.	314
- Articles 28 à 30 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.	315
- Article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.	316 et 317
- Articles 24 et 25 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.	318
- Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse.	319 à 321
- Articles de la loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.	322
- Décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.	323 à 328
- Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	329 à 340
- Articles 26 et 27 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012.	341
- Articles de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.	342 à 346
- Articles de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.	347 à 353
- Articles de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.	354 à 358
- Article 22 de la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015.	359
- Article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement	360
- Articles de la loi n° 2017-08 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.	361 à 366

MATIERES	PAGES
- Articles de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.	367 à 371
- Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups	372 à 379
- Articles de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019	380 à 384
- Dispositions relatives à l'export abrogées en vertu de LF 2019 et les dispositions transitoires y relatives.	385 à 388
- Article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.	389 et 390
- Articles de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020.	391 et 392
- Articles du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».	393 et 394
- Articles de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.	395 à 397
- Article 23 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.	398

PREMIERE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

PREMIERE PARTIE**TABLE DES MATIERES**

INTITULE	ARTICLE	PAGE
- Loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (JORT n° 88 du 29-31/12/89)	1 à 20	9 à 16
- Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle. (JORT n°2 du 9-1-90)	1 à 7	17 à 20

**LOI N° 89-114 DU 30 DECEMBRE 1989 PORTANT PROMULGATION DU
CODE DE L'IMPOT SUR
LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Au nom du peuple,
La Chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 1^{er} : Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des personnes morales sont réunis sous le titre « Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

ARTICLE 2 : Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- et la contribution de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986.

ARTICLE 3 : Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé « l'impôt sur le revenu » et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé « l'impôt

sur les sociétés » applicables dans les conditions définies par le code visé à l'article 1er de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

ARTICLE 4 : Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'Etat dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont calculées sur la base de la somme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la contribution de solidarité dont ces personnes sont redevables au titre de l'année 1989.

ARTICLE 5 : Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6 : Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 8 de la loi n°87-71 du 26 novembre 1987 relative à l'amnistie fiscale demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

I. Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :

1- l'impôt sur le revenu institué par l'article 3 de la présente loi remplace les impôts supprimés en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

2- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi remplace « l'impôt sur les bénéfices des sociétés » supprimé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi.

II- Toutefois, pour l'application des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, il sera procédé à la reconduction dans les mêmes conditions et limites:

1- des avantages octroyés au titre de la contribution personnelle d'Etat au niveau de l'impôt sur le revenu.

2- des avantages accordés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au niveau de l'impôt sur les sociétés.

3- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des associés non-résidents, au niveau de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 9 :

I. Sont maintenues dans les mêmes limites, les déductions au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans les projets réalisés dans les zones décentralisées telles que définies par les textes en vigueur ainsi que ceux réinvestis dans le secteur agricole et de la pêche et au titre des dépôts en compte d'épargne-projet.

II. Les déductions au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans les projets agréés avant le premier janvier 1990 en vertu des textes en vigueur restent applicables. Toutefois, pour les sociétés d'investissement agréées, cette disposition s'applique dans la limite du capital initial souscrit avant le premier janvier 1990.

III. *(Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)*

ARTICLE 10 : Demeurent applicables les avantages accordés en vertu des textes en vigueur au titre des emprunts de l'Etat émis avant le 1er Janvier 1990 et les emprunts obligataires émis par les sociétés et ayant obtenu le visa de la bourse des valeurs mobilières avant le 1er Janvier 1990. *(Modifié Art.44 LF. 90-111 du 31/12/1990) .*

ARTICLE 11 : La retenue à la source prévue au sous-paragraphe b du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés visé à l'article premier de la présente loi, s'applique aux intérêts des dépôts en comptes spéciaux d'épargne dus au titre de 1990 et ultérieurement.

ARTICLE 12 :

I- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi, est dû au taux minimum de 20%⁽¹⁾ par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux. *(Modifié Art. 22 LF 96-113 du 30/12/1996 et Art. 62 LF 97-88 du 29/12/97).*

Ce taux est réduit à 10% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%. *(Ajouté art 2-5 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et modifié Art 14-20 LF 2020-46 du 23/12/ 2020).*

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux :

- sociétés totalement exportatrices régies par la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels ;⁽²⁾
- établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents ;
- sociétés régies par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant code des investissements agricoles ou de pêche ;⁽²⁾

⁽¹⁾ Ce taux a été fixé à 10% jusqu'à 1996, relevé à 15% à partir de 1997 et à 20% à partir de l'année 1999.

⁽²⁾ Abrogée par la loi 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements

- sociétés de services destinées totalement à l'exportation et régies par la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 ;⁽¹⁾
- sociétés de commerce international non résidentes régies par la loi n°88-110 du 18 août 1988 ;⁽²⁾
- *(Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)*
- banques d'investissement qui demeurent soumises aux dispositions de la loi n° 88-93 du 2 août 1988. *(Ajouté Art. 57 LF 90-111 du 31/12/1990)*
- bénéfices provenant de l'exportation en ce qui concerne les sociétés autres que totalement exportatrices et ce, jusqu'au 31 décembre 1996. *(Ajouté Art 111 LF 92-122 du 29/12/1992)*

II. Le minimum d'impôt visé au paragraphe I du présent article donne lieu au paiement des acomptes conformément aux dispositions de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, pour l'année 1990 et à titre transitoire, l'assiette des acomptes est constituée par la contribution de solidarité exigible au titre de l'année 1989.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 12 bis: Les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 45% ⁽³⁾ de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations. *(Ajouté Art 112 LF 92-122 du 29/12/1992, modifié Art.42 LF. 93-125 du 27/12/93, Art 23 LF 96-113 du 30/12/1996, Art 62 LF 97-88 du 29/12/97 et Art 2-6 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 13 : La charge fiscale additionnelle, résultant éventuellement de l'application du nouveau code en matière de traitements, salaires et pensions servis dans les secteurs public et privé, sera supportée par l'employeur et les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances. ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Abrogée par la loi 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements.

⁽²⁾ Abrogée par la loi 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par la loi 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n°98-102 du 30 novembre 1998.

⁽³⁾ Ce taux a été fixé à 30% jusqu'à 1996, relevé à 45% à partir de 1997 et à 60% à partir de l'année 1999 et réduit à 45% en 2017.

⁽⁴⁾ Art. 61 LF. 91-98 du 31/12/91 :

I. La charge fiscale additionnelle telle que prévue par l'article 13 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est arrêtée d'une manière définitive à son montant liquidé à la date du 31 décembre 1991.

II. La charge fiscale additionnelle est intégrée, par décret, aux traitements, salaires, ou pensions pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 14 :

I. Un impôt global au taux de 20% est appliqué à tout contribuable, personne physique ou personne morale, qui dépose spontanément avant le 30 Septembre 1990 des déclarations rectificatives concernant ses revenus et bénéfices au titre des années 1987,1988 et 1989.

II. Ce taux s'applique aux montants supplémentaires déclarés au titre des années 1987 et 1988 et au montant supplémentaire déclaré au titre de l'année 1989 à condition que la déclaration soumise au régime d'imposition en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990 dépasse de 15 % au moins la déclaration initiale au titre de l'année 1988.

III. Dans ce cas, les pénalités de retard ne s'appliquent pas à ces déclarations qui ne sont pas soumises à vérification à condition que le paiement de l'impôt résultant de la déclaration rectificative soit effectué en deux tranches d'égal montant ; la première au moment du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième pendant les six mois suivants.

IV. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office avant le 31 décembre 1989.

ARTICLE 15 : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment :

- l'article 3 du décret du 12 mai 1955 relatif aux actes constatant une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- l'article 27 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 relatif à l'imposition des plus-values immobilières, tel que modifié et complété par l'article 9 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 ;
- l'article 45 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 relatif à la contribution immobilière exceptionnelle, tel que modifié par l'article 33 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 ;
- l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 relatif l'exonération des indemnités ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires y relatives;
- l'article 1er de la loi n° 87-48 du 2 août 1987 portant institution de l'avoir fiscal.

CHAPITRE II

ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES AUX TEXTES DE LA RÉFORME FISCALE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

ARTICLE 16⁽¹⁾: Sont modifiés comme suit les articles 2,3 et 4 de la loi n°75-39 du 14 mai 1975, relative à l'institution d'une taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales :

ARTICLE 2 : La taxe est due par :

- toute personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ;
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions législatives portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières à l'exclusion:

- des entreprises touristiques ;
- des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- des entreprises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en vertu des dispositions législatives spécifiques portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières.

ARTICLE 3 :

I. La taxe est calculée sur la base du montant brut du chiffre d'affaires local réalisé par les personnes visées à l'article 2. Son taux est fixé à 0,2% avec un minimum égal au montant dont le paiement est dû au titre des taxes sur la valeur locative prévues à l'article 5 de la présente loi et un maximum fixé par décret. Ce taux est fixé à 0,1 %

⁽¹⁾ Les articles 16 et 17 de la présente loi sont abrogés par l'article 3 de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est régie à partir du 1^{er} janvier 1997 par les dispositions de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

pour les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4 % en vertu d'un texte réglementaire.

(Modifié Art.55 LF.91-98 du 31/12/1991) .

Au cas où l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est payé, pendant une année déterminée par une personne physique ou morale, sur la base du montant minimum visé au paragraphe II de l'article 44 et au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au titre de l'exercice suivant au taux de 25% de ce montant minimum.

En ce qui concerne les personnes physiques visées à l' article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au taux de 25% du montant de l'impôt sur le revenu **(Modifié Art 37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010).**

II. La taxe mise à la charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi est payée mensuellement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration et ce dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours de ce même mois pour les personnes morales. **(Modifié Art 38 LF 93-125 du 27/12/93).**

III. La taxe est payée par les personnes physiques visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article dans les mêmes délais fixés pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Toutefois et à titre transitoire, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 (nouveau) au titre de l'année 1990 est perçue au taux de 25 % du droit d'exercice selon le régime spécial payé au titre de l'année 1989.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales doivent joindre à leur déclaration une liste indiquant le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre ou agence situé dans toute collectivité locale et, en cas d'impossibilité, le nombre de personnes employées au sein de ce centre ou agence.

ARTICLE 4 : La déclaration, la constatation, le recouvrement et les procédures suivies en matière de taxation d'office en raison de la non présentation de la déclaration ou de la présentation d'une déclaration insuffisante et d'une façon générale toutes infractions aux dispositions de la présente loi sont effectués comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'article précédent de la présente loi concernent la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due au titre de l'année 1990 et des années ultérieures.

ARTICLE 18 : L'article 18-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

ARTICLE 18-I : Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 19 : Le paragraphe I de l'article 20 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 20 - paragraphe I :

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73,74 et 78 à 80 et 82 à 84, et 88 à 97⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 20 : L'article 21-II du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

ARTICLE 21-II

Les dispositions du paragraphe III de l'article 72⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

⁽¹⁾ Les articles 63 à 97 ont été abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux.

**ARRETE DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES
DU 6 JANVIER 1990 FIXANT LES CONDITIONS DE PRISE
EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS
ET LES CAISSES DE SECURITE SOCIALE
DE LA CHARGE FISCALE ADDITIONNELLE**

**ARRETE DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES
DU 6 JANVIER 1990 FIXANT LES CONDITIONS DE PRISE
EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS ET LES CAISSES
DE SECURITE SOCIALE DE LA CHARGE
FISCALE ADDITIONNELLE**

Le Ministre du Plan et des Finances

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 13;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Arrête :

ARTICLE PREMIER : La charge fiscale additionnelle visée à l'article 13 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et résultant de l'application dudit code en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans les secteurs public et privé est déterminée et prise en charge conformément aux conditions et selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La charge fiscale additionnelle visée à l'article premier du présent arrêté est supportée soit par l'employeur pour les salariés en activités soit par l'organisme assurant le service de la pension de retraite pour les retraités.

ARTICLE 3 : La charge fiscale additionnelle dont il s'agit est celle qui résulte de l'application de la nouvelle définition de l'assiette imposable en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères telle que prévue par les articles 25 et 26 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment :

- de l'incorporation dans l'assiette imposable des indemnités exonérées en application de l'article 51 de la loi n°81-100 du 30 décembre 1981;
- de la suppression des déductions supplémentaires prévues par l'arrêté du ministre des finances du 5 Janvier 1974;

- de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 4 : La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté doit être assurée à l'occasion de la retenue à la source afférente aux paies régulières, aux paies occasionnelles, aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

ARTICLE 5 : La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté, concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis aux personnels en activité ou en situation de retraite à la date du 31 décembre 1989.

Elle concerne également :

- les bénéficiaires de promotions ou d'avancements intervenant à partir du 1^{er} Janvier 1990 pour le personnel en activité;
- le personnel admis à faire valoir ses droits à la retraite et les bénéficiaires de rentes viagères à compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 6 : La prise en charge telle que définie aux articles précédents du présent arrêté est déterminée conformément aux règles ci-après:

1- Détermination de la charge fiscale additionnelle: le montant de la charge fiscale additionnelle est déterminé par différence entre le montant de la retenue à la source d'impôt calculée sur la base de la nouvelle législation et celui retenu en application de la législation abrogée.

2- Conversion de la charge susvisée en montant brut équivalent aux traitements, salaires, pensions ou rentes viagères: cette conversion est obtenue en appliquant au montant de cette charge l'une des formules figurant en annexe au présent arrêté.

3- Calcul de l'impôt dû: la retenue opérée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculée sur la base du montant total brut des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères incluant notamment le produit de la conversion de la charge additionnelle visée au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er Janvier 1990.

A N N E X E

Pour déterminer le montant additionnel requis des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cas où l'impôt dû par application de la nouvelle législation fiscale dépasse l'impôt qui était dû en application de la législation abrogée, il y a lieu d'appliquer les formules suivantes:

1) Pour les salariés en activité:

$$Y = \frac{X}{1 - (0,9T)}$$

2) Pour les retraités et bénéficiaires de rentes:

$$P = \frac{X}{1 - (0,75T)}$$

Sachant que :

Y= correspond au montant additionnel du traitement ou salaire.

P= correspond au montant additionnel de la pension ou de la rente.

X= représente le différentiel d'impôt.

T= le taux marginal de la tranche imposable correspondante.

Dans le cas où le différentiel d'impôt entraîne le passage d'une tranche à une autre, il y a lieu d'appliquer le taux d'imposition marginal de la tranche supérieure sur la base des deux formules précédentes, des coefficients multiplicateurs qu'on peut appliquer au différentiel d'impôt s'établissent comme suit:

Tranches annuelles de traitements, salaires, pensions ou rentes imposables	Salariés en activité	Retraités et bénéficiaires de rentes
0 . à 1.500 Dinars	-	-
1.500,001 à 5.000 Dinars	1.1560	1.1267
5.000,001 à 10.000 Dinars	1.2195	1.1764
10.000,001 à 20.000 Dinars	1.2903	1.2307
20.000,001 à 50.000 Dinars	1.3698	1.2903
Au delà de 50.000 Dinars	1.4598	1.3559

DEUXIEME PARTIE

CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

TABLE DES MATIERES

INTITULE	ARTICLES	PAGES
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	1 à 77	25 à 145
CHAPITRE I: Impôt sur le revenu des personnes physiques	1 à 44 sexies	25 à 76
Section I: Dispositions générales	1 à 6	25 à 27
Sous-Section I: Personnes imposables	2 à 5	25 à 27
Sous-Section II: Personnes exonérées	6	27
Section II: Revenus imposables. Définitions générales	7 à 43	27 à 70
Sous-Section I : Détermination des bénéfices ou revenus nets	9 à 37	29 à 53
I. Bénéfices industriels et commerciaux	9 à 20	29 à 42
1- Définition	9	29
2- Détermination du bénéfice net	10 à 15	29 à 42
3- Réévaluation des bilans	(16 à 20)	42
	Abrogés	
II. Bénéfices des professions non commerciales	21 et 22	42 et 43
1- Définition	21	42
2- Détermination du bénéfice net	22	42 et 43
III. Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche	23 et 24	43
1- Définition	23	43
2- Détermination du bénéfice net	24	43
IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	25 et 26	44
1- Définition	25	44
2- Détermination du revenu net	26	44
V. Revenus fonciers	27 et 28	45 à 47
1- Définition	27	45 et 46
2- Détermination du revenu net	28	46 et 47
VI. Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers	29 à 35	47 à 52
1. Revenus de valeurs mobilières	29 à 33	47 à 51
1.1 Définition	29 à 32	47 à 50
1.2 Détermination du revenu net	33	50 et 51
2. Revenus de capitaux mobiliers	34 et 35	51 et 52
2.1 Définition	34	51
2.2 Détermination du revenu net	35	52

INTITULE	ARTICLES	PAGES
VII. Autres revenus	36 et 37	52 et 53
1- Définition	36	52
2- Détermination du revenu net	37	52 et 53
Sous-Section II : Exonérations	38	53 à 58
Sous-Section III : Déductions communes	39 à 41	58 à 68
Sous-Section IV : Evaluations forfaitaires du revenu imposable	42 et 43	69 et 70
1-Evaluation basée sur les éléments de train de vie	42	69
2- Evaluation selon les dépenses personnelles, ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine	43	70
Section III : Taux et barème de l'impôt	44	71 à 73
Section IV : Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu	44 bis à 44 sexies	74 à 76
Sous-Section I: Champ d'application du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et conditions d'éligibilité	44 bis	74 et 75
Sous-Section II : Tarif de l'impôt forfaitaire	44 ter à 44 quinquies	75 et 76
Sous-Section III : Mesures de retrait du régime forfaitaire	44 sexies	76
CHAPITRE II: Impôt sur les sociétés	45 à 49 décies	77 à 102
Section I: Champ d'application	45	77 et 78
Section II : Exonérations	46	78 et 79
Section III : Détermination du bénéfice imposable	47 à 48 décies	79 à 95
Section IV : Taux	49	96 à 99
Section V : Régime d'intégration des résultats	49bis à 49 nonies	99
Régime de fusion et de scission de sociétés	Abrogés 49 decies	100 à 102
CHAPITRE III : Dispositions communes	50 à 62	102 à 131
Section I : Lieu d'imposition	50	102
Section II : Modalités de paiement	51 à 54	102 à 118
1- Acomptes provisionnels	51 à 51 sexies	102 à 105
2- Retenues à la source	52 et 53	106 à 116
3- Régularisation	54	116 à 118

INTITULE	ARTICLES	PAGES
Section III : Obligations	55 à 61	118 à 129
Section IV: Tenue de comptabilité	62	129 à 131
CHAPITRE IV: Avantages fiscaux	63 à 77	132 à 145
Section I : Avantages fiscaux au titre de l'exploitation	63 à 72	132 à 137
Sous-SectionI : Développement régional	63 et 64	132 et 133
Sous-SectionII : Développement agricole	65 et 66	133 et 134
Sous-SectionIII : Exportation	(67 à 69) Abrogés	134
Sous-SectionIV : Activités de soutien et de lutte contre la pollution	70	135
Sous-SectionV : Entreprises nouvellement créées	71 et 72	136 et 137
Section II : Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation	73 à 77	138 à 145
Sous-SectionI : Développement régional et développement agricole	73	138
Sous-Section II : secteurs innovants	74 et 75	138 à 140
Sous-Section III : Encouragement des jeunes promoteurs	76	140
Sous-Section IV : Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque	77	141 à 145
Annexes de I à III		146 à 150

**CODE DE L'IMPOT
SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

**CHAPITRE I
IMPOT SUR LE REVENU
DES PERSONNES PHYSIQUES**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER : L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

**SOUS- SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES**

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

- 1- les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;
- 2- les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 Jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;
- 3- les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu.

ARTICLE 3 : L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la plus-value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou aux droits relatifs aux titres précités ou

leur rétrocession et ce pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1er janvier 2011. *(Ajouté Art.41-5 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié Art. 4 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque).*

Toutefois, l'impôt n'est pas dû sur :

- les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;
- *(abrogé Art.19-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)⁽¹⁾*
- *(abrogé Art.54 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;
- *(abrogé Art.41-4 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

(Ajouté Art. 53 LF 94-127 du 26/12/94, Art 59 LF 97-88 du 29/12/97, modifié Art 45 LF 2002-101 du 17/12/2002)

ARTICLE 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent code, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie et pour la plus-value qu'ils réalisent de la cession de leurs droits dans lesdites sociétés ou lesdits groupements⁽²⁾. *(Modifié Art 55 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 19-6 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Sont, aussi, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances prévus par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif et ce sur la base de la quote part relative à leurs participations dans lesdits fonds. *(Ajouté Art 25 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

⁽¹⁾ L'exonération de l'impôt, des bénéfices distribués est abrogée pour les opérations de distribution des bénéfices réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015. Les opérations de distribution des bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013 restent exonérées de l'impôt à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 19-7 de la LF 2016, l'imposition s'applique aux opérations de cession réalisées à partir du 1er janvier 2016.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant la qualité de chef de famille est soumise à l'impôt sur le revenu à raison de ses propres revenus et de ceux de ses enfants fiscalement à charge.

Est considéré comme chef de famille :

- l'époux ;
- le divorcé qui a la garde des enfants ;
- le veuf ;
- l'adoptant.

Toutefois, l'épouse est considérée comme chef de famille :

- 1- lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ;
- 2- lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le chef de famille peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs qui réalisent des revenus de quelle que nature que ce soit.

SOUS-SECTION II **PERSONNES EXONEREES**

ARTICLE 6 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

SECTION II **REVENUS IMPOSABLES DEFINITIONS GENERALES**

ARTICLE 7 :

1- L'impôt est établi chaque année sur le montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

2- Lorsqu'un contribuable précédemment non résident en Tunisie, s'y établit en cours d'année, son imposition est déterminée à raison des revenus réalisés ou perçus à compter du jour de son établissement en Tunisie.

3- Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus

pendant l'année de son départ jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date.

4- En cas de décès, l'impôt est établi à raison des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisé jusqu'au jour de son décès.

La législation en vigueur au premier janvier de l'année du départ ou du décès est applicable dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

ARTICLE 8 : Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenus suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur. *(Modifié Art 37 LF complémentaire 2012-1 du 16/05/2012).*

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés. *(Modifié Art. 31 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

SOUS-SECTION I
DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS

I- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. DEFINITION

ARTICLE 9 : Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 10 :

I. Est compris dans le total du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt sur le revenu est établi d'après les résultats dudit exercice.

III. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt sur le revenu est établi d'après les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement de ses activités jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

IV. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, le total des résultats de ces bilans sert d'assiette à l'impôt dû au titre de l'année suivante.

ARTICLE 11 :

I. Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif. N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes des placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation

de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus.
(Modifié Art. 53 LF 2007-70 du 27/12/2007)

(Abrogé Art. 49 LF 97-88 du 29/12/97)

Toutefois, est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2011 et de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Est également admise en déduction du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites à partir du 1er janvier 2011 et ce lorsque leur cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

(Ajouté Art 29 LF 99-101 du 31/12/99, modifié Art 30-1 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé et remplacé Art 41-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)

(Ajouté Art 65 LF 2003-80 du 29/12/2003 et abrogé Art.30-2 LF 2006-85 du 25/12/2006)

N'est pas prise également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs suivants :

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant;
- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II de l'article 77 du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la libération des parts, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value réalisée;
- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV de l'article 77 du présent code.

(Ajouté Art. 1^{er} loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et modifié Art.25-3 LF 2005-106 du 19/12/2005 et modifié Art. 5 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-4 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. *(Ajouté Art. 31 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

I bis. Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation et les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi *(Modifié Art. 28-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)*
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,

- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

(Ajouté Art.34-1 LF 2007-70 du 27/12/2007 et modifié Art 37-6 LF 2018-56 du 27/12/2018)

II. Le résultat net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt sur le revenu, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions admises en déduction.

III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

IV. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement. Ces subventions doivent être rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou la moins-value déductible.

V. Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégrées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement.
(Modifié Art.36 LF 2007-70 du 27/12/2007)

VI. N'est pas prise en considération pour la détermination du résultat imposable, la prime accordée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par l'Etat au profit des jardins d'enfants adhérents au programme de « développement de la petite enfance ». *(Ajouté Art.60 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

ARTICLE 11 bis : *(Ajouté Art.12 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises)*

I. *(abrogé Art 15-6 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

III. Les dispositions de l'article 49 decies du présent code relatives à la plus-value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objets de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.
- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non-respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de

non-respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.⁽¹⁾

ARTICLE 12 : Le résultat net est établi après déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation, celles-ci comprennent notamment :

1- Les frais et charges de production ou d'exploitation de toute nature et notamment les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de loyer.

2- *(Abrogé Art. 43 LF 2007-70 du 27/12/2007).*

3- Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas cent dinars, sous réserve que l'entreprise ne continue pas à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur, que leur échéance remonte à plus d'un an et que l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

4- Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% du bénéfice imposable. *(Modifié Art. 45 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. *(Ajouté Art. 21-1 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe :

- le montant des provisions déductibles au titre de la dépréciation des stocks est constitué par la différence entre le prix de revient du produit constaté en comptabilité et la valeur de réalisation nette connue à la date de clôture du bilan de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées sans tenir compte des frais non réalisés à cette date et sans que ce montant excède 50% du prix de revient du produit,
- les actions sont évaluées d'après le cours moyen journalier à la bourse des valeurs mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées. *(Modifié Art 35 LF 97-88 du 29/12/97 et Art. 5 loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier)*

⁽¹⁾ Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

Toutefois, ces provisions peuvent être reconstituées, en dehors du plafond visé au premier alinéa du présent paragraphe, et ce par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année.

Les provisions constituées et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Pour bénéficier de ces déductions, les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un état détaillé des provisions constituées. L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires. *(Ajouté Art 21-2 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes physiques visées au paragraphe III ter de l'article 62 du présent code. *(Ajouté Art 72 LF 94-127 du 26/12/94, modifié Art 39-2 LF 2010-58 du 17/12/2010, abrogé Art 82-4 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Ajouté Art 18-3 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

5- Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2‰ du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Cependant, sont déductibles pour leur totalité :

- les dons et les subventions accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques,
- le coût d'acquisition ou de construction des logements accordés en donation au profit des conjoints, ascendants et descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure et des douanes,
- les dons et les subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et aux associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et qui exercent leurs activités conformément à la législation les régissant.

(Modifié Art. 62-1 LF 2016 -78 du 17/12/2016 et Art 43-1 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

5 bis- Les mécénats accordés aux entreprises, projets, et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère chargé de la culture. *(Ajouté Art. 49-1 LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

5 ter- Les mécénats affectés à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs familiaux et ruraux dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec le ministère chargé de l'environnement ou le ministère chargé de l'équipement et l'habitat, et ce, dans la limite de 150 mille dinars par an. *(Ajouté Art 60-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

6- La dotation au fond d'intéressement du personnel salarié, lorsqu'elle est constituée en application de dispositions législatives et réglementaires, même si elle n'est pas distribuée aux ayants droit l'année de son prélèvement.

7 - Les cotisations du souscripteur ou les cotisations de l'adhérent payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code et les cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful en exécution des obligations du souscripteur ou de l'adhérent prévues par la législation en vigueur.

Le rachat du contrat entraîne le paiement de l'impôt non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur. Le rachat est subordonné, dans ce cas, à la production d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que le souscripteur ou l'adhérent a régularisé sa situation fiscale au titre des cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance takaful est solidaire avec l'intéressé pour le paiement des montants exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de transfert de la provision mathématique du contrat à une autre entreprise d'assurance ou entreprise d'assurance takaful.

(Abrogé Art. 54 LF 95-109 du 25/12/95 ; Ajouté Art. 46 LF 2001-123 du 28/12/2001 et abrogé et remplacé Art. 24-4 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

8- La taxe sur la valeur ajoutée réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale à l'exception de la taxe facturée aux clients et la taxe sur la valeur ajoutée relative aux charges et aux amortissements non admis en déduction. *(Ajouté Art 75-5 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

9- Une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement engagées par l'entreprise dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, et ce, à condition que la contribution de l'entreprise aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10% et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 200 mille dinars annuellement. *(Ajouté Art.21 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

ARTICLE 12 bis : *(Ajouté Art. 41 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur qui ne dépasse pas 500 dinars sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret.⁽¹⁾*(Modifié Art 25 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation. L'amortissement est calculé pour les stations des sites GSM à compter de la date de la réception du procès-verbal de réception définitive desdites stations ⁽²⁾*(Modifié Art 20-1 LF 2014-59 du 26/12/2014)*

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de

⁽¹⁾ Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

⁽²⁾ Ces dispositions s'appliquent pour les amortissements des stations des sites GSM objet d'un procès-verbal de réception définitive délivré avant le 1^{er} janvier 2015.

leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret.⁽¹⁾

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour la mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats d'ijâra. *(Ajouté Art 36-1 LF 2011-7 du 31/12/2011)*

IV. Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pas pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

(1) Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissements des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

VII. Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

VIII. Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas. *(Ajouté Art 2-1 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et modifié Art 20 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

ARTICLE 13 :

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, les entreprises qui construisent, font construire ou achètent des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel à titre gratuit, peuvent, dès achèvement des constructions ou leur acquisition, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement du bénéfice. La valeur résiduelle desdites constructions étant amortissables sur une durée de dix ans. *(Modifié Art. 42-1 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

Les immeubles sont considérés comme destinés au personnel au sens de l'alinéa ci-dessus si les trois quarts au moins de leur superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, l'exploitant individuel, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des associations en participation ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel desdites entreprises.

ARTICLE 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1er du présent code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice :

1- les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice.

2- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés y compris la retenue à la source y afférente, supporté à la place du redevable réel ainsi que la taxe sur les voyages à l'étranger. *(Modifié Art 51 LF 94-127 du 26/12/94, Art 51-1 LF 2002-101 du 17/12/2002, Art 41-11 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé et remplacé Art 39 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

3- les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les rémunérations en contrepartie de la performance prévue par le premier alinéa du sous paragraphe « a » du paragraphe I de l'article 52 du présent code, les rémunérations visées au paragraphe II bis de l'article 53 du présent code, honoraires et les rémunérations et les primes prévues au paragraphe 3 de l'article 30 du présent code supportés par l'entreprise s'ils ne sont pas déclarés dans les conditions du paragraphe III de l'article 55 du présent code. *(Modifié Art. 92 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 29-4 LF 2015-53 du 25/12/2015 et Art 30-5 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

4- toute charge se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance visés au paragraphe 4 de l'article 15 du présent code ;

5- les loyers, les dépenses d'entretien, de fournitures, de carburant et de vignette, engagés au titre des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation. *(Modifié Art. 52 LF 95-109 du 25/12/95)*

6- les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des associations en participation à raison des sommes versées par eux dans la caisse de l'entreprise en sus de leur apport en capital ;

7- le salaire de l'exploitant ou de l'associé en nom ;

8- les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, la commercialisation, la répartition de divers produits, le contrôle des changes, l'assiette des impôts, contributions ou taxes et d'une manière générale toute infraction à la législation en vigueur.

9-les dons et subventions et les mécénats qui n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 59 du présent code. *(Ajouté Art. 48 LF 97-88 du 29/12/97 et modifié Art 60-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

10- la quote-part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra au titre du remboursement du prix de revient d'acquisition des actifs en question par les établissements de crédit qui exercent l'activité de leasing ou d'ijâra⁽¹⁾ *(Ajouté par l'article 43 LF 2006-85 du 25/12/2006 et modifié Art 36-2 et 36-3 LF 2011-7 du 31/12/2011)*

11- les charges dont le montant est supérieur ou égal à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces. *(Ajouté Art. 34 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

12-les charges relatives aux montants payés aux personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié. *(Ajouté Art. 34-1 LF 2016-78 du 17/12/2016 et modifié Art 35-1 LF 2018-56 du 27/12/2018).*

Des personnes sont considérées résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié, lorsque l'impôt dû dans cet Etat ou territoire est inférieur à 50 % de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie au titre de la même activité. La liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances ⁽²⁾. *(Ajouté Art 35- 2 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

ARTICLE 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice, l'amortissement *(Modifié Art. 42-1 LF 2007-70 du 27/12/2007):*

1- des terrains;

2- des fonds de commerce;

3- *(Abrogé Art. 42-2 LF 2007-70 du 27/12/2007);*

4- des avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise ainsi que des résidences secondaires ;

5- des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation. *(Modifié Art. 53 LF 95-109 du 25/12/95)*

⁽¹⁾ Ces dispositions s'appliquent aux contrats de leasing conclus à partir du 1^{er} janvier 2008.

⁽²⁾ Arrêté du ministre des finances du 25 Mars 2019 portant fixation de la liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

6- les actifs dont le coût d'acquisition est supérieur ou égal à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces. (*Ajouté Art. 34 LF 2013-54 du 30/12/2013*)

7. Les actifs acquis auprès des personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du présent code. (*Ajouté Art. 34-2 LF 2016-78 du 17/12/2016 et modifié Art 35-3 LF 2018-56 du 27/12/2018*).

3. REEVALUATION DES BILANS (*Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/1999*)

(Articles de 16 à 20)

II. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

1. DEFINITION

ARTICLE 21 : Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 22 :

I. Le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits bruts réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. (*Modifié Art.76 LF 97-88 du 29/12/97*)

II. Cependant, les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 80% de leurs recettes brutes réalisées. (*Modifié Art.46 LF 2013-54 du 30/12/2013*)

⁽¹⁾ Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999

III. Dans le cas où les intéressés ont été soumis au titre d'une année donnée à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation. (*Ajouté Art. 71 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

III. BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU DE PECHE

1. DEFINITION

ARTICLE 23 : Sont considérés comme bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Ces bénéfices comprennent notamment les produits provenant de la céréaliculture, de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'oléiculture, de l'arboriculture, de l'aviculture, de l'apiculture, de l'horticulture, des cultures maraîchères, des forêts, de l'élevage du bétail, ainsi que de l'élevage des produits de la mer et de la concession du droit de pacage, réalisés par toute personne qui exploite à titre de propriétaire ou de locataire.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 24 : Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche est constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. (*Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97*).

Toutefois, et en l'absence de tenue de comptabilité, les agriculteurs et les pêcheurs sont soumis à l'impôt sur la base d'une évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

⁽¹⁾ Les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

IV. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

1. DEFINITION

ARTICLE 25 : Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.

Sont classés parmi les traitements et salaires, les rémunérations, les primes et les autres avantages accordés aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. *(Ajouté Art.42-1 LF 2010-58 du 17/12/2010).*

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 26:

I. Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des éléments du revenu visés à l'article 25 du présent code y compris les avantages en nature :

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions, de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues sans que la déduction dépasse 2.000 dinars par an. *(Modifié Art. 14-2 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

II. Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut.

III. Les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle. Toutefois, les personnes qui bénéficient de droit d'une indemnité de logement et qui occupent un logement, propriété de l'employeur sans bénéfice de l'indemnité, sont soumises à l'impôt sur la base du montant de l'indemnité qui devait leur être servie.

Le même procédé est retenu en cas d'utilisation d'une voiture de service pour des besoins personnels.

V. REVENUS FONCIERS

1. DEFINITION

ARTICLE 27 : Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :

1- le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières.

2- la plus-value réalisée de la cession des :

- droits sociaux dans les sociétés immobilières,
- immeubles bâtis ou partie d'immeuble bâtis,
- terrains, à l'exclusion des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés au profit de personnes autres que les promoteurs immobiliers et au profit de personnes qui s'engagent dans le contrat de cession de ne pas réserver le terrain objet de la cession à la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de cession. L'acquéreur est tenu de payer l'impôt dû à ce titre en cas de non-respect de l'engagement susmentionné.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux opérations de cession faites :

- au conjoint, ascendants, ou descendants, ou
- au bénéficiaire du droit de propriété d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières créées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, ou
- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou
- d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession.

La cession au sens du présent paragraphe couvre la cession de propriété, de l'usufruit, de nue-propriété ou de servitude.

(Modifié Art 106 LF 92-122 du 29/12/92, Art 3 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt, Art 74 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 60-1 LF 2004-90 du 31/12/2004 et Art 47-1 LF 2013-54 du 30/12/2013) .

3- La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation. *(Modifié Art 106 LF 92-122 du 29/12/92 et Art 4 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt).*

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 28 :

I. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut 20% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative ⁽¹⁾ acquittée. *(Modifié Art 21-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis ⁽²⁾ acquittée.

III. Les dispositions des articles 10 à 20 ⁽³⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises *(Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97).*

IV. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens et droits susvisés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

⁽¹⁾ remplacée par la taxe sur les immeubles bâtis

⁽²⁾ remplacée par la taxe sur les terrains non bâtis

⁽³⁾ les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

Le prix de revient pour les opérations de cession de l'usufruit et de la nue-propriété est déterminé sur la base d'une quote-part de la valeur de la propriété totale et ce conformément au tableau prévu par l'article 38 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

(Modifié Art 47-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)

Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens fixée par un expert du domaine de l'Etat. *(Modifié Art. 107 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 5 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)*

Pour les donations, les échanges et les biens hérités le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès. *(Modifié Art 60-2 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le premier donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le premier donateur. *(Ajouté par l'article 4 de la loi 2006-69 du 28/11/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et modifié Art 47-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

VI. REVENUS DE VALEURS MOBILIERES ET DE CAPITAUX MOBILIERES

1. REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

1.1 DEFINITION

ARTICLE 29 :

I. Les personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont :

- 1- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions;
- 2- les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés.
- 3- les établissements tunisiens de sociétés étrangères ayant la forme de sociétés visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I du présent article.

II. Sont à ce titre, considérés comme revenus distribués :

- a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital ;
- b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- c) les bénéfices réalisés en Tunisie par les entreprises visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article qui sont présumés être distribués au profit des associés non domiciliés en Tunisie.

II bis. Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 à l'exception de la plus-value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 et au deuxième paragraphe de l'article 31 bis du présent code.

(Ajouté Art 22 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art. 2 loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et Art.25-1 LF2005-106 du 19/12/2005 et modifié Art. 6 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)

N'est pas considéré revenus distribués, le surplus d'assurance distribué aux adhérents après déduction des provisions destinées à l'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds des adhérents prévu au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014. *(Ajouté Art 11-7 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

III. Les bénéfices visés à l'alinéa « a » du paragraphe II du présent article sont constitués de ceux ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont :

- majorés des bénéfices exonérés ou de source étrangère et ;
- diminués de l'impôt sur les sociétés, des amendes et pénalités ainsi que des charges non admises en déduction pour la détermination de l'assiette de

l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles ne correspondent pas à une diminution de l'actif net.

ARTICLE 30 : Sont assimilés à des revenus distribués :

1- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.

2- les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.

3- les rémunérations et les primes attribuées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité. *(Modifié Art. 30-1LF 2016-78 du 17/12/2016).*

ARTICLE 31:

I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés, depuis moins de cinq ans, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

II. A l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le code des sociétés commerciales, l'appropriation des actions ou des parts sociales par un seul associé constitue un cas de cessation d'activité. *(Modifié Art.62-2 LF 2000-98 du 25/12/2000).*

ARTICLE 31 bis : *(Ajouté Art. 61-1LF 2003-80 du 29/12/2003)*

La catégorie des revenus des valeurs mobilières comprend également la plus-value de cession des actions et des parts sociales ou de leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession effectuées à partir du 1^{er} janvier 2004. *(modifié Art. 7-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque).*

Fait également partie de catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012. (*ajouté Art. 7-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession des droits relatifs aux titres précités et de leur rétrocession. (*ajouté Art. 7-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*).

ARTICLE 32 : Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

- 1- l'amortissement du capital réalisé au moyen de fonds provenant de la cession d'éléments d'actif ainsi que les remboursements d'apports en cas de réduction du capital.
- 2- la distribution de la prime d'émission à ceux qui en ont fait apport.
- 3- les sommes remboursées aux associés suite à la liquidation de la société et portant sur leurs apports au capital ou sur un capital précédemment amorti ayant supporté l'impôt ou sur des réserves capitalisées depuis plus de cinq ans.

1.2 DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 33 : Le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués tels que définis aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent code.

La plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs d'une part, et leur valeur de souscription ou d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession ou de rétrocession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées. (*Ajouté Art. 61-2 LF 2003-80 du 29/12/2003 – abrogé et remplacé Art. 8 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*)

Le prix de cession ou de rétrocession désigne :

- Le prix de cession pratiqué à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à la date de la cession, et ce, pour les actions cotées en bourse,
- Le prix de cession ou de rétrocession déclaré dans le contrat ou celui redressé par les services fiscaux, et ce, en cas de preuve d'un accord ou d'un paiement d'un montant supérieur au montant déclaré pour les opérations de cession ou de rétrocession des parts sociales ou des actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et les opérations de cession des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou de leur rétrocession.

Eventuellement, et sur demande de la partie la plus diligente, un recours à l'expertise peut être fait sur la base d'une ordonnance du tribunal compétent.
(Ajouté Art20 LF 2015-53 du 25/12/2015)

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

2.1 DEFINITION

ARTICLE 34: Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers:

- 1- les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;
- 2- les intérêts des créances ;
- 3- les intérêts et les revenus des dépôts de sommes d'argent ; *(Modifié Art16-2 LF 2015-53 du 25/12/2015)*
- 4- les intérêts et les rémunérations des cautionnements ; *(Modifié Art 66 LF 2003-80 du 29/12/2003)*
- 5- les produits des comptes-courants ;
- 6- les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif. *(Ajouté Art 27 LF 2001-123 du 28/12/2001)*
- 7- le bénéfice net des sukuk et leurs revenus ainsi que les produits de liquidation du fonds commun des sukuk prévu par la législation les régissant. *(Ajouté Art 28 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

2.2 DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 35 : Le revenu net est constitué par le montant brut des intérêts et tous autres produits ou avantages que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

VII. AUTRES REVENUS

1. DÉFINITION

ARTICLE 36 : Les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

Font également partie de la catégorie autre revenue :

- les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie,
- les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine conformément aux dispositions de l'article 43 du présent code en cas de non réalisation de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales ou des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche.

(Ajouté Art 19-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 37 : Le revenu net est constitué par les sommes effectivement perçues de l'étranger et par le montant brut provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie et par le revenu déterminé selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine. *(Modifié Art 19-2 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Le revenu net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent code. *(Ajouté Art. 61 LF 97-88 du 29/12/97).*

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires. *(Ajouté Art.35 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

SOUS- SECTION II EXONERATIONS

ARTICLE 38 : Ne sont pas soumis à l'impôt :

1. les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;
2. les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel ;
3. les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique ;
4. les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;
5. la gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques; *(Modifié Art. 41 LF 2002-101 du 17/12/2002)*
6. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;
7. les intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement. *(Modifié Art. 30 LF 91-98 du 31/12/1991)*
8. les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles ;

9. les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession.

10. *(Modifié Art.50 LF 94-127 du 26/12/1994 et Art. 23 LF 2001-123 du 28/12/2001 et abrogé Art.19-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*⁽¹⁾.

11. l'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux :

- études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique ;
- travaux de construction, de montages, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant.

(Ajouté Art. 60 LF 97-88 du 29/12/97).

12. les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret⁽²⁾
(Ajouté Art. 45 LF 98-111 du 28/12/98)

13. *(Ajouté Art. 46 LF 99-101 du 31/12/99 et abrogé Art 15-18 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

14. les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs assurance-vie ou des contrats collectifs d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code.
(Ajouté Art. 47 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art 24-5 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

⁽¹⁾ L'exonération de l'impôt, des bénéfices distribués est abrogée pour les opérations de distribution des bénéfices réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015. Les opérations de distribution des bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013 restent exonérées de l'impôt à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

⁽²⁾ Décret n° 99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts des « Comptes Epargne-Etudes ».

15. les intérêts ou bénéfices des comptes épargne pour l'investissement prévu par l'article 39 bis du présent code dans la limite de 4.000 dinars par an. *(Ajouté Art.22 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié Art 27 LF 2017-66 du 18/12/2017)*
16. les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance ou des contrats d'assurance takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code, à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful en exécution des obligations du souscripteur ou de l'adhérent prévues par la législation en vigueur. *(Ajouté Art.44 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art 24-6 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*
17. la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code et relative aux titres et aux droits y relatifs ci-après cités :
 - les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis; *(Modifié Art.41-2 LF 2010-58 du 17/12/2010 abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque) ;*
 - les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1er janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition; *(Ajouté Art.41-3 LF 2010-58 du 17/12/2010- abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque) ;*
 - les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001(*abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*);
 - les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs

actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant(*abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*);

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du présent code ainsi que les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value réalisée (*abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-4 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*);
- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du présent code et les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article; (*Ajouté Art. 63 LF 2003-80 du 29/12/2003- abrogé et remplacé Art. 9-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-4 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*) ;
- les actions et les parts sociales objet d'apport au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier. (*Modifié Art. 9-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque*).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que le non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

(Ajouté Art. 32 LF 2006-85 du 25/12/2006)

18. la plus-value prévue par l'article 31 bis ou la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code dans la limite de 10.000 dinars par an. *(Ajouté Art. 63 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-7 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

18 bis. *(Ajouté Art. 41-8 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé Art. 9-3 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque).*

19. *(Ajouté Art.13 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé Art 15-6 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

20 ⁽¹⁾. Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été

⁽¹⁾ Les dispositions du point 20 s'appliquent aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par l'exonération.

(Ajouté Art.13-1 LF 2008-77 du 22/12/2008)

21. les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre *(Ajouté Art.28-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

22. les pensions mentionnées au décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011. *(Ajouté Art.13 décret-loi n°2011-97 du 24/10/2011)*

23. *(Ajouté Art.73-1 LF 2013-54 du 30/12/2013 et abrogé Art. 14-5 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

24. Les sommes provenant des jeux de pari sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs de toutes natures organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant ou organisés par d'autres entreprises au profit desdits établissements publics dans le cadre de contrats de concession ou de partenariat public privé ainsi que les sommes provenant des jeux de pari et de hasard prévus à l'article 24 de la loi de finances pour l'année 2021. *(Ajouté Art 56-1 LF 2017-66 du 18/12/2017 et modifié Art 24-2 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

25. La valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et au lieu du travail par les entreprises implantées dans les zones de développement régional qui exercent des activités non exclues du bénéfice des avantages du développement régional telles que fixées par la législation en vigueur. *(Ajouté Art 44 LF 2019-78 du 23 /12/ 2019)*

SOUS- SECTION III DEDUCTIONS COMMUNES

ARTICLE 39 :

I. L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus:

1- les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;

2- Les primes ou cotisations payées par le souscripteur ou l'adhérent dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie takaful et des

contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful dans la limite de 100.000 dinars par an, et ce, lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans,
- garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à 8 ans,
- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

(Modifié Art 16-2 LF 2020-46 du 23/12/2020)

La déduction a lieu sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
(Ajouté Art 16-3 LF 2020-46 du 23/12/2020)

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux primes assurance-vie ou cotisations payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance takaful d'une durée d'affiliation effective égale au moins à huit ans⁽¹⁾ et sans que sa cotisation dans ces contrats soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre des Finances⁽²⁾ .

(Modifié Art.52 LF 97-88 du 29/12/97 ; Art.45 LF 2001-123 du 28/12/2001; Art. 23 LF 2007-70 du 27/12/2007 ; Art 42-1 et 42-2 LF complémentaire 2012-1 du 16/05/2012 ; Art 24-1 LF 2013-54 du 30/12/2013; Art 27-3 LF 2017-66 du 18/12/2017 et Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

Le rachat du contrat d'assurance ou du contrat d'assurance takaful par le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs avant l'expiration de la période de huit ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent code majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs procède au rachat du contrat d'assurance ou du contrat d'assurance takaful suite à la survenance

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 24-8 de la loi de finances 2014, ladite période d'affiliation effective ne s'applique pas aux affiliations dans les contrats collectifs souscrits avant le 1er janvier 2014, et ce, pour les affiliés dont la période d'affiliation dans lesdits contrats allant de la date d'affiliation à la date du départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

⁽²⁾ Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance -vie.

d'évènements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

(Modifié Art. 23-2 LF 2007-70 du 27/12/2007 ; Art 24-2 et 24-3 LF 2013-54 du 30/12/2013; Art 27-3 LF 2017-66 du 18/12/2017 et Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance takaful d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ou cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance takaful est tenue solidairement avec le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs pour le paiement des montants exigibles.

(Ajouté Art 61 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art 24-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 12 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

3- Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts. *(Ajouté Art. 46 LF 98-111 du 28/12/98)*

4- Les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'acquisition ou de construction dans le cadre des contrats de vente Murabaha.

Ces dispositions s'appliquent aux montants échus à partir du 1er janvier 2016.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation dans le cadre des dispositions du présent numéro.

(Ajouté Art 39-1 LF 2009-71 du 21/12/2009 et modifié Art 26 LFC 2015-30 du 18 août 2015 et Art 40 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

5- Les cotisations payées par les travailleurs non-salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale. *(Ajouté Art 44 LF 2009-71 du 21/12/2009)*

II. En outre, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de dix mille dinars (10000 D) sans que ce montant n'excède six mille dinars (6000 D) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne

⁽¹⁾ Le seuil hors taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2020.

ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie. *(Modifié Art.30 LF 91-98 du 31/12/91, Art. 13 LF 2016-78 du 17/12/2016 et Art.24 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

II bis. Sont déductibles de la base imposable, les intérêts provenant des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an. *(Ajouté Art.29 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

III. *(abrogé Art 15-11 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

III bis. *(Abrogé Art 15-11 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

III Ter. *(Abrogé Art 15-11 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

IV. *(Ajouté Art. 23 LF 2005-106 du 19/12/2005 et modifié Art. 19 LF 2008-77 du 22/12/2008 et supprimé Art. 1-3 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)*

V- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus⁽¹⁾ provenant des activités ou des projets prévus aux premier et huitième tirets du paragraphe 1 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

(Modifié Art 15-1 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, Art 15 LF 2018-56 du 27/12/2018 et Art 14-18 et 14-19 LF 2020-46 du 23/12/2020)

V bis. *(Ajouté Art.31 LF 2000-98 du 25/12/2000 et abrogé Art 15-10 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, les entreprises en activité au 31 décembre 2018 et qui réalisent des opérations d'exportation, continuent à bénéficier de la déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

VI. (abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

VII. (Ajouté Art 47 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

VIII. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles du revenu imposable, les sommes déposées dans des comptes intitulés « comptes épargne en actions » ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables. La déduction s'effectue dans la limite de 100.000 dinars par an. *(Modifié Art 30 LF 2001-123 du 28/12/2001 ; Art.45 LF 2003-80 du 29/12/2003 ; Art 4 du décret-loi n° 2011-28 du 18/04/2011, Art. 13 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et Art 16-1 LF 2020-46 du 23/12/2020).*

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- *(Abrogé Art.46 LF 2003-80 du 29/12/2003)*
- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,
- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement de l'impôt dû mais non acquitté, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

La liste des événements imprévisibles sera, à cet effet fixée, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales⁽¹⁾. *(Ajouté Art. 31 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 ⁽²⁾ du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu de retrait des sommes déposées.

L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération est dû par l'établissement auprès duquel le compte est ouvert dans le cas où les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées et selon les conditions relatives à la gestion des comptes précités, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 ⁽²⁾ du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées ou au cours de laquelle les conditions relatives à la gestion des comptes précités n'ont pas été respectées.

Les conditions d'ouverture des comptes susvisés et les conditions de leur gestion, et l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées par décret ⁽³⁾. *(Ajouté art. 4 loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier).*

IX. *(Ajouté art. 43 LF 99-101 du 31/12/99 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

X. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi. *(Ajouté art. 15 LF 99-101 du 31/12/99)*

XI. *(Ajouté Art 55 LF 2000-98 du 25/12/2000 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 39 bis:

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les

⁽¹⁾ Arrêté des ministres des finances, de la santé publique, des affaires sociales du 31/08/2002.

⁽²⁾ Les dispositions de l'article 72 du code ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux.

⁽³⁾ Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture « des comptes épargne en actions » des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002, décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005 et décret présidentiel n°2022-531 du 3 juin 2022.

personnes physiques dans des comptes-épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 50.000 dinars par an.

Les montants déposés dans les comptes prévus au paragraphe ci-dessus ainsi que les intérêts ou les bénéfices y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts ou les bénéfices y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne. Toute opération de retrait des fonds pour une raison autre que la réalisation des projets prévus par le présent article ou tout projet réalisé après l'expiration de la période susvisée, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts ou les bénéfices y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne seront pas exigibles lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

L'emploi des montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement pour la réalisation de projets ou pour la souscription au capital d'entreprises n'ouvre pas droit à la déduction prévue par la législation fiscale au titre du réinvestissement des revenus.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, les modalités de leur gestion, ainsi que la période de l'épargne, sont fixées par arrêté du ministre des finances⁽¹⁾.

(Ajouté Art.21 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié Art 27 LF 2017-66 du 18/12/2017)

ARTICLE 39 ter : *(Ajouté Art. 3 loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage)*

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt,

⁽¹⁾ Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

les revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant.

(modifié Art. 3-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque).

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.
- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds. *(modifié Art. 3-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque).*

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 39 quater : *(Ajouté Art 14 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises)*

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le chapitre IV du présent code,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction, fixée par décret. ⁽¹⁾

(Modifié Art 15-7, 15-8 et 15-9 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. *(Ajouté Art 37-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

II. (abrogé Art 15-6 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

⁽¹⁾ Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Article 39 quinquies : *(Ajouté Art 46-1 LF 2009-71 du 21/12/2009- abrogé et remplacé Art. premier -2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-15 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,
- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,
- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

ARTICLE 39 sexies : *(Ajouté Art 19 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié Art 8-3 LFC 2014-54 du 19/08/2014 et abrogé Art 15-13 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 39 septies : *(Ajouté Art. premier-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et abrogé Art 15-14 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 40 :

I. Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 300 dinars.
(Modifié Art 54-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)

II. Il a aussi droit, à une déduction supplémentaire au titre des quatre premiers enfants à sa charge de 100 dinars au titre de chaque enfant. *(Modifié Art 54-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 1000 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. *(Modifié Art. 40-1 LF 2009-71 du 21/12/2009 et Art 94-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- 2000 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang. *(Modifié Art 50 LF 2004-90 du 31/12/2004, Art. 40-2 LF 2009-71 du 21/12/2009, Art 94-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 55 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

IV. En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 450 dinars par parent à charge, à la double condition que:

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

(Modifié Art 41 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

V. *(Ajouté Art 49 LF 2004-90 du 31/12/2004, modifié Art. 39-2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et abrogé Art 73-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

ARTICLE 41 : L'impôt sur le revenu ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du revenu imposable.

SOUS - SECTION IV
**EVALUATIONS FORFAITAIRES
DU REVENU IMPOSABLE**

1. EVALUATION BASEE SUR LES ELEMENTS
DE TRAIN DE VIE

ARTICLE 42 :

I. Sauf justification contraire et en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le revenu global imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème figurant à l'annexe I du présent code.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire, qui résulte de l'application des dispositions de ce paragraphe, excède d'au moins 40%, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

II. Les éléments, dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable, comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

III. Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins de trois éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à la possession de ces éléments est majoré de 25%.

Ce revenu est majoré de 40% lorsque le nombre de ces éléments est de 4 ou plus.

IV. Les revenus expressément exonérés ainsi que ceux du conjoint sont, en cas d'imposition forfaitaire, déduits de la base imposable déterminée en application des dispositions qui précèdent.

2. EVALUATION SELON LES DEPENSES PERSONNELLES, OSTENSIBLES ET NOTOIRES ET SELON L'ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE.

ARTICLE 43⁽¹⁾ : L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

(Modifié Art. 59 LF 2006-85 du 25/12/2006)

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2016, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux :

- montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements ou aux montants employés dans la création de projets individuels dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- la non réduction du capital souscrit pendant une période de 5 ans à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption des pertes ;
- la non cession des actions ou des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels susvisés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'emploi des montants.

- montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces montants sont soumis aux conditions et aux dispositions prévues par la législation en vigueur régissant ces comptes.

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2016 s'appliquent aux montants libérés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2016.

Les montants visés par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2016, n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu au paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

SECTION III TAUX ET BAREME DE L'IMPOT

ARTICLE 44 :

I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction du dinar comme un dinar entier conformément au barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches			Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0	à	5.000 Dinars	0 %	0 %
5.000,001	à	20.000 Dinars	26 %	19,50 %
20.000,001	à	30.000 Dinars	28 %	22,33 %
30.000,001	à	50.000 Dinars	32 %	26,20 %
Au-delà	de	50.000 Dinars	35 %	-

(Modifié Art 14-1 LF 2016-78 du 17/12/2016)

II. L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à 300 dinars, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre d'affaires. L'impôt annuel exigible ne doit pas être inférieur, pour les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code et qui exercent une activité ayant un similaire dans le secteur public, à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur. Ces dispositions s'appliquent sur les résultats réalisés à compter de la quatrième année d'activité suivant celle du dépôt de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1er janvier 2015 pour les personnes dont la période d'activité dépasse les quatre années à ladite date. *(Modifié Art.10 LFC 2014-54 du 19/08/2014 et Art 16-1 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers⁽¹⁾ conformément aux dispositions du présent code et du chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, et provenant de leurs opérations avec les non résidents ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaire. *(Modifié art 2-2 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, Art 16-2 LF 2018-56 du 27/12/2018 et Art 14-17 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.

(Modifié Art. 45 LF 97-88 du 29/12/97, modifié et complété Art.42 LF 2005-106 du 19/12/2005 et modifié Art .38 -1 LF 2010 -58 du 17/12/2010, Art.48-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)

III. Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 15% lorsque la cession intervient au cours de la période de cinq ans à compter de la date de possession.
- 10% lorsque la cession intervient après cinq ans à compter de la date de possession.

(Modifié Art.47 LF 2012-27 du 29/12/2012)

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, le minimum d'impôt au taux de 0.1% s'applique au chiffre d'affaires ou aux recettes provenant de l'export et réalisés jusqu'au 31 décembre 2020.

Le taux de 10% s'applique à la plus-value provenant de la cession de biens hérités quelle que soit la période de détention. *(Ajouté Art 60-3 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art.47- 3 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

2- La plus-value visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 25% lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non-respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.
- 50% dans les autres cas.

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu. *(Modifié Art. 1^{er} Loi n° 98-73 du 4/8/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt).*

3- La plus-value visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du présent code est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant. *(Ajouté Art 62 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-9 LF. 2010-58 du 17/12/2010).*

IV. *(Abrogé Art. 37-1 LF. 2010-58 du 17/12/2010)*

SECTION IV
REGIME FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
(Ajouté Art. 32 LF. 2010-58 du 17/12/2010)

SOUS- SECTION I
CHAMP D'APPLICATION DU REGIME FORFAITAIRE
DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 44 bis : Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions, à l'exception des personnes visées au quatrième tiret du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du présent code, *(Modifié Art 30-2 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des Bénéfices des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 mille dinars. *(Modifié Art 17-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Ce régime est accordé pour une période de 6 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code renouvelable en cas de présentation des données nécessaires concernant l'activité prévues par le paragraphe V de l'article 59 du présent code et qui justifient l'éligibilité au bénéfice dudit régime.

Pour le calcul de la période de 6 ans, les entreprises exerçant au 1^{er} janvier 2016 sont considérées créées à cette date.

(Abrogé et remplacé Art 17-2 LF 2015-53 du 25/12/2015, modifié Art 16-3 LF 2017-66 du 18/12/2017 et Art 18 LF 2020-46 du 23/12/2020)

La période de 6 ans susmentionnée ne s'applique pas aux entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015. *(Ajouté Art 42 LF 2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié Art 18 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

Sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 des activités qui sont fixées par décret⁽¹⁾. *(Ajouté Art.45-1 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 16-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

SOUS-SECTION II TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

ARTICLE 44 ter : L'impôt forfaitaire est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

- 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, ce montant est réduit de 50% pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars.
- 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

(Modifié Art.45-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art17-3 LF 2015-53 du 25/12/2015 et Art 16-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)

L'impôt dû conformément aux dispositions du présent article est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux. *(Ajouté Art.45-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

ARTICLE 44 quater : L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, il est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui sont classées dans le régime réel suite à une vérification fiscale.

ARTICLE 44 quinquies : Nonobstant les dispositions de l'article 44 ter du présent code, l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et

⁽¹⁾ Décret n°2014-2939 du 1 août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

commerciaux est déterminé en cas de cession par les personnes soumises au régime forfaitaire, du fonds de commerce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I de l'article 44 du présent code sans que l'impôt dû sur cette base ne soit inférieur à l'impôt forfaitaire dû selon le chiffre d'affaires.

Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé dans ce cas sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus value de cession du fonds de commerce.

SOUS-SECTION III

MESURES DE RETRAIT DU REGIME FORFAITAIRE

ARTICLE 44 sexies : Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du directeur général des impôts ou du chef du centre régional de contrôle des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 44 bis du présent code autre que celle relative au chiffre d'affaires. *(Modifié Art 38 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales pour le régime réel à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut exercer un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

CHAPITRE II IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 45 :

I. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie :

- 1- les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales ;
(Modifié Art.62-1 LF 2000-98 du 25/12/2000)
- 2- les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions ;
- 3- les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;
- 4- les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux ;
- 5- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ; *(Modifié Art.56 LF 2001-123 du 28/12/2001)*
- 6- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant ; *(Ajouté Art 21 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*
- 7- le fonds des adhérents prévu au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014. *(Ajouté Art 11-1 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

II. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

La plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés et provenant de la cession d'immeubles ou des droits visés au présent paragraphe, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition.

L'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au troisième paragraphe de l'article 3 du présent code.

(Modifié Art. 43 LF.90-111 du 31/12/90, complété Art. 41 LF 98-111 du 28/12/98 et modifié Art. 46 LF 2002-101 du 17/12/2002 et Art. 41-11 LF 2010-58 du 17/12/2010)

L'impôt n'est pas dû également sur les primes ou les cotisations de réassurance rétrocédées et sur les primes d'assurance ou les cotisations payées aux réassureurs sous réserve de réciprocité. *(Ajouté Art 24-7 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 11-2 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

III. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. La plus-value soumise à l'impôt est déterminée conformément aux dispositions de l'article 33 du présent code.

L'impôt n'est pas dû sur la plus-value prévue aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 11 du présent code et sur la plus-value prévue par le paragraphe VII quater de l'article 48 du présent code réalisée pour le compte de personnes morales non résidentes non établies en Tunisie.

(Ajouté Art.41-10 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié Art. 10 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)

SECTION II EXONERATIONS

ARTICLE 46 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social :

1- les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont d'origine fiscale ou parafiscale ;

2- *Abrogé Art 28-1 LF 2017-66 du 18/12/2017 ⁽¹⁾*

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 28-1 de LF 2018, les bénéfices réalisés par les assurances mutuelles régulièrement constituées jusqu'au 31/12/2017 demeurent exonérés de l'impôt sur les sociétés.

- 3- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
- 4- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif ;
- 5- les coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros ;
- 6- les sociétés mutuelles de services agricoles ; *(modifié par l'article 51 de la loi n°2005-94 du 18/10/05 relative aux sociétés mutuelles de services agricoles)*
- 7- les coopératives ouvrières de production ;
- 8- la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales *(Ajouté Art. 62 LF.93-125 du 27/12/93) ;*
- 9- les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif. *(Ajouté par l'article 5 de la loi n°95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié Art. 94 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

SECTION III DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 47 : Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée en Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

ARTICLE 48 :

I. Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables à l'impôt sur les sociétés. ⁽²⁾

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients, constituées par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 et relatives aux financements qu'ils accordent, sont totalement déductibles.

⁽¹⁾ Les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

⁽²⁾ Est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la redevance instituée au profit du fonds de développement des communications et ce, en vertu de l'article 68 LF. 2001-123 du 28/12/2001.

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements susvisés et la déduction des provisions au titre des créances douteuses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publiques, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable.

(Modifié Art. 34 LF 91-98 du 31/12/91, Arts. 37 et 39 LF 96-113 du 30/12/96, Art. 6 loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier, Art. 14 LF 2001-123 du 28/12/2001, Art. 37 LF 2006-85 du 25/12/2006, Arts. 47-1 et 48 LF 2007-70 du 27/12/2007, abrogé et remplacé Art.35-1 LF. 2009-71 du 21/12/2009 et modifié Art 25 LF 2015-53 du 25/12/2015)

Les établissements de crédit sus-mentionnés peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiées par les commissaires aux comptes.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés du total de l'encours des engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable.

Les provisions collectives déduites en vertu des dispositions du présent paragraphe sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet.

(Ajouté Art. 27 LF 2012- 27 du 29/12/2012)

La condition relative à la non continuation par l'entreprise à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur prévue par le numéro 3 de l'article 12 du présent code n'est pas exigible pour la déduction des créances abandonnées par les entreprises prêtant des services au public. *(Ajouté Art 24 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

I bis. Pour la détermination du bénéfice imposable, les sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents peuvent déduire les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales.

(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96, modifié Art. 15 LF 2001-123 du 28/12/2001, Arts. 45 et 47 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Abrogé et remplacé Art.35-2 LF. 2009-71 du 21/12/2009)

Pour l'application des dispositions précédentes, les actions et les parts sociales sont évaluées sur la base :

- de la valeur d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées pour les actions des sociétés admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- la valeur intrinsèque pour les autres actions et parts sociales.

(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96 et modifié Art. 15 LF 2001-123 du 28/12/2001)

I Ter. *(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96, modifié Art. 16 LF 2001-123 du 28/12/2001, Art. 44 LF 2004-90 du 31/12/2004, Art.30 LF 2005-106 du 19/12/2005, Art. 47-1 LF 2007-70 du 27/12/2007, Art. 4 de la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et abrogé Art.35-3 LF. 2009-71 du 21/12/2009)*

(Ajouté Art.38 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé Art.35-3 LF. 2009-71 du 21/12/2009)
(Ajouté Art.44 LF 98-111 du 28/12/1998, modifié Art. 16 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art.40 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé Art. 46 LF 2007-70 du 27/12/2007)

I Quater : *(Ajouté Art. 30-1 LF 2002-101 du 17/12/2002 et abrogé Art.24 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

II. Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance et de réassurance et pour la détermination du surplus d'assurance imposable pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, les provisions techniques constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance *(Modifié Art. 11-4 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*:

1) en totalité pour les provisions techniques suivantes :

a - Les provisions techniques en assurance-vie :

- les provisions mathématiques,
- les provisions pour frais de gestion,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions des contrats en unités de compte.

b - Les provisions techniques en assurance non-vie :

- les provisions pour primes non acquises,
- les provisions pour risques en cours,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions mathématiques des rentes.

2) dans la limite de 50% du bénéfice ou du surplus d'assurance imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques. *(Abrogé et remplacé Art.33 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art.45 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Art.11-5 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

III. En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29 et de l'article 31 du présent code. *(Modifié Art 24 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 30-3 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

IV. Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 13 du présent code, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions et les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que leur conjoint et enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des entreprises.

V. *(Abrogé Art.42- 2 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

VI. Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations et les primes attribuées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité. *(Modifié Art.51 LF 94-127 du 26/12/94 et Art 30-4 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

VII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas 50% du capital et que ce dernier soit entièrement libéré.

Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8%, les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ayant la qualité de banque ou d'établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi. Dans ce cas, le taux d'intérêts pris en considération, est celui pratiqué par lesdits établissements au titre des crédits avec les tiers.

Sont admises en déduction, les sommes payées au titre de la rémunération des titres participatifs prévus par l'article 369 du code des sociétés commerciales dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres.

(Modifié Art.75 LF 2003-80 du 29/12/2003)

VII bis : *(abrogé Art 15-11 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII ter : *(Ajouté Article 24 LF2005-106 du 19/12/2005 Modifié Art. 20 LF 2008-77 du 22/12/2008 et supprimé Art. 2-3 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)*

VII quater: Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs ci-après cités :

- les actions et les parts sociales réalisée pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value réalisée;
- les actions et les parts sociales, réalisée pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du présent code.

(Ajouté par l'article 3 de la loi n°95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié Art. 11 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs

de placement à risque et modifié Art 15-5 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

VII quinquies⁽¹⁾ : *(Ajouté par l'article 4 de la loi n° 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et abrogé Art 45 LF 2011-7 du 31/12/2011)*

VII Sexies : Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et inscrites à l'actif de leur bilan à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009. *(Ajouté Art. 40 LF 96-113 du 30/12/96 et modifié Art. 17 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art.33 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

VII septies: *(Modifié Art. 50 LF 97-88 du 29/12/97 ; Art.59 LF 2000-98 du 25/12/2000 ; Art. 30-2 LF 2002-101 du 17/12/2002; et abrogé Art.24 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

VII octies : *(Abrogé Art 15-11 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII nonies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles. *(Ajouté Art 42 LF 98-111 du 28/12/98)*

VII nonies bis : Ne font pas partie des résultats imposables, les intérêts non décomptés par les entreprises d'assurance takaful sur le prêt sans intérêt octroyé au profit du fonds des adhérents conformément aux dispositions du code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014. *(Ajouté Art.11-6 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

VII decies : *(Ajouté Art 27 LF 98-111 du 28/12/98, remplacé Art 27 LF 99-101 du 31/12/99, modifié Art. 4 de la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et abrogé Art 5 -3 loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée et complétée par l'article 12 L.F. 2007-70 du 27/12/2007, l'article 21 L.F. 2009- 71 du 21/12/2009, l'article 24 L.F. 2010-58 du*

⁽¹⁾ L'application des dispositions de ce paragraphe est suspendue pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012.

17/12/2010, l'article 11 du décret-loi n°2011-56 du 25/06/2011 relatif à la loi de finances complémentaire pour l'année 2011 et l'article 20 L.F. 2012-27 du 29/12/2012)

VII decies bis : *(Ajouté Art.32 LF 2000-98 du 25/12/2000 et abrogé Art 15-10 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII undecies : *(Ajouté Art 29 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII duodecies : *(Ajouté Art 30 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII terdecies : Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation.

(Ajouté Art 39 LF 98-111 du 28/12/98)

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring. *(Ajouté Art 22 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

La déduction susvisée s'applique aux créances abandonnées par les entreprises autres que celles prévues par les paragraphes précédents, dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise qui a abandonné la créance ainsi que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doivent être légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes, et leurs comptes au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés, sans que la certification par le commissaire aux comptes comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt,
- la production par l'entreprise qui abandonné la créance, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de l'abandon, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de recouvrement des créances objet de l'abandon, partiellement ou totalement, les sommes recouvrées et qui ont été déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

(Ajouté Art 36-1 LF 2009-71 du 21/12/2009)

VII quaterdecies : Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- les créances objet de la radiation doivent être classées parmi la classe des actifs compromis conformément aux réglementations en vigueur pendant une période de 5 ans au moins,
 - lesdits établissements doivent avoir entrepris les voies de recours judiciaires en ce qui concerne les créances objet de la radiation et doivent poursuivre lesdites voies de recours,
 - l'opération de radiation n'entraîne pas l'abandon desdites créances.
- (Modifié Art unique loi n°2018-37 du 06/06/2018, abrogé et remplacé Art 3 LFC 2020-45 du 14/12/2020)*

- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation (*Modifié Art. 18 LF 2001-123 du 28/12/2001*)
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

(Ajouté Art 40 LF 98-111 du 28/12/98)

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring. *(Ajouté Art 43 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art 39 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

VII quindecies : *(Ajouté Art 48 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII Sexdecies: *(Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/99 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII Septdecies: *(Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/99 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII octodecies : Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi. *(Ajouté Art 16 LF 99-101 du 31/12/99)*

VII novodecies⁽¹⁾ : Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1er janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition desdits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location.

(Ajouté Art. 16 LF 2000-98 du 25/12/2000)

VII vices : *(Ajouté Art.56 LF 2000-98 du 25/12/2000 et abrogé Art 15-12 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

VII unvices : Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque, les créances douteuses dont le montant en principal et en intérêts ne dépasse pas cinq cents dinars par débiteur, et ce, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du présent code. *(Ajouté Art. 48 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

VII duovices : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant *(Modifié Art. 3-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des*

⁽¹⁾ Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds. *(Modifié Art. 3-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque)*

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. *(Ajouté Art.4 loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage)*

VIII. L'impôt sur les sociétés n'est pas admis parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IX. Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la cinquième année inclusivement. La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur.

Toutefois les déficits enregistrés depuis plus de cinq années, peuvent être déduits des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances conformément aux dispositions du paragraphe VII terdecies du présent article, et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés susvisés.

La déduction s'effectue dans ce cas dans la limite des déficits enregistrés depuis une période qui n'excède pas dix années lors de l'année de la déduction à condition que les comptes au titre des exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction des déficits enregistrés depuis plus de cinq années, d'un état détaillé indiquant le montant des déficits qui n'ont pas été déduits des résultats des exercices antérieurs, l'année de leur enregistrement, le montant des créances abandonnées et l'année du bénéfice de l'abandon.

(Ajouté Art. 36-2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et modifié Art 37 LF complémentaire 2012-1 du 16/05/2012)

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- a- les déficits reportables ;
- b- les amortissements de l'exercice concerné ;
- c- les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. *(Modifié Art. 32 LF 2002-101 du 17/12/2002).*

X. Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dotations au fonds d'intéressement du personnel salarié, visées au numéro 6 de l'article 12 du présent code et qui, sont distribuées aux salariés des sociétés appartenant au même groupe au sens du code des sociétés commerciales. *(Ajouté Art 52 LF complémentaire 2012-1 du 16/05/2012).*

ARTICLE 48 bis : *(Ajouté Art 45 LF 99-101 du 31/12/99 et abrogé Art 15-18 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 48 ter : *(Ajouté Art. 5 loi 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques)*

Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

ARTICLE 48 quater : *(Ajouté Art 14 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises)*

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le chapitre IV du présent code,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret⁽¹⁾.

(Modifié Art 15-7, 15-8 et 15-9 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. *(Art 37-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

⁽¹⁾ Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

II. (Abrogé Art 15-6 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

ARTICLE 48 quinquies⁽¹⁾ : (Ajouté Art 13- 2 LF 2008-77 du 22/12/2008)

Sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par la déduction.

ARTICLE 48 sexies : (Ajouté Art 46- 2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et modifié Art. 2-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-16 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

La déduction prévue par le paragraphe VII du présent article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe, des conditions prévues par l'article 39 quinquies du présent code.

ARTICLE 48 septies⁽²⁾ : (Ajouté Art 51 LF 2009-71 du 21/12/2009 et abrogé et remplacé Art 29 LF 2018-56 du 27/12/2018)

Pour la détermination de l'impôt dû par les entreprises résidentes ou établies en Tunisie et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises résidentes ou établies à l'étranger appartenant au même groupe au sens du présent article, les bénéfices indirectement transférés auxdites entreprises soit par la majoration ou la minoration des prix des transactions pratiqués, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. *(Modifié Art 15-1 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

⁽¹⁾ Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

⁽²⁾ S'applique aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis préalable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de tout lien de dépendance ou de contrôle.

La condition de dépendance ou de contrôle susmentionnée n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué avec des entreprises résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du présent code.

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre des entreprises lorsque :

- a. l'une détient directement ou par personne interposée plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une autre entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou
- b. lesdites entreprises sont soumises au contrôle de la même entreprise ou de la même personne dans les conditions prévues à l'alinéa « a » du présent article.

ARTICLE 48 octies: *(Ajouté Art 20 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé Art 15-13 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 48 nonies : *(ajouté Art. 2-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et abrogé Art 15-14 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 48 decies⁽¹⁾: *(Ajouté Art 19-1 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

1) Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie peuvent procéder, à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé matériel tel que défini par la législation comptable des entreprises à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis, selon leur valeur réelle, et ce, conformément aux conditions indiquées aux paragraphes suivants du présent article.

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 19 -2 LF 2019, les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent à l'actif immobilisé matériel à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis, figurant aux bilans des sociétés concernées clôturés au 31 décembre 2019 et aux bilans des années ultérieures.

2) Les valeurs réelles, inscrites au bilan après leur réévaluation, ne doivent pas dépasser la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient tenant compte des indices indiqués par un décret gouvernemental⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'actif immobilisé matériel amortissable, cette valeur est compensée, par l'inscription au passif du bilan, des montants des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices appliqués à l'actif immobilisé correspondant.

Toutefois, la réévaluation ne peut s'effectuer au titre de l'actif bénéficiant de l'amortissement prévu au paragraphe VIII de l'article 12 bis du présent code.

3) Les montants des amortissements restant à admettre en déduction, en vue de la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, sont calculés sur la base des nouvelles valeurs comptables nettes déterminées conformément au présent article. Ils sont échelonnés au moins sur cinq ans.

4) La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve, au passif du bilan, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme pour une période de cinq ans au moins, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés.

La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

5) Les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

Les moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués, ne sont pas déductibles des bénéfices nets, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

6) ⁽²⁾ Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immeubles bâtis et non bâtis constituant un élément de leur actif immobilisé matériel tel que défini par la législation comptable des entreprises selon leur valeur réelle.

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

⁽²⁾ les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux immeubles bâtis et non bâtis constituant un élément de l'actif immobilisé matériel figurant aux bilans des sociétés clôturés au 31 décembre 2021 et aux bilans des années ultérieures.

Les valeurs réelles inscrites au bilan après leur réévaluation, ne doivent pas dépasser la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient sur la base des indices fixés par un décret Présidentiel.⁽¹⁾

La plus-value de réévaluation est portée à un compte spécial de réserve au passif du bilan, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme, sauf en cas de cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de l'opération de réévaluation, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés. La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values provenant de la cession des immeubles bâtis et non bâtis réévalués ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation. Les moins-values provenant desdites opérations de cession ne sont pas déductibles des bénéfices nets, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la non cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de l'opération de réévaluation pour une période de 10 ans au moins à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

(Ajouté Art 20-1 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

⁽¹⁾ Décret Présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.

SECTION IV TAUX

ARTICLE 49 :

I. Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 15%⁽¹⁾. *(Modifié Art. 14-1 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

(Abrogé Art. 14-2 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)

Le taux de 15%⁽²⁾ s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 10% du prix de cession. *(Modifié Art.14-1 et 14-11 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

Toutefois, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions est fixé à :

1- 10%, et ce, pour :

- les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche,
- les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 65 du présent code,
- les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du présent code,
- les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du présent code,
- les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération,
- les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production,

⁽¹⁾ Ce taux s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

⁽²⁾ Ce taux s'applique à la plus-value réalisée à partir du 1^{er} janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

- les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération,
- les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère commercial ou industriel bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

2- (Abrogé Art 14-3 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)

3- 35%⁽¹⁾, et ce, pour :

- les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
- les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents⁽²⁾,
- les sociétés d'investissement prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-104 du 19 décembre 2005,
- les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, *(Modifié Art. 11-3 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*
- les sociétés de recouvrement des créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n°2003-42 du 9 juin 2003,
- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002,

⁽¹⁾ La loi n° 2010 -29 du 17 juin 2010 tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2020, a prévu la réduction du taux de l'IS à 20% pendant 5 ans à partir de l'année d'admission pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2024 à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%. Cette réduction ne s'applique pas aux entreprises visées au 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} tirets de ce paragraphe et aussi aux sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital aux investisseurs avertis soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, les prestataires des services financiers non-résidents en activité au 31 décembre 2018, continuent à bénéficier du taux de 10% au titre de leurs opérations avec les non-résidents et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

- les bénéfices provenant de la prestation des services prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures, *(modifié Art. 25 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipeline,
- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers,
- les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003⁽¹⁾,
- les concessionnaires automobiles⁽²⁾,
- les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%⁽²⁾.

(Abrogé et remplacé par Art. 14 LF 2018-56 du 27/12/2018)

II. L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :

- 0.2% du chiffre d'affaires brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.*(modifié Art 14-16 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 89 LF 2019, le taux de 35% s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2020.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 67-4 LF 2018, le taux de 35% s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019.

- 0.1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%⁽¹⁾ ou du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. *(modifié Art 14-16 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 et le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.

(Modifié Art. 46 LF 97-88 du 29/12/1997, Art.43 LF2005-106 du 19/12/2005, Art 2 loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, Art.38 LF 2010-58 du 17/12/2010, Art.48-2 LF2013-54 du 30/12/2013 et Art 16-3 LF 2018-56 du 27/12/2018)

SECTION V REGIME D'INTEGRATION DES RESULTATS

(Ajouté Art.30 LF 2000-98 du 25/12/2000

Et abrogé Art 15-17 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

(Les articles 49 bis à 49 nonies)

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, le minimum d'impôt au taux de 0.1% s'applique au chiffre d'affaires provenant de l'export et réalisé jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 49 decies : Régime de fusion et de scission de sociétés (Ajouté Art.23 LF 2003-80 du 29/12/2003)

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion de sociétés ou d'une opération de scission totale de sociétés des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas susvisés ne s'appliquent pas dans le cas où les plus-values qui auraient été réalisées par la société absorbée ou la société scindée lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

II. En cas de fusion ou de scission totale de sociétés, les provisions déduites conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et I ter de l'article 48 du présent code et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas réintégrées aux résultats de la société absorbée ou de la société scindée à condition que lesdites provisions soient inscrites aux bilans des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission.

II bis. Sont admis en déduction des résultats de la société ou des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou d'une opération de scission totale de sociétés, les amortissements réputés différés en périodes déficitaires et les déficits enregistrés au niveau de la société absorbée ou de la société scindée et qui n'ont pas pu être déduits des résultats de l'année de la fusion ou de l'année de la scission totale de sociétés.

Les déficits et les amortissements sont déductibles conformément aux dispositions du présent code, sans que la période de report pour les déficits excède le reliquat de la période prévue par le paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Les déficits et les amortissements réputés différés sont déductibles au niveau des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de scission

totale de sociétés chacune dans la limite des actifs nets reçus de la société scindée par rapport au total des actifs nets objets de la scission.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la production par les sociétés absorbées ou scindées au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent dans le délai prévu par le paragraphe IV du présent article, d'un état des déficits et des amortissements réputés différés objet de la déduction en précisant les exercices au titre desquels ils ont été enregistrés ; *(Modifié Art 88-4 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- l'inscription par les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission totale de sociétés des déficits et des amortissements objet de la déduction, dans l'état de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable avec indication de leur origine et dans les notes aux états financiers.

(Ajouté Art.36-1 LF 2004-90 du 31/12/2004)

III. (Abrogé Art 88-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)

IV. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 58 du présent code, les sociétés fusionnées ou les sociétés scindées doivent déposer la déclaration relative à la cessation de l'activité dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois à compter de la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou l'opération de scission. Cette déclaration doit comporter notamment les résultats enregistrés depuis le début de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de scission ou l'opération de fusion, jusqu'à la date de la prise d'effet de l'opération de scission ou de l'opération de fusion ainsi que les provisions devenues sans objet. *(Modifié Art 88-4 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Toutefois, lorsque l'opération de fusion ou l'opération de scission a un effet rétroactif, les résultats de l'année de fusion ou de l'année de scission sont réintégrés aux résultats des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission. Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value résultant de l'apport des éléments d'actif est déterminée sur la base de leur valeur comptable nette au niveau de la société fusionnée ou de la société scindée à la date de la clôture du bilan de l'année qui précède l'année de la fusion ou l'année de la scission.

IV. bis. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion et aux opérations de scission totale de sociétés qui ont lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et à condition que les sociétés

concernées soient légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et que leurs comptes au titre du dernier exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission totale des sociétés soient certifiés. *(Ajouté Art.36-2 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

V. Les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et ayant bénéficié des dispositions du présent article, sont tenues, en cas de réalisation d'opérations de scission avant la fin d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la fusion ou celle de la scission, de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté en application des dispositions du présent article, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission totale de sociétés qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 50: *(Abrogé art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

SECTION II MODALITES DE PAYEMENT 1. ACOMPTES PROVISIONNELS

ARTICLE 51:

I. A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés « Acomptes provisionnels ». *(Modifié Art. 28 LF 96-113 du 30/12/96, Art 62 LF 98-111 du 28/12/98 et Art 35-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes physiques qui exercent une activité artisanale. *(Modifié Art 36 LF 93-125 du 27/12/93)*

Les personnes visées à l'article 4 du présent code sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels et ce, au titre de l'impôt sur le revenu dû sur leur part dans les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés, les groupements et les fonds visés au même article. *(Ajouté Art 56 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art 57 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

II. Les acomptes provisionnels payables à compter de la deuxième année d'activité sont perçus par échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code. *(Ajouté Art. 45 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

(Ajouté Art. 29 LF 96-113 du 30/12/96 et abrogé Art. 35-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)
(Ajouté Art. 73 LF 2001-123 du 28/12/2001 et abrogé Art. 35-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)

III. Les retenues d'impôt sous forme d'avances prévues par l'article 52 du présent code sont déductibles des acomptes provisionnels dus en vertu du paragraphe I du présent article.

En cas d'impossibilité d'imputation totale ou partielle, l'excédent est imputable sur les acomptes ultérieurs ou éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

IV. Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,
- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

(Modifié Art. 36 L.F. 93-125 du 27/12/93 et Art. 71 LF 2006-85 du 25/12/2006)

ARTICLE 51 bis : (Ajouté Art.44 LF.93-125 du 27/12/93)

I. Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code à l'exclusion des fonds communs de créances sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres. *(Modifié Art. 58 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

II. L'avance est due au taux de 15%⁽¹⁾ sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente. *(Modifié Art. 44 LF 97-88 du 29/12/97, Art 55 LF 99-101 du 31/12/99 et Art 14-10 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

Ce taux est réduit à 10%⁽²⁾ pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur à 15% conformément au présent code au niveau des associés et des membres personnes morales, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code. *(Modifié Art 2-3 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, Art 16-4 LF 2018-56 du 27/12/2018, Art 14-1 et 14-17 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

III. La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxième du paragraphe I de l'article 60 du présent code.

ARTICLE 51 ter : (Ajouté Art.47 LF.95-109 du 25/12/95)

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une avance au titre des importations des produits de consommation au taux de 10% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles. La liste des produits soumis à cette avance est fixée par décret. ⁽³⁾

L'avance est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du présent code.

Le recouvrement de l'avance, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent comme en matière de droits de douane.

⁽¹⁾ Ce taux s'applique à l'avance payée à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, ce taux demeure applicable aux bénéfices provenant des opérations d'exportation réalisées par les sociétés et les groupements visés à l'article 4 du présent code en activité au 31 décembre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020

⁽³⁾ Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

ARTICLE 51 quater : *(Ajouté Art.33-1 LF 2010-58 du 17/12/2010, supprimé par décret-loi n°28-2011 du 18/04/2011 et Ajouté Art.37-1 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies par le numéro 3 du paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. *(Modifié Art.51-1 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

ARTICLE 51 quinquies : *(Ajouté Art.36 LF2010-58 du 17/12/2010 et abrogé Art17-4 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

ARTICLE 51 sexies : *(Ajouté Art 29-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant dans le secteur du commerce sont tenues d'appliquer un taux de 3% sur leurs ventes au profit des intervenants dans la distribution de marchandises, de produits et de services ne réalisant pas de bénéfices industriels ou commerciaux au titre d'une autre activité, lorsque la valeur totale des marchandises ou des services acquis ne dépasse pas 20.000 dinars par an.

Ledit taux est calculé sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises.

Le montant calculé conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus est libératoire de l'impôt sur le revenu pour lesdits intervenants.

La déclaration du montant susmentionné et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel il a été facturé, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source.

2. RETENUES A LA SOURCE

ARTICLE 52 :

I. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants :

a) 10%⁽¹⁾ au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code.

(Modifié Art 69-1 LF 2004-90 du 31/12/2004, Art.45-1 LF 2012-27 du 29/12/2012 et Art 14-5 LF 2020-46 du 23/12/2020).

Le taux de 10%⁽¹⁾ s'applique également aux rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui. *(Ajouté Art 29-3 LF 2015-53 du 25/12/2015 et modifié Art 14-5 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

Ce taux est réduit à :

- *(Ajouté Art 51-7 LF 2013-54 du 30/12/2013, modifié Art 17-1 LF 2014-59 du 26 décembre 2014 et abrogé Art 37-5 LF 2018-56 du 27/12/2018)*
- 3%⁽¹⁾ au titre des honoraires et 5% au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et 5% au titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires, plastiques et cinématographiques, et au titre des rémunérations servies aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la gestion collective des droits de la propriété littéraire et artistique. *(Modifié Art.8 du décret-loi n°2011-56 du 25 juin 2011 relatif à la loi de Finances complémentaires pour l'année 2011; Art 16-6 LF 2018-56 du 27/12/2018, Art. 46 LF 2019-78 du 23 décembre 2019, Art.14-7, Art.14-8 et Art 14-9 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

⁽¹⁾ Ce taux s'applique aux montants payés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes de la carte d'identification fiscale prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel. *(Modifié Art 88-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

- *(Abrogé Art 37-5 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

(Modifié Art. 45 LF 90-111 du 31/12/90, Art 31 LF 91-98 du 31/12/91, Art. 43 LF 92-125 du 27/12/93 et Art. 59 LF 2001-123 du 28/12/2001, supprimé et remplacé Art 53 LF 2002-101 du 17/12/2002, modifié Art 69-2 LF 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé Art. 13 LF 2007-70 du 27/12/2007 et abrogé Art 37-5 LF 2018-56 du 27/12/2018)

b) 15% au titre :

- ***Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96 ;***
- ***Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96 ;***
- des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas « c » et « e » du présent paragraphe. *(Modifié Art. 47 LF 2002-101 du 17/12/2002)*
- *(Ajouté Art 52 LF 94-127 du 26/12/94 et abrogé art 69-4 LF 2004-90 du 31/12/2004)*
- *(Ajouté Art. 49 LF 2002-101 du 17/12/2002, modifié Art.45-2 LF 2012-27 du 29/12/2012 et abrogé Art.14-12 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

b bis) 10%⁽¹⁾ du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes visées par le paragraphe II de l'article 22 du présent code. *(Ajouté Art. 14-13 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

c) 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles et au titre des rémunérations et des primes attribuées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité. *(Modifié Art. 31 LF 91-98 du 31/12/91, Art 31 LF 96-113 du 30/12/96 et Art 43 LF 98-111 du 28/12/98 et Art. 69-3 LF 2004-90 du 31/12/2004 et Art 30-2 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

⁽¹⁾ Ce taux s'applique aux montants payés à partir du 1^{er} janvier 2021.

c bis) 10% ⁽¹⁾ au titre des revenus distribués au sens des dispositions «des alinéas « a » et « c » » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29 du présent code. *(Ajouté Art 19-4 LF 2013-54 du 30/12/2013, modifié Art 25-1 LF 2014-59 du 26/12/2014 et Art 46 LF2017-66 du 18/12/2017)*

L'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet. *(Ajouté Art 25-2 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*

c ter) 25% au titre des sommes provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie⁽²⁾. *(Ajouté Art 19-4 LF 2015-53 du 25/12/2015 et modifié Art 56-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

d) *Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96*

e) 10% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie.

(Ajouté Art 54 LF 94-127 du 26/12/94, modifié Art 41- 12, Art 43 LF 2010-58 du 17/12/2010, Art. 12-1 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque, Art 15-1 LF 2011-7 du 31/12/2011 et Art 47 LF2017-66 du 18/12/2017)

e bis) 15%⁽³⁾ au titre de la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue à l'alinéa premier du paragraphe III de l'article 45 du présent code sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits. *(Modifié Art 18-2 LF 2013-54 du 30/12/ 2013 et Art 14-4 LF 2020-46 du 23/12/2020.)*

Ce taux est fixé à 10% pour la plus-value prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 2.5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits prévus par le même paragraphe.

La plus-value soumise à la retenue à la source est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Pour la détermination du prix

⁽¹⁾ Ce taux s'applique aux revenus distribués à partir du 01/01/2018 et demeurent exonérés de l'impôt sur les bénéfices distribués les opérations de distribution de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 19-7 de la LF 2016, la retenue à la source s'applique aux montants payés à partir du 1er janvier 2016.

⁽³⁾ Ce taux s'applique aux montants payés à partir du 1^{er} janvier 2021.

de cession et du prix d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés à, l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant la prime d'émission, et ce, sur la base des pièces justificatives.

(Ajouté Art 15-2 LF 2011-7 du 31/12/2011 et modifié Art 12 LF complémentaire 2012-1 du 16/05/2012.)

f) 2,5% du prix de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclaré dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code.

(Ajouté Art.55 LF 94-127 du 26/12/1994, modifié Art 2 loi 98-73 du 04/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt, abrogé et remplacé Art.46 LF 2012-27 du 29/12/2012)

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha, et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant⁽¹⁾. *(Ajouté Art.81-1 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 16-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

g) 1,5% des :

- *(Abrogé Art 44-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*
- montants égaux ou supérieurs à 1000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées aux paragraphes II de l'article 22 du présent code au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article. *(Modifié Art 51-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- *(Ajouté Art.81 LF 2006-85 du 25/12/2006, modifié Art 44-2 LF 2010-58 du 17/12/2010 et Abrogé Art 51-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- le montant de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications. *(Ajouté Art 30-1 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*

⁽¹⁾ Conformément à l'article 81-3 de la loi de finances 2014, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux contrats de vente murabaha conclus avant l'entrée en vigueur de ladite loi. L'application de ces dispositions ne peut aboutir au remboursement de montants déjà recouvrés.

Ce taux est réduit à 1%⁽¹⁾ pour les montants dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% et à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code. *(Modifié Art 2-4 loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, Art 16-5 LF 2018-56 du 27/12/2018, Art 14-6, 14-16 et 14-17 LF 2020-46 du 23/12/ 2020)*

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et de publications,
- au titre des contrats d'assurance ou des contrats d'assurance takaful, *(Modifié Art 12-7 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*
- au titre des contrats de leasing, des contrats d'ijâra, des contrats de cession murabaha, des contrats d'istisna et des contrats de cession salam conclus par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant. *(Modifié Art.74 LF 2003-80 du 29/12/2003, Art 36-4 LF 2011-7 du 31/12/2011 et Art 16-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*
- en contrepartie de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. *(Ajouté Art 51-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)*
- par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha, et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant. *(Ajouté Art.81-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 16-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*
- en contrepartie des acquisitions auprès des personnes physiques réalisant les revenus mentionnés à l'article 23 du présent code. *(Ajouté Art 35 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*

(Ajouté Art. 42 LF 97-88 du 29/12/97)

(Ajouté Art. 50 LF 95-109 du 25/12/95 et abrogé Art. 51-2 LF 2002-101 du 17/12/2002)

Cette retenue doit être effectuée par la personne qui paie les revenus visés à l'alinéa premier du présent paragraphe que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et ce nonobstant le régime fiscal du

⁽¹⁾ Ce taux s'applique aux montants payés à partir du 1er janvier 2021.

débiteur effectif des revenus en question. *(Modifié Art 51-5 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Les modalités de la retenue à la source pour les revenus de capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et le mode de son imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés sont fixées par décret⁽¹⁾. *(Ajouté Art. 57 LF 99-101 du 31/12/99)*

II. 1- La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre des sommes prévues par les alinéas b, b bis et c du paragraphe I du présent article et servies aux non-résidents et non établis en Tunisie et par les alinéas « e », « c bis » et « c ter » du paragraphe I du présent article et par le paragraphe 3 du présent paragraphe. *(Modifié Art. 32 LF 96-113 du 30/12/96, Art. 71 LF 2003-80 du 29/12/2003, Art 69-5 LF 2004-90 du 31/12/2004, Art 19-5 LF 2013-54 du 30/12/2013, Art 19-5 LF 2015-53 du 25/12/2015, Art 14-14 et Art 17-2 LF 2020-46 du 23/12/2020 et Art 38-2 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

Toutefois, la retenue à la source prévue à l'alinéa b bis du paragraphe I du présent article est déductible de l'impôt dû sur la plus-value visée au paragraphe II de l'article 45 du présent code. *(Ajouté Art 50 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié par Art 14-15 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

L'enregistrement des actes portant mutation de la propriété des immeubles et des droits y relatifs objet d'opération de cession entre non-résidents est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents attestant le paiement par le cédant de l'impôt dû sur la plus-value réalisée. *(Ajouté Art 92-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Les personnes soumises à la retenue à la source au titre de la plus-value de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue par l'alinéa « e bis » du paragraphe I du présent article peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 33, du point 18 de l'article 38 et du paragraphe 3 du paragraphe III de l'article 44 du présent code ou pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 15%⁽²⁾ conformément au premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code. *(abrogé et remplacé Art. 12-2 décret-loi n°100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque et modifié Art 15-3 LF 2011-7 du 31/12/2011, Art. 18-1 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 14-1 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

⁽¹⁾ Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

⁽²⁾ Ce taux s'applique à la plus-value réalisée à partir du 1^{er} janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

Dans ce cas, la retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales ou des parts en question conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code.

(Ajouté Art 41-13 LF 2010-58 du 17/12/2010)

En ce qui concerne les opérations de cession ou de rétrocession réalisées entre des personnes non résidentes, les sociétés émettrices des titres objet de la cession ou de la rétrocession ainsi que les gestionnaires des fonds prévus par la législation les régissant sont tenus de demander au nouvel acquéreur des titres, des parts ou des droits y relatifs de présenter une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant le paiement par le cédant de l'impôt dû au titre de la plus-value provenant de la cession des titres ou des parts ou des droits y relatifs en question ou de leur rétrocession ou sa non exigibilité, et ce, avant de lui permettre de se prévaloir de sa part dans les bénéfices ou revenus distribués.

(Ajouté Art 92-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)

Est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions du présent article, et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10.000 dinars par an.

(Ajouté Art.19-6 LF 2013-54 du 30/12/2013)

- 2- Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur ainsi que les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières prévu par le code des organismes de placement collectif promulgué en vertu de la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20 %. Cette retenue est opérée par la personne qui paie ces revenus.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus de capitaux mobiliers en devises ou en dinars convertibles.

(Modifié Art 31 LF. 91-98 du 31/12/1991, Art 21 LF 2001-123 du 28/12/2001)

(Ajouté Art 5 loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage, modifié Art 25-2 LF 2005-106 du 19/12/2005)

(Ajouté Art.99 LF.92-122 du 29/12/1992, modifié Art 43 LF 98-111 du 28/12/1998)

(Abrogé Art.17-1 LF 2020-46 du 23/12/2020 et ajouté Art 38-1 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

2 bis⁽¹⁾-*(Ajouté Art.12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »et abrogé Art.17-1 LF 2020-46 du 23/12/2020).*

3- Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité ne dépasse pas six mois sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source au titre des sommes leur revenant dans ce cadre selon les taux suivants :

- 5% du chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction ;
- 10% du chiffre d'affaires brut pour les opérations de montage ;
- 15% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes pour les autres services.

(Modifié Art 24-1 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des revenus ou bénéfices nets réalisés au titre des activités susvisées et qui sont déterminés dans les conditions du présent code.

L'option est exercée par voie d'une demande à déposer à cette fin, auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code par les personnes concernées. Les personnes concernées doivent informer le débiteur des sommes leur revenant au titre des activités susvisées, de cette option. *(Modifié Art 24-2 LF 2014-59 du 26/12/2014)*

En cas d'option pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des bénéfices nets réalisés en Tunisie au titre des activités susvisées et de non-respect des obligations fiscales et comptables prévues par le présent code, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des sommes leur revenant ne doit pas être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source prévue par le deuxième alinéa du présent paragraphe.

(Ajouté Art.70 LF 2003-80 du 29/12/2003)

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 17-5 de la loi de finances pour l'année 2021, l'abrogation des dispositions de ce paragraphe ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

4- Les non-résidents établis en Tunisie qui ne procèdent au dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source au taux de 15% des montants bruts leur revenant.

Ce taux est relevé à 25% s'il s'agit de personnes établies en Tunisie et résidentes dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du numéro 12 de l'article 14 du présent code. *(Ajouté Art 50 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés exigible sur leur activité en Tunisie.

Toutefois, et en cas de régularisation des concernés de leur situation fiscale conformément à la législation en vigueur, ladite retenue à la source est déduite de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû sur leur activité en Tunisie ou est restituée conformément à la législation en vigueur.

(Ajouté Art 28 LF 2015-53 du 25/12/2015)

III. L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à une retenue à la source obligatoire à opérer par l'employeur ou le débiteur des rentes ou des pensions établi ou domicilié en Tunisie.

Les personnes qui perçoivent des particuliers, des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors de Tunisie, des traitements, salaires, sont tenues d'opérer elles-mêmes la retenue d'impôt calculée dans les mêmes conditions que la retenue visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe. *(Modifié Art.36 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

IV. Les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées et dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes visées à l'article 44 bis du présent code et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du présent code. *(Modifié Art.54-1 LF 2005-106 du 19/12/2005, Art 62 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- et par les personnes morales durant les vingt-huit premiers jours de ce même mois.

Cependant, la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été opérée, est considérée comme étant à la charge de son débiteur effectif. Ladite retenue est exigible dans ce cas selon la formule de prise en charge de l'impôt suivante :

$$\frac{100 \times \text{Taux de la retenue à la source}}{100 - \text{Taux de la retenue à la source}}$$

(Modifié Art.33 LF.93-125 du 27/12/1993 et Art 23 LF 2014-59 du 26/12/2014)

Le taux de la retenue à la source prévu au troisième tiret de l'alinéa « b » et aux alinéas « c », « c bis » et « e » du paragraphe I du présent article est relevé à 25% lorsque il s'agit de rémunérations ou revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du présent code. *(Modifié Art 35-4 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

(Ajouté Art.44 LF.2013-54 du 30/12/2013 et abrogé Art 35-5 LF 2018-56 du 27/12/2018)

ARTICLE 53 :

I. La retenue effectuée par tout employeur ou débiteur des rentes ou des pensions dont le service de la paie est informatisé, est égale pour chaque paie, à l'impôt annuel calculé selon les dispositions du présent code applicables à une personne qui n'a de revenu que son salaire ou sa pension divisé par le nombre de paies.

La retenue effectuée sur chaque paie supplémentaire ou indemnité occasionnelle est égale à la différence entre l'impôt annuel déterminé dans les conditions ci-dessus sur la base du traitement annuel majoré de cette paie ou indemnité et l'impôt annuel déterminé sans tenir compte de cette paie ou indemnité.

II. La retenue effectuée par tout autre employeur ou débiteur des rentes ou des pensions ainsi que par les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du présent code sont opérées selon un barème établi par l'administration.

Toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à une retenue, de son montant net au taux de 20 %. *(Modifié Art. 14-3 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

La rétribution provisoire ou accidentelle n'est pas soumise à la retenue à la source lorsque le salaire annuel global net ne dépasse pas 5.000 dinars. *(Modifié Art. 14-3 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

II bis. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II susvisé, les rémunérations payées aux salariés et aux non-salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, sont soumises à une retenue à la source de 15% de leur montant total. *(Ajouté Art.61 LF 2000-98 du 25/12/2000)*

II ter. Les traitements, salaires, rémunérations, indemnités et avantages ainsi que les rémunérations prévues par le paragraphe II bis du présent article servis aux salariés non-résidents qui travaillent en Tunisie pour une ou des périodes ne dépassant pas en totalité 6 mois, sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20% de leur montant brut majoré des avantages en nature selon leur valeur réelle. *(Ajouté Art.52 LF.2013-54 du 30/12/2013)*

III. Ne sont pas prises en considération au niveau de la retenue à la source les déductions visées au paragraphe IV de l'article 40 du présent code. *(Modifié Art. 34-1 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

IV. les modalités et les conditions de prise en considération des déductions prévues par le premier tiret du paragraphe III de l'article 40 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances⁽¹⁾. *(Ajouté Art.34-2 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

3. RÉGULARISATION

ARTICLE 54 :

I. Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires visés aux articles 51, 51bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice. L'avance prévue par l'article 51quater du présent code facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu exigible par les personnes physiques concernées par ladite avance. *(Modifié Art 46. LF 93-125 du 27/12/93 et Art. 37-2 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution. *(Modifié Art.46 LF 90-111 du 31/12/90, Art 46 LF 93-125 du 27/12/93 et Art. 6-1 loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)*

⁽¹⁾ Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.

(Modifié Art.46 LF. 90-111 du 31/12/1990 et abrogé Art. 6-2 loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)

La retenue à la source supportée par le fonds commun de créances visé à l'article 4 du présent code, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires. *(Ajouté art 26 LF 2001-123 du 28/12/2001, abrogé Art 17-3 LF 2020-46 du 23/12/2020 et ajouté Art 38-3 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

Nonobstant les dispositions du présent article la retenue à la source opérée au titre des sommes revenant aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code ainsi que l'avance payée par lesdites sociétés et groupements au titre de l'importation des produits de consommation sont imputables sur l'avance due par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 51 bis du même code.

L'excédent non imputé est reporté sur les avances dues au titre des années ultérieures, il peut également être restitué conformément à la législation fiscale en vigueur. *(Ajouté art 54 LF 2002-101 du 17/12/2002).*

(Ajouté art 48-3 LF 2013-54 du 30/12/2013 et abrogé Art 22 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)

Toutefois, pour les retenues à la source couvertes par le champ d'application de la plateforme électronique prévue à l'article 55 du présent code, la déduction est limitée aux montants des retenues à la source, inscrits dans cette plateforme, et ce, sous réserve du champ d'application et des délais prévus par l'arrêté visé audit article 55. *(Ajouté Art 41-2 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

I bis. Est payée une avance du montant global du crédit d'impôt visé au paragraphe I du présent article sans vérification préalable. L'avance est de :

- 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel la déclaration de l'impôt sur les sociétés est échue à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt, sont certifiés sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,

La totalité du crédit d'impôt est restituable pour les sociétés sus-citées qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit d'impôt un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. *(Ajouté Art 19-2 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*

- 15% dans les autres cas.

(Ajouté Art 18 LF 2011-7 du 31/12/2011)

II. S'il résulte de la liquidation de l'impôt un complément dû au profit du Trésor, il est acquitté au comptant.

Toutefois :

1- les personnes physiques autres que celles visées à l'article 44 bis du présent code ont la possibilité d'acquitter ce complément d'impôt, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du quatrième mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration. *(Modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux.

2- *(Abrogé Art. 41 LF. 93-125 du 27/12/93)*

2- (Nouveau) *(Ajouté Art 63. LF n° 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art. 35-3 LF. 2010-58 du 17/12/2010)*

SECTION III OBLIGATIONS

ARTICLE 55 :

I. Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du présent code sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue. *(Modifié art 93 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

Ledit certificat est élaboré à travers une plateforme électronique mise en place par le ministère des finances à cet effet. Le champ d'application de cette mesure, ses modalités pratiques et les délais de son application sont fixés par un arrêté du

ministre des finances. *(Ajouté Art 41-1 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code sont tenus de délivrer, aux associés ou membres, un certificat comportant :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre ;
- la part dans le bénéfice brut ;
- le montant de l'avance y relatif ;
- et la part dans le bénéfice net.

(Ajouté Art.45 LF 93-125 du 27/12/93 et modifié Art 60 LF 2001-123 du 28/12/2001)

II. Toute personne physique ou morale versant des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères est tenue de délivrer aux bénéficiaires un certificat annuel comportant outre les indications ci-dessus énumérées :

- le nombre d'enfants à charge dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ;
- le détail des avantages en nature ;
- le montant des investissements exonérés réalisés par l'intéressé et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

Ledit certificat est élaboré à travers une plateforme électronique mise en place par le ministère des finances à cet effet. Le champ d'application de cette mesure, ses modalités pratiques et les délais de son application sont fixés par un arrêté du ministre des finances. *(Ajouté Art 41-1 décret-loi n°2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

III. Les débiteurs susvisés ainsi que les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance prévue par l'article 51 quater du présent code, sont tenus de déposer, contre un accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 30 Avril de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article et des avances qu'ils ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes et des personnes ayant fait l'objet de facturation de l'avance. *(Modifié Art.69 LF 2002-101 du 17/12/2002 et Art.37-3 LF 2012-27 du 29/12/2012 et Art. 76 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

En cas de cession ou cessation, la déclaration doit être déposée dans les délais prévus à l'article 58 ci-après du présent code.

L'obligation de déclaration prévue par le présent paragraphe s'applique également et selon les mêmes conditions aux entreprises soumises à l'obligation d'appliquer le taux prévu par l'article 51 sexies du présent code. *(Ajouté Art 29-5 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

IV. Les personnes qui recouvrent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens, des montants excédant le seuil fixé par le numéro 11 de l'article 14 et le numéro 6 de l'article 15 du présent code, sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration visée au paragraphe III du présent article. *(Ajouté Art. 35-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

ARTICLE 56 : Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale à l'exception des intervenants dans la distribution des marchandises, des produits et des services visés à l'article 51 sexies du présent code ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration. *(Modifié Art 29-2 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable,
- *(Ajouté art 54-1 LF 2018 du 27/12/2018 et abrogé Art 12 loi n°2019-47 du 29 mai 2019 portant amélioration du climat de l'investissement)*

Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité. *(Ajouté Art 65 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux associations nonobstant leur régime fiscal. *(Ajouté Art 44 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article et la compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts dont relève la société concernée, les organismes publics habilités à la constitution juridique des entreprises peuvent délivrer la carte d'identification fiscale et la déclaration d'existence émises par le représentant de la direction générale des impôts au sein

de l'organisme public prévu au présent paragraphe. *(Ajouté Art 13 loi n°2019-47 du 29 mai 2019 portant amélioration du climat de l'investissement)*

ARTICLE 57 : Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode susmentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège. *(Ajouté Art. 68 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

ARTICLE 58 :

I. Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

La carte d'identification fiscale est restituée contre reçu dans les mêmes délais aux services fiscaux compétents dont relève l'entreprise concernée. *(Ajouté Art 66 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art 88-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées.

II. En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dû au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant vingt jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration visée au paragraphe I du présent article sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

III. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les impositions établies en cas de cession ou de cessation, en application de la législation en vigueur à cette date, viennent en déduction, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé ultérieurement à raison de l'ensemble de leur revenu.

ARTICLE 59 :

I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, toute personne soumise à l'un de ces impôts ou dont elle est exonérée est tenue de souscrire selon le modèle établi par l'administration une déclaration annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value lorsqu'il s'agit de cas de cessions visées à l'article 27-2 et 3 du présent code et de la déposer à la recette des finances du lieu d'imposition.

La déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quel que soit leur régime fiscal. *(Ajouté Art.69 LF 94-127 du 26/12/94 et modifié Art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux).*

I bis. Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées dudit impôt doivent joindre à leurs déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu une déclaration des éléments de leur train de vie y compris ceux concernant les personnes à leurs charges et qui ne déclarent pas leur propre revenu, et ce, selon un modèle établi par l'administration. *(Ajouté Art. 42 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

II. Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenant une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle : *(Modifié Art. 82-I LF 2013-54 du 30/12/2013)*

- les états financiers,
- un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable,
- un relevé détaillé des amortissements,
- un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette,
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks,

- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales ,
- un relevé détaillé des dons et subventions et des mécénats accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés ainsi que le coût d'acquisition ou de construction des logements à la date de leur octroi aux bénéficiaires. *(Modifié Art. 79 LF 97-88 du 29/12/97 et Art. 49-2 LFC 2014 du 19/08/2014 et Art. 62-2 LF 2016-78 du 17/12/2016).*
- un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes. *(Ajouté Art 54-2 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

Toutefois, les personnes visées au paragraphe III de l'article 62 du présent code non astreintes à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu. Les personnes concernées à l'exception de celles réalisant les revenus prévus par l'article 27 du présent code, sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de l'impôt, les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes en leur nom et pour leur compte ainsi que la date d'ouverture de ces comptes. *(Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97, Art 39-3 LF 2010-58 du 17/12/2010 Art. 82-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art 54-3 LF 2018-56 du 27/12/2018)*

Les personnes visées au paragraphe III ter de l'article 62 du présent code doivent joindre à leurs déclarations annuelles :

- un compte de résultats selon un modèle établi par l'administration,
- un relevé détaillé des amortissements,
- un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes.

(Ajouté Art 71 LF 94-127 du 26/12/94, modifié Art 39-2 LF 2010-58 du 17/12/2010, abrogé Art. 82-3 LF 2013-54 du 30/12/2013 et ajouté Art 18-2 LF 2015-53 du 25/12/2015 et modifié Art 54-4 LF 2018-56 du 27/12/2018)

II bis⁽¹⁾. Les entreprises résidentes ou établies en Tunisie qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 48 septies du présent code résidentes ou établies à l'étranger et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars, sont tenues de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert par les moyens électroniques fiables selon un modèle établi par l'administration, dans les mêmes délais prévus au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 60 du présent code. *(Modifié Art 15-2 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

Cette déclaration comporte :

- a- des informations sur le groupe d'entreprises dont notamment :
 - des informations sur l'activité y compris les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - des informations sur la politique des prix de transfert adoptée par le groupe d'entreprises ;
 - une liste des actifs détenus par le groupe d'entreprises utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son Etat de résidence fiscale.

- b- des informations concernant l'entreprise déclarante dont notamment :
 - des informations sur l'activité y compris les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - un état récapitulatif des opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'Etat de résidence fiscale des entreprises qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent concernées par les transactions, les méthodes de détermination des prix de transfert appliquées et les changements intervenus au cours de l'exercice ; *(Modifié Art 15-3 LF 2020-46 du 23/12/2020)*
 - des informations sur les prêts et emprunts réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code ; *(Modifié Art 15-4 LF 2020-46 du 23/12/2020)*
 - des informations sur les opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ; *(Modifié Art 15-3 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

⁽¹⁾ Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020.

- des informations sur les opérations réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code, qui font l'objet d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert conclu entre l'entreprise concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou l'objet d'un rescrit fiscal en la matière émanant de l'autorité fiscale en question. *(Modifié Art 15-3 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

(Ajouté Art 30 LF 2018-56 du 27/12/2018)

Les informations que la déclaration sus-mentionnée doit comporter se limitent aux transactions réalisées avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies à l'étranger ayant avec l'entreprise concernée par la déclaration des liens de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 septies du présent code et dont le montant annuel hors taxes, pour chaque catégorie, est supérieur ou égal à 100 mille dinars. *(Ajouté Art 15-5 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

III. Les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique même s'ils ne sont pas imposables en leur nom sont tenus de déposer une déclaration portant mention de leur bénéfice global déterminé en application des dispositions du présent code, un état de répartition de ces bénéfices entre les associés, les coparticipants ou les membres imposables en leur nom est joint à la déclaration. *(Modifié Art 61 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Les gestionnaires des fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code, sont tenus de déposer une déclaration annuelle portant mention des revenus de capitaux mobiliers réalisés, de l'identité des copropriétaires bénéficiaires de ces revenus et soumis à l'impôt en leur propre nom, des montants de la retenue à la source effectuée et des montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du présent code. *(Ajouté Art 28 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art 17-4 LF 2020-46 du 23/12/2020 et Art 38-4 décret-loi n° 2021-21 du 28/12/2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

IV. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent joindre à leurs déclarations de l'impôt sur les sociétés un état selon un modèle établi par l'administration de leurs participations dépassant 10% du capital d'autres sociétés et comportant notamment, la raison sociale des sociétés, leur siège social, leur matricule fiscal et le taux de participation dans le capital desdites sociétés. *(Ajouté Art 70 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

V. Les personnes visées à l'article 44 bis du présent code sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle d'impôt les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- la valeur des stocks de marchandises ;
- les moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location.

(Ajouté Art 64 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)

VI. Les personnes prévues au paragraphe I de l'article 62 du présent code doivent déposer une liasse fiscale unique dans les mêmes délais prévus par le paragraphe I de l'article 60 du présent code. Les conditions et procédures de son dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances⁽¹⁾. *(Ajouté Art.41-6 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

ARTICLE 59 bis : *(Ajouté Art 35 LF 2008-77 du 22/12/2008)*

Les dispositions des paragraphes II, II bis, II ter et III de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du présent code et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars pour chaque opération. *(Modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010, Art.45-4 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art22-4 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

ARTICLE 59 ter : *(Ajouté Art 48-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)*

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.

Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse sont fixées par un décret gouvernemental⁽²⁾.

Les dispositions de cet article s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2016.

⁽¹⁾ Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

⁽²⁾ Décret gouvernemental n° 2019-1126 du 26 novembre 2019 fixant les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place.

ARTICLE 60 :

I. Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants :

1- Personnes physiques

a) Jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers ou des revenus de valeurs mobilières ou des revenus fonciers ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères; *(Modifié Art. 27 LF 2008-77 du 22/12/2008 et Art. 47 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

a bis) Le délai prévu à l'alinéa (a) susvisé s'applique à la déclaration de la plus-value visée à l'article 31 bis et de la plus-value mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. *(Ajouté Art. 64 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-14 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants ;

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu. Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie ;

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale ;

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe *(Ajouté Art. 80 LF 97-88 du 29/12/97).*

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

La déclaration doit être déposée jusqu'au vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre ;

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus visés aux alinéas « a » et « d » du présent paragraphe. *(Ajouté Art. 81 LF 97-88 du 29/12/97)*

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère. *(Modifié Art 25 LF 91-98 du 31/12/91, Art 37 LF 93-125 du 27/12/93 et Art.28 LF 2008-77 du 22/12/2008)*

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas « a » et « e » du présent paragraphe. *(Ajouté Art. 82 LF 97-88 du 29/12/97)*

2- Personnes Morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Ce délai s'applique à l'impôt prévu à l'alinéa « c bis » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté Art 25-3 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)*

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent. *(Modifié Art.37 LF.93-125 du 27/12/93 et Art.67 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

II. La déclaration relative à la plus-value visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession. L'impôt dû au titre de la plus-value de cession immobilière, visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est payé au vu d'une déclaration initiale à déposer au cours du mois qui suit la date de la notification de la valeur fixée par l'expert du domaine de l'Etat.

L'impôt perçu sur cette base constitue une avance déductible de l'impôt dû lors de la cession effective de tout ou partie du terrain. Cette avance constitue un minimum d'impôt dû au titre de la plus-value réalisée lors de la cession.

La main-levée ne peut être délivrée aux attributaires de terres domaniales à vocation agricole par voie de cession qu'après justification du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière. La main-levée en question peut être délivrée après le dépôt de la déclaration initiale de la plus-value et la justification du paiement de l'impôt sur cette base sauf reprise par l'Etat des terres conformément à la législation en vigueur.

En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte. *(Modifié Art 6. loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

La constatation n'a pas lieu s'il est justifié que l'impôt a fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code. *(Modifié Art. 108 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 6 Loi n° 98-73 du 4/8/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)*

III. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 7 du présent code doivent déposer leur déclaration et payer les impôts à leur charge dans le mois qui précède celui de leur départ.

IV. En cas de décès, la déclaration doit être déposée par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès et ne peut donner lieu à un impôt excédant la moitié de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

ARTICLE 61 : *(Abrogé art 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

SECTION IV TENUE DE COMPTABILITE

ARTICLE 62 :

I. Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du présent code, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel. *(Modifié Art. 75 LF 97-88 du 29/12/97 et Art 63 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

II. Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique,
- informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données. *(Modifié Art. 75 LF 97-88 du 29/12/97)*

III. Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

- 1- les personnes physiques visées à l'article 44 bis du présent code. *(Modifié Art 37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010).*
- 2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code.

Toutefois, elles doivent tenir un registre côté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses sur la base des pièces justificatives *(Modifié Art 34 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- 3- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire pour la détermination du revenu au titre des catégories de revenus visées à l'article 23 du présent code.

- 4- *(Ajouté Art 70 LF 94-127 du 26/12/94, modifié Art 64 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 39-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

III bis. Nonobstant les dispositions du présent article, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place,
- 150 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

(Ajouté Art 39-1 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié Art 8-1 et 8-2 LFC 2014-54 du 19/08/2014)

III ter - Nonobstant les dispositions du présent article, les personnes physiques visées par l'article 44 bis du présent code qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles déclassées au régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 mille dinars, peuvent opter pour la détermination de leur bénéfice net sur la base d'une comptabilité simplifiée basée sur la tenue :

- d'un registre coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés au jour le jour les produits bruts et les charges sur la base des pièces justificatives;
- d'un livre d'inventaire coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés annuellement les actifs immobilisés et les stocks.

(Ajouté Art 18-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)

IV- Les livres de commerce et autres documents comptables, et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du présent code doivent être conservés pendant dix ans.

CHAPITRE IV AVANTAGES FISCAUX ⁽¹⁾

SECTION I AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE L'EXPLOITATION

SOUS-SECTION I DEVELOPPEMENT REGIONAL

ARTICLE 63 ⁽²⁾:

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,
- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental⁽³⁾.

⁽¹⁾ Des dispositions transitoires sont prévues par la loi n°2017-28 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

⁽²⁾ Nonobstant les dispositions du présent article, la période de déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant des investissements directs prévus au présent article est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération prévue à l'article 13 LF 2018 et à l'article 13 LF 2019, et ce, pour les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 ainsi que celles créées et ayant obtenu ladite attestation au cours l'année 2020.

⁽³⁾ Décret Gouvernemental n°2017-389 du 09 mars 2017 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

ARTICLE 64 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code. *(Modifié art 16-7 LF2018-65 du 27/12/2018 et Art 14-19 LF 2020 du 23/12/ 2020)*

SOUS-SECTION II DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ARTICLE 65 :

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

ARTICLE 66 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code. *(Modifié art 16-7 LF2018-65 du 27/12/2018 et Art 14-19 LF 2020 du 23/12/2020)*

SOUS-SECTION III**EXPORTATION⁽¹⁾**

(Abrogée Art 37-1 LF 2018-56 du 27/12/2018)

(Articles de 67 à 69)

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 41 LF 2019, les entreprises en activité au 31 décembre 2018 et dont les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation ont bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'export continuent à bénéficier desdits avantages jusqu'au 31 décembre 2020 conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2018.

SOUS-SECTION IV
**ACTIVITES DE SOUTIEN ET DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION**

ARTICLE 70 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental⁽¹⁾.
- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code. *(Modifié art 16-7 LF2018-65 du 27/12/2018 et Art 14-19 LF 2020 du 23 /12/ 2020)*

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019.

SOUS-SECTION V

ENTREPRISES NOUVELLEMENT CREEES

ARTICLE 71⁽¹⁾ : Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission.

⁽¹⁾ **a-** Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et celles exerçant dans le secteur d'achat en vue de la revente, des activités de transformation et la consommation sur place dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars, bénéficient de l'exonération de l'impôt pendant les cinq premières années d'activité à partir de la date d'entrée en activité effective. Ladite exonération est accordée selon les mêmes conditions aux :

- Entreprises nouvellement créées en 2014 qui exercent l'activité de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 milles dinars, (article 20 LF2014)
- Entreprises nouvellement créées en 2016 qui exercent l'activité de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 milles dinars, (article 13 LF2016)
- Sociétés créées au cours de l'année 2016 dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur.

b- Nonobstant les dispositions de cet article, les entreprises prévues au présent article, créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 ainsi que celles créées et ayant obtenu ladite attestation au cours de l'année 2020, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création. L'exonération ne s'applique pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service. (article 13 LF 2018 et article 13 LF 2019).

La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

ARTICLE 72 :

Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

SECTION II
AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DU
REINVESTISSEMENT EN DEHORS DE L'ENTREPRISE AU
CAPITAL INITIAL OU A SON AUGMENTATION

SOUS-SECTION I

DEVELOPPEMENT REGIONAL
ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ARTICLE 73 :

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. *(Ajouté Art 37-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

SOUS-SECTION II
SECTEURS INNOVANTS
(Modifié Art 37-3 LF 2018-56 du 27/12/2018)

ARTICLE 74 :

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation:

- *(Abrogé Art 37-4 LF 2018-56 du 27/12/2018)*
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la

consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.⁽¹⁾

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. *(Ajouté Art 37-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

ARTICLE 75 :

Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues aux premier, deuxième et quatrième tirets du troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes : *(Modifié Art 21-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

⁽¹⁾ Arrêté de la ministre des finances du 05 avril 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

SOUS-SECTION III ENCOURAGEMENT DES JEUNES PROMOTEURS

ARTICLE 76 :

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet. *(Modifié Art 21-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

SOUS-SECTION IV
**SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL RISQUE
ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE**

ARTICLE 77 :

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants

déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,
- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou

commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré

ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises prévues à l'article 76 du présent code.
(Ajouté Art 37-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)

ANNEXES

ANNEXE I

DETERMINATION DU REVENU FORFAITAIRE SELON LES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

ANNEXE I

**Détermination du revenu forfaitaire selon
les éléments du train de vie**

(Modifié art 48 LF 2018-56 du 27/12/2018)

ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier employé : - pour chaque personne âgée de moins de 60ans	salaire minimum garanti selon le régime 48 heures de l'année concernée ×12
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture: - Lorsque celle-ci est égale à 4 CV - Lorsque celle-ci est égale à 5 ou 6 CV - Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV - Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV - Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV	300 D 475 D 950 D 1425 D 1900 D
V. Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau	1575 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	950 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	le prix du titre de transport majoré du montant de l'allocation touristique utilisée.
VIII. Piscine	1000 D

* Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus réalisés à partir de 2018.

ANNEXE II

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

**(Modifié art. 101 LF.92-122 du 29/12/92,
Art. 60 LF 98-111 du 28/12/98 et art.44 LF 2005-106 du 19/12/2005 et
abrogé Art. 37-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)**

ANNEXE III

L'IMPOT FORFAITAIRE SIMPLIFIE

(Abrogé Art. 60 LF 98-111 du 28/12/98)

TROISIEME PARTIE

**TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS EN APPLICATION
DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
DES PERSONNES PHYSIQUES
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

TABLE DES MATIERES

INTITULE	PAGES
I. DECRETS	156 à 280
- Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10 % à l'importation.	156 à 176
- Décret n°99-1923 du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études.	177 à 180
- Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.	181 à 184
- Décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création de projets individuels.	185 à 190
- Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.	191 et 192
- Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.	193 et 194
- Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise	195 et 196
- Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés	197 à 199
- Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement	200 à 202
- Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.	203 à 207

INTITULE	PAGES
- Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale	208 à 214
- Décret n° 2012-473 du 2 juin 2012, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.	215 à 221
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	222 et 223
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	224 à 226
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.	227 à 229
- Décret n°2014-2939 du 1 août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	230 à 233
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.	234 à 244
- Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des	

INTITULE	PAGES
startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation.	245 à 259
- Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	260 et 261
- Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.	262 à 264
- Décret gouvernemental n° 2019-1126 du 26 novembre 2019, fixant les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place.	265 à 271
- Décret gouvernemental n° 2020-19 du 9 janvier 2020, fixant les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale.	272 à 277
- Décret Présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.	278 à 280
II. ARRETES	281 à 298
- Arrêté des ministre des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des évènements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.	281
- Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.	282 à 285
- Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.	286

INTITULE	PAGES
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance –vie.	287
- Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.	288 à 291
- Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.	292 à 293
- Arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019 portant fixation de la liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.	294 à 298

Décret n° 96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 47,

Vu l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER.- La liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation prévue par l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996

Zine El Abidine Ben ALi

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION
SOU MIS A UNE AVANCE DE 10% A L'IMPORTATION

N° de position	Numéro du Tarif	Désignation des produits
02.07		Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05
	0207310	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : - - Foies gras d'oies ou de canards
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :
	0305410	- Poissons fumés, y compris les filets : - - Saumons du pacifique (oncorhynchus) saumons de l'atlantique(Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho Pucho)
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
04.06		Fromages et caillebotte :
	040610 0	- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte
	040620 0	- Fromages râpés ou en poudre de tous types
	040630 0	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	040640 0	- Fromages à pâte persillée
	EX04069 0	- Autres fromages conditionnés pour la vente au détail
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :
	0709510	- Champignons et truffes : - - Champignons
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :
	EX.080110 0	- Noix de coco * Noix de coco fraîche ou sèche avec ou sans coques.
	080130 0 0	- Noix de cajou
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :
08.03	080300 0	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
08.06		Raisins frais ou secs :
	080620 0	- Secs
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais à l'alimentation en l'état:
	081210 0	- Cerises

13.01			Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.
	130190	1	- Autres
	EX 1301909	9	* Baumes naturels * Autres à l'exclusion des autres gommes-résines et résines naturelles .
15.17			Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15-16
16.01	160100	0	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
16.02			Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :
	160210	0	- Préparations homogénéisées
	160220	0	- De foies de tous animaux - De volailles du n° O1.05 :
	160239	0	-- Autres
	160250	0	- De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :
	160290	1	* D'ovins
	160290	9	- Autres
16.04			Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons :
	160415	0	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	160416	0	-- Maquereaux
			-- Anchois
	160419	1	-- Autres : * Salmonidés
16.05			Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) .
18.06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	180631	0	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	180632	0	-- Fourrés
			-- Non fourrés .
	180690	0	- Autres
19.03	190300	0	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
19.04			Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("Corn flakes", par exemple) Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
EX.19.05			Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires à l'exclusion des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments du n° 190590.1

20.01			Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
	200110	0	- Concombres et cornichons
20.03			Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
	200310	0	- Champignons
20.04			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
20.05			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
20.06	200600	0	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
20.07			Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
20.08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
20.09			jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
	200930	0	- Jus de tout autre agrume
	200940	0	- Jus d'ananas
EX.21.03			Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée à l'exclusion de la farine de moutarde du n° 210330.1.
21.04			Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
			- Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés
	EX.210410	0	* Soupes, potages ou bouillons préparés .
21.05	210500	0	Glaces de consommation, même contenant du cacao
22.01			Eaux ,y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :
22.02			Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 :
33.03			Parfums et eaux de toilette :
33.04			Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
33.05			Préparations capillaires :

EX.33.06			Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, à l'exclusion des poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers du n°330690.0
33.07			Préparations pour le présasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
34.01			Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
34.02			Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
	340220	0	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
34.06	340600	0	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires
EX. 36.04			Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou oaragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie à l'exclusion des produits du n° 360490.1
38.19	381900	0	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
39.18			Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note du présent chapitre
39.22			Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :
	392210	0	- Baignoires, douches et lavabos
	392220	0	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	392290	0	- Autres
39.24			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :
39.25			Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
	392530	0	- Volets,stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et autres parties.
39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 :
	EX.392610	0	- Articles de bureaux en matière plastique
			- Autres
	392690	5	* Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentés isolément
40.16			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :

			- Autres :
	401691	0	-- Revêtements de sol et tapis de pied
	401695	1	-- Autres articles gonflables :
			* Vessies pour ballon
	401695	9	* Autres articles gonflables
42.01	420100	0	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
42.02			Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunette, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenant similaires ; sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sac à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, bagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenant similaires, en cuir orfèvrerie et contenant similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces matières :
42.03	420300	0	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:
42.05			Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
	420500	9	* Autres
43.03			Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
43.04	430400	0	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices
44.14	441400	0	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
44.19	441900	0	Articles en bois pour la table ou la cuisine
44.20			Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :
44.21			Autres ouvrages en bois :
	442110	0	- Cintres pour vêtements - Autres :
	442190	1	* Pavés en bois
45.03	EX.442190	9	* Autres à l'exclusion des mesures de capacité et des modèles pour fonderies. Ouvrages en liège naturel :
	EX.450390	0	- Autres à l'exclusion des rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues,
45.04			Liège aggloméré(avec ou sans liant)et ouvrages en liège aggloméré:
	EX 450490	0	- Autres à l'exclusion du liège aggloméré mi-ouvré, des joints en liège aggloméré et des bouchons en liège aggloméré .

46.02			Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa:
48.17			Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
48.18			Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose .
	481820	0	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	481830	0	- Nappes et serviettes de table - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :
	481840	2	-- Tampons hygiéniques
	481840	9	-- Autres
48.19			Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:
	481910	0	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	481930	0	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	481950	0	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	48196	0	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20			Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliure (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :
	482010	0	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires.
	482030	0	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers - Albums pour échantillonnages ou pour collections :
	482050	1	* Albums pour photos
	482050	9	* Autres
	482090	0	- Autres
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
	482360	0	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton

56.01	560110 0	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles fibres d'une longueur n'excédant pas 5 mm (non tissés), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles : - Serviettes et tampons, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :
57.05	570500 0	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles même confectionnés.
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61-03
61.02		Manteaux, cabants, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°61-04
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
61.06		Chemisiers, blouses, bouses chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie .
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.
61.11		Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie, pour bébés
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie .
61.13		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59-03, 59-06 ou 59-07 .
61.14		Autres vêtements, en bonneterie

61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas varices, en bonneterie
61.16	Ganteries en bonneterie .
EX. 61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie .
62.01	Manteaux, cabants, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62-03
62.02	Manteaux, cabants, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62-04
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à brettes, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets .
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes .
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets .
62.06	Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes .
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56-02, 56-03, 59-03, 59-06 ou 59-07
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements .
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
62.13	Mouchoirs et pochettes .
62.14	Châles, échapes, foulards, cache-nez, cache-col, maintilles, voiles et voilettes, et articles similaires .
62.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates .
62.16	Ganterie .
EX.62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62-12
EX. 63.06	Bâches ; planches à voile ou chars à voile ; stores d'extérieur ; tentes et articles de campement à l'exclusion des voiles pour embarcations des n° 63 06 310 et 63 06 390

64.01			Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formés de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:
64.02			Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :
64.03			Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :
64.04			Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles .
64.05			Autres chaussures .
65.03	650300	0	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65-01, même garnis
65.04	650400	0	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
65.05			Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes) , même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matière même garnis .
65.06			Autres chapeaux et coiffures, mêmes garnis.
66.01			Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
66.02	660200	0	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.01			Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05-05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02			Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels .
67.04			Péruques, barbes, sourcils, cil, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs .
68.02			Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01 ; cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
	EX. 680221	0	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie - - Marbre, travertin et albâtre * Marbre et autres ouvrages en marbre simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie importés de tous pays. - Autres - - Marbre, travertin et albâtre

	EX. 680291 0		* Marbre autrement travaillé et autres ouvrages en marbre en provenance ou de tous pays.
69.08			Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :
69.10			Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :
69.11			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :
69.12			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
69.13			Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
69.14			Autres ouvrages en céramique
	691410	9	- En porcelaine * Autres - Autres
	691490	9	* Autres
70.03			Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.04			Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.06	700600 0		Verre des n°s 70-03, 70-04 ou 70-05, coulé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières .
70.09			Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
	700991	0	- Autres
	700992	0	- - Non encadrés - - Encadrés
EX. 70.13			Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18 à l'exclusion des biberons du n° 701332.0
70.16			Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïque ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux ; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires .
70.18			Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm .
70.20	701890	9	* Autres Autres ouvrages en verre

	702000	1	* En cristal
	702000	9	* Autres
71.13			Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
71.14			Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
71.15			Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués en doublés de métaux précieux .
71.16			Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées .
71.17			Bijouterie de fantaisie .
73.21			Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros ; réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
			-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :
	732111	1	* Chauffe-plats
	732111	9	* Autres
	732112	0	-- A combustibles liquides
	732113	0	-- A combustibles solides
			- Autres appareils :
	732181	0	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
			-- A combustibles liquides :
	732182	1	* Chaudière à foyer
	732182	9	* Autres appareils
			- Autres appareils :
	732183	0	-- à combustibles solides
73.22			Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
			- Radiateurs et leurs parties :
			-- En fonte
	EX.732211	0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
			-- Autres :
	EX.732219	0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
73.23			Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:

73.24	EX.732391	0	- Autres :
			-- En fonte, non émaillés à l'exclusion des parties
	EX.732392	0	-- En fonte, émaillés à l'exclusion des parties
			-- En aciers inoxydables :
	732393	1	* Articles de ménage ou d'économie domestique en acier inoxydable
			-- En fer ou en acier, émaillés :
	732394	1	* Articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou en acier émaillés
	EX.732399	0	-- Autres à l'exclusion des parties
			Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	732410	0	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables
			- Baignoires :
			-- En fonte, même émaillées :
	732421	9	* Autres
			-- Autres :
73.26	732429	9	* Autres
			- Autres, y compris les parties :
	732490	1	* Autres articles d'hygiène ou de toilette
			Autres ouvrages en fer ou en acier:
	EX. 732620	0	- Ouvrages en fil de fer ou d'acier à l'exclusion des tringles pour pneumatiques
			- Autres :
	732690	2	* Boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés, dorés ou argentés
	732690	3	* Autres boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés
	732690	5	* Echelles et escabeaux
			Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre à l'exclusion des parties
EX.74.17			
EX.74.18			Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre à l'exclusion des parties.
74.19			Autres ouvrages en cuivre.
	741999	1	- - Autres
			* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières, boîtes de poche et articles similaires non gainés.

76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium : - Articles de ménage ou d'économie domestique, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues à l'exclusion des parties - Articles d'hygiène ou de toilette à l'exclusion des parties.
	EX. 761510 0	
	EX.761520 0	
76.16		Autres ouvrages en aluminium . - Autres * Boîtes à poudre, étuis à cigarette ou à cigares, bonbonnières et articles similaires non gainés .
	761690 1	
80.07		Autres ouvrages en étain
	800700 1	* Articles de ménage
82.10	821000 0	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons .
EX.82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion du n° 821194.0
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :
EX.82.13	821300 0	Ciseaux à double branches à l'exclusion des lames
EX.82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperies, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures(y compris les limes à ongles) à l'exclusion du n° 821410.2
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs :
	830241 0	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires : -- Pour bâtiments
83.03	830300 0	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs,
83.04		Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériels et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
EX.83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs à l'exclusion des agrafes du n° 8305 20.0 et des parties

83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs ; miroirs en métaux communs .
EX.84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 à l'exclusion des parties .
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :
	841510 0	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps - Autres :
	841581 1	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique : * D'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 10.000 frigories/heures
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :
	841810 0	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées
	841821 0	- Réfrigérateurs de type ménager :
	841829 0	-- A compression - - Autres
	841830 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	841840 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	841850 0	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid - Parties :
	841891 0	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	EX. 841911 0	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	EX. 841919 0	-- A chauffage instantané, à gaz à usage domestique - - Autres, à usage domestique à l'exclusion des absorbeurs pour capteurs solaires

84.22			Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres sacs ou autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :
	842211	0	- Machines à laver la vaisselle : -- De type ménager
84.23			Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances :
	842310	0	- Pèse-personnes y compris les pèse-bébés ; balance de ménage
84.50			Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :
			- Machines capacité unitaire exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 10 kg
	845011	0	-- Machines entièrement automatiques
	845012	0	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	845019	0	-- Autres
84.81			Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :
			- Détendeurs :
	848110	1	* Détendeur à usage domestique
	EX.848180	9	- Autres articles de robinetterie et organes similaires : * Robinets à gaz et robinetteries sanitaires ou de bâtiments
EX.85.06			Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties
85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire à l'exclusion des parties
	850710	0	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à prison
	850720	0	- Autres accumulateurs au plomb
EX.85.09			Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique à l'exclusion des produits du n° 850990.0
85.10			Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé
	851010	0	- Rasoirs
EX.85.16			Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure thermiques pour la coiffure(sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fer à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 à l'exclusion des parties et des chauffe-eau solaires du n° 851610.1
85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:

85.19	851710	1	- Postes téléphoniques d'usagers : * A caractère ornemental en pierres dures, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux .
	851710	9	* Autres Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :
			- Tourne-disques :
	851931	0	-- A changeur automatique de disques .
	851939	0	-- Autres
			- Autres appareils de reproduction du son :
	EX. 851991	0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel.
	EX.851999	0	- - Autres, autres qu'à usage industriel
			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :
	852020	0	- Répondeurs téléphoniques - Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
85.20	EX. 852031	0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel -- Autres
	EX. 852039	0	* Autres qu'à usage industriel - Autres
	EX.852090	0	* Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son
			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques :
85.21			Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37 :
85.23	852390	2	* Cassettes préparées pour l'enregistrement du son mais non enregistrées
	852390	3	* Cassettes préparées pour l'enregistrement de l'image et du son et de l'image, mais non enregistrées
			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37:
	852490	5	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur n'excédant pas 4mm, enregistrées
85.24	852490	6	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur excédant 4mm mais n'excédant pas 6,5mm, enregistrées

85.27	852490 7	* Cassettes à bandes magnétique d'une largeur excédant 6,5 mm, enregistrées Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie: - Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852711 0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852719 0	-- Autres
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
	852721 0	- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852729 0	- Autres
		- Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radio-téléphonie ou la radio-télégraphie
		- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852731 3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destinés à la RTT .
	852731 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio- téléphonie ou de radio-télégraphie et un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destiné à la RTT - - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	852732 3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT .
	852732 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mai combinés à des appareils de radio- téléphonie, ou de radio-télégraphie et un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT - - Autres
85.28	852739 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non destinés à la RTT.
	852739 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio- téléphonie ou de radio-télégraphie, non destinés à la RTT
	852790 0	- Autres appareils
		Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images

85.29			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85. 25 à 85.28 - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :
	852910	1	-- Antennes d'extérieur
	852910	2	-- Réflecteurs d'antennes et station de réception de TV par satellite
	EX.852910	9	-- Autres à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteur de radio-diffusion, y compris les antennes destinées à la RTT .
EX.85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc à l'exclusion du n° 8539299, à l'exclusion des produits du n° 8539391 et du n° 8539900 et à l'exclusion des lampes d'une tension aux bornes inférieures à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 wats du n° 8539299
85.43			Machines et appareils électriques ayant une fonction propre non dénommés ni compris dans le présent chapitre - Autres machines et appareils :
	EX 854380 0		* convertisseur de fréquence de basse tension pour stations de réception des programmes de télévision par satellite .
EX. 87.11			Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans sidecars ; side-cars à l'exclusion des triporteurs de toute puissance .
87.12			Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :
	871200	9	* Autres
87.15			Landaus,poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants,et leurs parties .
	871500	1	- Landaux,poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants
89.03			Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :
EX.90.03			Montures de lunettes ou d'articles similaires à l'exclusion des parties
EX. 90.04			Lunettes (correctrices,protectrices ou autres) et articles similaires à l'exclusion des produits des n° 900490.1 et 900490.2
EX.90.06			Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes,pour la production de la lumière-éclair en photographie à l'exclusion des produits du n° 9006100 à 9006309 et des produits du n° 9006910 à 9006990
91.01			Montres-bracelets,montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
Ex. 91.02			Montres-bracelets,montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01 à l'exclusion des chronometres du n° 9102990
91.03			Réveils et pendulettes,à mouvement de montre :

91.05			Réveils,pendules,horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :
91.13			Bracelets de montres et leurs parties :
	911310	0	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	911320	0	- En métaux communs,même dorés ou argentés - Autres
	911390	1	* En cuir
	EX.911390	9	* Autres à l'exclusion des bracelets de montres et leurs parties en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
94.01			Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits,et leurs parties :
	940130	0	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	940140	0	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	940150	0	- Sièges en rotin,en osier,en bambou ou en matières similaires - Autres sièges,avec bâti en bois :
	940161	0	-- Rembourrés
	940169	0	-- Autres - Autres sièges,avec bâti en métal :
	940171	0	-- Rembourrés
	940179	0	-- Autres - Autres sièges :
	940180	9	* Autres
EX.94.03			Autres meubles à l'exclusion des parties
94.04			Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas,couvre-pieds, édredons,coussins,poufs,oreillers par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matière plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
EX.94.05			Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs),non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demerue, non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des parties .
95.01	950100	0	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes,autos à pédales,par exemple) ; landaus et poussettes pour poupées
95.02			Poupées représentant uniquement l'être humain :
	950210	0	- Poupées,même habillées

95.03			Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :
95.04			Articles pour jeux de société,y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling, par exemple) :
	950410	0	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
95.05			Articles pour fêtes,carnaval ou autres divertissements y compris les articles de magie et articles surprises :
EX. 95.07			Cannes à pêche,épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires à l'exclusion des hameçons .
96.02			Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffines, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés, ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35-03, et ouvrages en gélatine non durcie .
96.03			Balais et brosses,même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de broserie ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:
	960310	0	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	960321	0	-- Brosses à dents y compris les brosses à dentiers
	960329	0	-- Autres
	960340	0	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	EX.960390	9	- Autres : * Autres balais et autres articles de broserie * Plumeaux
96.05	960500	0	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements .
EX.96.13			Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03) même mécaniques ou électriques, à l'exclusion des parties .
EX. 96.14			Pipes (y compris les têtes de pipes),fume-cigare et fume-cigarette à l'exclusion des parties
96.15			Peignes à coiffer,peignes de coiffure,barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16 et leur parties :
EX. 96.17	961700	0	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, à l'exclusion des parties .

Décret n° 99-1923 en date du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 38 tel que complété par l'article 45 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959 ;

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier : l'exonération prévue par l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 38 , tel que complété par l'article 45 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999 est applicable aux comptes d'épargne ouverts auprès des banques de dépôts dénommés « comptes épargne-études » et remplissant les conditions prévues par les articles suivants .

Article 2 : les « comptes épargne-études » sont destinés à recevoir les dépôts des parents en vue de faire bénéficier leurs enfants poursuivant l'enseignement de base ou des études secondaires, de crédits bancaires leur permettant de poursuivre des études universitaires et ce, selon des modalités à fixer par la banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par enfant.

En cas d'abandon des études par l'un des enfants, le tuteur peut transférer le compte épargne-études, tout en préservant le même objet, au profit d'un autre enfant.

Article 3 : Les « comptes épargne-étude » peuvent être crédités des sommes provenant soit de versements soit de virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre. Dans ce dernier cas, le transfert doit être réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte ou de son tuteur, s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert attestant de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération du transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 4 : Les « comptes épargne-étude » donnent lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret remis au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par compte. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Article 5 : Le montant minimum de toute opération de crédit ou de débit d'un le « compte épargne-étude » est fixé à 5 dinars.

Article 6 : Les « compte d'épargne-études » ne peut en aucun cas être débiteur.

Article 7 : Il est interdit aux établissements dépositaires d'octroyer aux titulaires de « comptes épargne-études » des avances de quelque nature que ce soit ayant pour but ou pour résultat de leur permettre de disposer partiellement ou totalement des sommes inscrites auxdits comptes.

Article 8 : Les versements aux « comptes épargne-études » sont productifs d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur aux taux de rémunération de l'épargne (T.R.E.) fixé par la Banque Centrale de Tunisie.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts productifs par les « comptes épargne-études » s'ajoutent au capital et deviennent à leur tour productif d'intérêts.

Le titulaire du « compte épargne-études » ou son tuteur ; s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, doit respecter la priorité de versements convenue avec l'établissement dépositaire.

Article 9 : La durée minimale de l'épargne est fixée à 3 ans. Le montant maximum de l'épargne donnant lieu à l'exonération des intérêts servis ainsi que le taux de la rémunération de l'épargne peuvent être modifiées par arrêté du ministre des Finances .

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Les intérêts produits par les « comptes épargne-études » sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette exonération est limitée au plafond de l'épargne fixé à 5 mille dinars pour chaque compte d'épargne.

Pour bénéficier de cette exonération, les sommes versées aux « comptes épargne-études » doivent être bloquées auprès de l'établissement dépositaire durant la période allant de la date du premier versement jusqu'à la date du commencement des études universitaires par le titulaire du compte.

Le retrait partiel ou total des fonds pour des motifs autres que ceux pour lesquels les montants susvisés ont été bloqués entraîne déchéance de l'exonération et paiement des impôts dus. Dans ce cas l'établissement dépositaire est tenu de prélever la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 11 : le déblocage des sommes déposées est subordonné à la production par le titulaire du « compte épargne-études » d'un certificat d'inscription délivré par l'établissement universitaire dans lequel l'intéressé poursuit ses études. La banque auprès de laquelle le compte est ouvert, est tenue de conserver une copie certifiée conforme du certificat d'inscription susvisé.

Article 12 : le ministre des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés⁽¹⁾ .

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 notamment son article 39, telle que complétée par l'article 4 de la loi n° 99-92 du 17 Août 1999, relative à la relance du marché financier.

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier : Les « Comptes épargne en actions » prévus par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont ouverts au profit des personnes physiques auprès des banques et des intermédiaires en bourse.

Article 2 : Les sommes disposées dans les « comptes épargne en actions » sont affectées :

- dans la limite de 60% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans ces conditions ne dépasse pas 100 dinars ; *(modifié décret présidentiel n°2022-531 du 3 juin 2022)*

⁽¹⁾ Modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002, décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005 et décret présidentiel n°2022-531 du 3 juin 2022.

- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions sus-mentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002)

Les valeurs mobilières acquises selon ces modalités peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction prévue par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, soit déposée de nouveau dans le même compte.

Cette part du produit de la vente est soumise aux mêmes conditions d'affectation prévues au premier paragraphe du présent article.

Article 3 : Toute somme versée dans un compte épargne en actions doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourses à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005)

Les mêmes délais sont applicables aux sommes visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret à compter du jour de bourse suivant la date de règlement.

Article 4 : Les sommes déposées dans le « compte épargne en actions » ne produisent pas d'intérêt.

Article 5 : Les « comptes épargne en actions » sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre la banque ou l'intermédiaire en bourse et le client précisant en particulier pour gérer son compte ; ainsi que les conditions de rémunération. Elle doit comporter notamment les énonciations suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse et le numéro de sa carte d'identité nationale,
- la date et le lieu d'ouverture du compte et éventuellement, l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert,
- la nature et les limites des opérations déléguées par le client et les orientations à la gestion du compte,
- les modes et la périodicité de paiement des commissions de gestion du compte,
- le contenu et la périodicité des informations devant être communiquées au titulaire du compte.

La convention doit faire obligatoirement référence à la loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier et au présent article.

Article 6 : Tout « compte d'épargne en actions » doit donner lieu à l'envoi, au moins une fois par trimestre, au titulaire du compte d'un relevé enregistré comportant la situation du compte et les résultats enregistrés au cours de la période concernée.

Les réserves sur les informations contenues dans ledit relevé sont soumises aux règles prévues par l'article 674 du code de commerce, régissant le compte de dépôt de fonds.

Article 7 : Nonobstant la nature des pouvoirs délégués par le client en vertu de la convention visée à l'article 5 ci-dessus, la banque ou l'intermédiaire en bourse est habilité, durant les cinq derniers jours des délais prévus par l'article 3 de ce décret, à procéder pour le compte de son client à des opérations de valeurs mobilières.

Article 8 : La banque ou l'intermédiaire en bourse doit soumettre à l'approbation du conseil du marché financier un modèle de la convention qu'il envisage d'adopter avec ses clients. Il ne peut être procédé à l'ouverture de « comptes épargnes en actions » qu'après l'approbation dudit modèle de convention par le conseil du marché financier.

Article 9 : Aucune somme ne peut être déposée dans un « compte épargne en actions » qu'après la signature de la convention prévue par le présent décret. La banque ou l'intermédiaire en bourse délivre, au titulaire

du compte, une attestation pour chaque montant que ce dernier dépose dans son compte.

Article 10 : La banque ou l'intermédiaire en bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant toute la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, de retirer, partiellement ou totalement, les sommes ayant servi à la détermination de la déduction ou les titres déposés dans le compte que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes délivrées par les services du contrôle fiscal.

Article 11 : Le titulaire du compte peut durant la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, disposer librement des produits générés par le compte sous forme de dividendes, d'intérêt provenant des bons du trésor assimilables, de droits rattachés aux actions, de plus-values réalisées lors des cessions ainsi que tout autre produit pouvant être dégagé par le compte.

Article 12 : Le titulaire d'un compte épargne en actions peut transférer son compte d'une banque ou d'un intermédiaire en bourse tout en gardant tous les droits afférents audit compte.

Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte est ouvert doit transférer les fonds et les titres qui y sont déposés directement au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations le concernant.

Article 13 : Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis , le 13 décembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels⁽¹⁾

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 2,

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé publique, des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

(1) Modifié par le décret n°2006-359 du 3 février 2006

Décrète :

Article premier .- Pour l'application du présent décret, on entend par projet individuel tout projet ne revêtant pas la forme de société qui est réalisé par une personne physique chargée de sa gestion de façon individuelle pour l'exercice d'une activité économique. Y sont exclues, toutes les professions dont l'exercice nécessite une aptitude scientifique spécifique et qu sont soumises au contrôle du conseil de l'ordre professionnel concerné, et ce, conformément aux règlements y afférents.

Article 2.- Dans le but de la réalisation d'un projet individuel et l'accomplissement des formalités nécessaires, le promoteur dépose une déclaration unique à un interlocuteur unique contre récépissé.

L'interlocuteur unique est le receveur des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

La déclaration unique consiste en un imprimé à remplir, en un seul exemplaire signé par le promoteur du projet. Elle contient toutes les informations nécessaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude de ces informations et doit être accompagnée par toutes les pièces justificatives.

L'imprimé est retiré soit directement auprès des services de la recette des finances, soit en ligne.

Le modèle de l'imprimé sera fixé par arrêté du Premier ministre et actualisé selon la même procédure.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 3.- La déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur du :

- Matricule fiscal.
- N° d'affiliation à la CNSS.
- Attestation de dépôt de déclaration d'investissement, le cas échéant.
- Autorisation pour l'exercice de l'activité si elle est nécessaire conformément aux règlements de dispositions en vigueur.

Article 4.- La déclaration unique sera accompagnée, le cas échéant, par les pièces justificatives nécessaires permettant au promoteur d'exercer son activité et d'obtenir les incitations financières et fiscales accordées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces pièces se composent, selon le cas, comme suit :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.
 - 2) l'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements.
 - 3) titre de propriété ou contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles.
 - 4) une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.
 - 5) une copie du cahier des charges signées par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges.
 - 6) dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- (Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)*

Article 5. -Si le projet n'est pas soumis à autorisation, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou une copie de la carte de résidence pour les étrangers et d'une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation. Dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date d'arrivée du dossier à la CNSS.

L'interlocuteur unique doit remettre au promoteur le matricule fiscal et le numéro d'affiliation à la CNSS en cas de son accord et éventuellement l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement dans un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

L'interlocuteur unique transmet aussi une copie de la déclaration aux services du ministère concerné par l'activité relative au projet et une autre copie à l'institut national des statistiques et une copie au bureau de contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 6.- Si la réalisation du projet est soumise à autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique transmet le même jour du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci avec toutes les informations et les pièces justificatives au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale.

Le dossier sera soumis à une commission régionale présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle siège autant de fois que nécessaire et est composée d'un représentant de chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés afin de déterminer la formalité appropriée. Le trésorier régional est le rapporteur des travaux de la commission. Il doit informer le receveur des finances concerné des résultats de ses travaux.

La commission est tenue d'achever l'examen du dossier et d'informer l'interlocuteur unique dans un délai maximum de 2 semaines à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

L'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas 3 jours de la date de la réunion de la commission régionale, une copie de la déclaration unique à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal.

La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation, dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date d'arrivée du dossier à la CNSS.

L'interlocuteur unique doit également remettre au promoteur, l'autorisation accompagnée du matricule fiscal et du numéro d'affiliation à la CNSS, en cas de son accord et le cas échéant de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement, et ce, dans un délai ne dépassant pas 3 semaines à partir de la date du dépôt de la déclaration.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 7.- Le gouverneur signe toute autorisation nécessaire à l'exercice de toute activité au cas où ladite autorisation rentre dans ses propres compétences où a fait l'objet d'une délégation.

Tout ministère ou établissement ou collectivité locale peut donner une délégation à son représentant à la commission pour l'octroi de l'autorisation, si celui-ci ne rentre pas dans les compétences ayant fait l'objet d'une délégation au gouverneur.

Et dans tous les cas où l'autorisation n'est pas concernée par les délégations faites au gouverneur ou à un représentant à la commission, chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés par l'octroi de l'une des autorisations demandées doit fournir l'autorisation par l'intermédiaire de son représentant le jour de la réunion de la commission ou au plus tard le jour de sa prochaine réunion.

En cas de refus, il faut présenter à la commission les motifs de e refus et les procédures à faire pour le relever.

L'interlocuteur unique se charge d'informer le promoteur sur l'octroi de l'autorisation ou de son refus dans un délai de deux jours à compter de la date de réunion de la commission.

L'interlocuteur unique et la CNSS sont tenus d'effectuer toutes les formalités, nécessaires, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8.- Le promoteur est tenu, dans tous les cas, de respecter les règlements relatifs à l'environnement, à l'adaptation du local aux conditions nécessaires à l'exercice de l'activité, à la sécurité générale et à la protection contre les incendies sans qu'il soit tenu de présenter une attestation préalable à ce propos. Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics concernés sont tenus de faire les constats et les contrôles nécessaires, sous réserve pour le promoteur d'accomplir toutes les formalités relatives à la santé et à la sécurité professionnelle qui sont exigées par les lois.

Article 9.- Outre les fonctions qui lui sont attribuées par les articles précédents, l'interlocuteur unique est chargé, aussi, de fournir les informations et les renseignements nécessaires au promoteur individuel et de le renseigner sur les

procédures réglementaires et administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'interlocuteur unique peut aussi demander aux administrations et établissements concernés par les procédures de création des projets individuels de lui fournir toutes les informations relatives aux différentes mesures à prendre concernant un projet déterminé.

Article 10.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11.- Les dispositions de ce décret entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 12.- Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage et notamment son article 2,

Vu la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier : Les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de 50% de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article premier de la loi susvisée n°2005-58 du 18 juillet 2005 ou de titres donnant accès au capital des entreprises précitées.

Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article.

Article 2 : Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre

d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Article 3 : Les actifs d'un fonds d'amorçage doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier du présent décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le fonds.

Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières.

Article 4 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour l'année 2006 et notamment son article 48 ter,

Vu la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques et notamment son article 5,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage peuvent déduire les dépenses engagées dans ce cadre de la base de l'impôt de l'année au titre de laquelle ces dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaires brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

Article 2 : Tout promoteur d'un projet d'essaimage qui a bénéficié d'une prime d'étude de son projet conformément à la réglementation en vigueur, doit renoncer à ladite prime au profit de l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise bénéficiaire de la déduction prévue à l'article premier du présent décret est tenue de joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés un état détaillé sur les montants desdites dépenses et leur nature ainsi qu'une copie de la convention conclue entre elle et le promoteur du projet visée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : Les ministres des finances et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2006

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n°2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, relative à la loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphe I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1. la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

2. les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité,

3. l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment son article 52 tel que modifié et complété notamment par l'article 57 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi des finances pour l'année 2000,

Vu le décret n°2000-712 du 5 avril 2000, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les intérêts payés au titre des bons du trésor à court terme et au titre des bons de trésor assimilables et au titre des bons de trésor à zéro coupon prévus par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor ainsi que les intérêts payés au titre des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières prévues par le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales, sont soumis à la retenue à la source prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, selon les modalités décrites par les articles suivants.

Article 2.- Les spécialistes en valeurs de trésor en ce qui concerne les bons de trésor ainsi que les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, en ce qui concerne les obligations, effectuent la retenue à la source lors du paiement des intérêts courus ou échus au titre des bons du trésor assimilables et des bons de trésor à zéro coupon et des obligations prévues par l'article premier ci-haut.

Article 3.- Les intérêts relatifs aux bons du trésor à court terme et payés à la souscription ne sont pas soumis à la retenue à la source.

La retenue à la source est opérée par les spécialistes en valeurs de trésor lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Article 4.- Les intérêts servis aux spécialistes en valeur de trésor prévues par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006 et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5.- Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6.- Les spécialistes en valeurs de trésor et les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue à la source prévu par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 7.- A l'exception du cas des retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les retenues à la source

effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8.- Est abrogé, le décret n°2000-712 du 5 avril 2000 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Article 9.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret beylical du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale de Tunisie et publication du code de la caisse d'épargne nationale de Tunisie, tel que modifié par la loi n°66-78 du 29 décembre 1966.

Vu la loi n°73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°89-18 du 22 février 1989,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 38, 39 et 39 bis,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 17,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études,

Vu le décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003, fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne,

Vu la convention relative à la gestion du régime d'épargne logement signée entre l'Etat Tunisien et la banque de l'habitat en date du 28 avril 1989 et ses annexes,

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Conformément à l'article 17 de la loi n°2007-69 susvisée, toute personne physique, détenant un compte épargne-logement prévu par la loi n°73-24 susvisée ou un compte épargne-études ou un compte épargne en actions prévus respectivement par les articles 38 et 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés peut convertir son compte d'épargne en compte épargne pour l'investissement, prévu par l'article 39 bis dudit code, conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Article 2.- La conversion prévue à l'article premier du présent décret s'effectue à la demande du titulaire du compte. L'établissement de crédit ayant la qualité de banque ou l'intermédiaire en bourse procède au virement des montants directement au compte épargne pour l'investissement. Pour les comptes épargne en actions, le virement concerne le produit de cession des valeurs mobilières.

Le virement des montants disponibles dans un compte épargne en actions ou dans un compte épargne études au compte épargne pour l'investissement peut s'effectuer partiellement ou totalement.

Article 3.- La conversion d'un compte épargne logement en un compte épargne pour l'investissement s'effectue auprès du même établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le compte épargne pour l'investissement reste ouvert auprès dudit établissement jusqu'à l'emploi des montants qui y sont déposés conformément à l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé.

Article 4.- Sont applicables au compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne visés par l'article 1^{er} du présent décret, les mêmes conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé, et ce, à partir de la date de virement des montants dans le compte épargne pour l'investissement.

Article 5.- Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 relative à la loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 41,

Vu l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

ARTICLE PREMIER :

Les taux maximum des amortissements linéaires prévus par le paragraphe I de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs aux actifs et à leurs composantes propriété de l'entreprise, y compris les constructions sur sol d'autrui, sont fixés comme suit :

Actifs	Taux
I. Frais préliminaires	100%
II. Brevets, marques de fabrique et frais de développement capitalisés	20%
III. Constructions à l'exception de la valeur du terrain	
1. Constructions légères	10%

Actifs	Taux
2. Constructions en dur	5%
3. Autoroutes, ponts et échangeurs	2,5%
4. Glissières de sécurité pour autoroutes	12,5%
5. Signalisations verticales pour autoroutes	12,5%
6. Dépenses des grosses réparations des autoroutes, des ponts et des échangeurs	12,5%
7. Pistes pour avions	5%
8. Quais portuaires	5%
9. Voies ferrées	5%
10. Signalisations des voies ferrées	5%
11. Réseaux et canalisations	5%
12. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 1, 2, 7, 8, 9, 10 et 11	15%
13. Parkings non couverts	10%
14. Courts de tennis	10%
15. Piscines	10%
16. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 13, 14 et 15	25%
IV. Machines, matériels et équipements	
1- Machines, matériels et équipements en général	
a- Machines, matériels et équipements industriels	15%
b- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels, et équipements industriels	33,33%
c- Machines et équipements de chauffage et frigorifiques	10%
d- Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	10%
e- Silos et bacs de stockage	10%
f- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels et équipements visés aux paragraphes c, d et e	25%
g- Equipements et logiciels informatiques	33,33%
h- Mobilier et matériel de bureau	20%
i- Rayonnages métalliques	15%
j- Conteneurs	10%
k- Citernes et fûts	20%
l- Autres machines, matériels et équipements	15%
2. Matériels et moyens de transport ferroviaire	
a- Wagons et Locomotives	5%
b- Wagons de transport de marchandises	3,33%
c- Wagons techniques pour le contrôle des voies ferrées	6,67%

Actifs	Taux
d- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport ferroviaire	12,5%
3. Matériels et moyens de transport aérien	
a- Partie fixe des avions et leurs moteurs	5,56%
b- Dépenses des grosses réparations des avions	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des avions	33,33%
4. Matériels et moyens de transport maritime	
a- Bateaux et navires	6,25%
b- Dépenses des grosses réparations des bateaux et navires	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des bateaux et navires	33,33%
5. Matériels et moyens de transport terrestre	
a- Moyens de transport des personnes ou de marchandises	20%
b- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport terrestre	33,33%
6. Machines et matériels des travaux publics et de bâtiment (bulldozer, bétonnière, foreuse, camions dumper, pervibrateur, treuil, polisseuse, compacteur ...)	20%
- Dépenses des grosses réparations des machines et matériels des travaux publics et de bâtiments	33,33%
7. Equipements de l'électricité et du gaz	
a- Equipements de production, de transport et de distribution de l'électricité	5%
b- Equipements de transport et de distribution du gaz	5%
c- Dépenses des grosses réparations des équipements de l'électricité et du gaz	15%
V. Hôtellerie et restauration	
1. Matériels de cuisine et buanderie	20%
2. Vaissellerie	100%
3. Tapis, rideaux, éléments et aménagements décoratifs	20%
4. Lingerie	33,33%
5. Accessoires de piscines (chaises longues, parasols, ...)	20%
VI. Agriculture	
a. Tracteurs agricoles et matériels roulant autotractés	20%
b. Autres machines et matériels	15%
c. Animaux de production et animaux de services	20%

Actifs	Taux
d. Plantations	
- oliviers pour l'extraction d'huile	3,33%
- oliviers de table	5%
- vignes	3,33%
- palmiers	3,33%
- agrumes	5%
- amandiers	5%
- autres plantations	6,66%
e. Travaux de conservation des eaux et du sol	20%
f. Puits	10%
g. Equipements d'arrosage	20%

ARTICLE 2 :

Un coefficient de 1,5 s'applique au taux d'amortissement des machines, matériels, équipements et installations prévus au point 1.a du paragraphe IV ci-dessus utilisés dans les industries manufacturières non saisonnières fonctionnant à deux équipes, et ce, pour les entreprises autorisées à fonctionner avec plus d'une équipe. Ce coefficient est porté à 2 lorsque les machines, le matériel, les équipements et les installations fonctionnent à trois équipes.

ARTICLE 3 :

La durée minimale d'amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing prévus au paragraphe III de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

Actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing	Durée minimale
I- Constructions à l'exception de la valeur du terrain	7 ans
II- Matériels et équipements	4 ans
III- Matériels de transport	3 ans

ARTICLE 4 :

La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation est fixée à 200 dinars.

ARTICLE 5 :

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER

Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

ARTICLE 2

L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,

- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 3

Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

ARTICLE 4

Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

ARTICLE 5

Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

ARTICLE 6

En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

ARTICLE 7

La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

ARTICLE 8

La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,
- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre

ARTICLE 9

Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission ; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

ARTICLE 10

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11

La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

ARTICLE 12

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

ARTICLE 13

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 Mai 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2012-473 du 2 juin 2012, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 22,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement d'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux de l'emploi qui en relevant,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décrète :

Article premier : Les entreprises désirant bénéficier des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisé doivent déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent selon le modèle annexé au présent décret appuyé des documents exigés selon les données du modèle sus-visé.

Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisé concernent les entreprises opérant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, tels que fixés par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Article 2 : L'expression « recrutement d'une manière permanente » prévue par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée désigne les contrats de travail à durée indéterminée.

Article 3 : Est créée auprès de chaque direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi une commission chargée de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée.

Article 4 : La commission créée en vertu de l'article 3 du présent décret est présidée par le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi et est composée des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales ou son représentant,
- le chef de centre régional de contrôle des impôts ou son représentant,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant,
- le chef du secteur de l'inspection du travail et de la conciliation ou son représentant,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant ou son représentant.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile, et ce, en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission, d'envoyer les convocations et d'élaborer les procès verbaux des réunions et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès verbaux dont une copie est transmise à chacun de ses membres.

Article 6: Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont accordés par décision du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent après avis de la commission créée par l'article 3 du présent décret et le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision d'octroi des avantages susvisée à l'entreprise concernée.

Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi adresse au ministère des finances des états mensuels détaillés relatifs aux avantages accordés.

Article 7 : Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale prévu par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de la sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministre chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre des travailleurs concernés par chaque entreprise bénéficiaire, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales donne son approbation à ces états et les transmet mensuellement aux services du ministère des finances.

Article 8 : Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ses dispositions ou en cas de détournement de l'objet initial des avantages majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Article 9 : Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

**Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali**

ANNEXE

Modèle de la demande d'octroi des avantages d'incitation à l'emploi prévus par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

- I. Données relatives à l'entreprise :
1. Raison sociale :
 2. Forme juridique :
 3. Activité :
 4. Siège social :
 5. Lieu d'implantation :
 6. Représentant légal et fonction :
 7. Matricule fiscal :
 8. Numéro d'affiliation à la CNSS :
 9. Téléphone : Fax :
 10. Adresse électronique :
 11. Nombre total des agents : Dont diplômés de l'enseignement supérieur:
 12. Date d'entrée en activité effective :
 13. Avantages accordés à l'entreprise :
 14. Programme de recrutement : *Dont diplômés de l'enseignement supérieur:

* Nombre d'agents prévus pour le recrutement

II. Données relatives aux agents concernés par les avantages :

Nom et prénom de l'agent	Numéro de la carte d'identité nationale	Date de recrutement	Niveau d'instruction

Cette demande a été déposée auprès de bureau de l'emploi et du travail indépendant de

Ecrit à le.....

Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants :

- Certificat de dépôt de la déclaration d'investissement.
- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de la sécurité sociale.
- Contrats de recrutement des agents concernés par les avantages.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de la sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-380 du 3 février 2006, portant application des dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier : La société d'investissement à capital risque peut intervenir, au profit des sociétés visées à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 susvisée et dans lesquelles elle détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% de son capital libéré et 30% de chaque montant mis à sa disposition sous forme de fonds à capital risque,

Article 2 : Pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé, est prise en considération l'intervention des sociétés d'investissement à capital risque par la souscription des obligations convertibles en actions dans la limite de 20% du taux d'emploi fixé par les articles 39 septies et 48 nonies dudit code et par l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 susvisée à condition que les obligations convertibles en actions soient nouvellement émises et que leurs rémunérations soient liées aux résultats des projets.

Article 3 : Les dispositions du décret n° 2006-380 du 3 février 2006, portant application des dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées.

Article 4 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 20 11-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier : Le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif susvisé ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription, en interventions prévues à l'article 22 quater dudit code, au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du fonds à la fin de la période de libération des parts.

Article 2 : Le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif susvisé, peut intervenir au profit des sociétés visées à l'article précité et dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du fonds.

Article 3 : Pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé, est prise en considération l'intervention du fonds commun de placement à risque par la souscription des obligations convertibles en actions dans la limite de 20% du taux d'emploi fixé, par les articles 39 septies et 48 nonies dudit code et l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif susvisé à condition que les obligations convertibles en actions soient nouvellement émises et que leur rémunération soit liées aux résultats des projets.

Article 4 : Le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectif susvisé est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer l'ensemble de ses actifs dans la souscription des parts de fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis dudit code ou des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 susvisée.

Article 5 : Le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectif susvisé ne peut pas employer plus de 20% des montants souscrits durant chaque période de souscription dans des parts d'un même fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 bis dudit code ou d'un même fonds d'amorçage prévu par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 susvisée, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du fonds à la fin de la période de libération des parts.

Article 6 : Les dispositions du décret n° 2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, tel que modifié et complété par les textes subséquents sont abrogées.

Article 7 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2012.

**Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali**

Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décrète :

Article premier : Est considéré investisseur averti, l'investisseur qui dispose de l'expertise, de la connaissance et des compétences nécessaires pour prendre ses décisions d'investissement et en évaluer les risques inhérents et qui appartient à l'une des catégories d'investisseurs mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2 : Sont considérés investisseurs avertis conformément à l'article premier du présent décret :

I. Les investisseurs suivants lorsqu'ils agissent pour leur propre compte :

1. L'Etat Tunisien,

2. Les institutions financières internationales et régionales,

3. Les investisseurs suivants tels que définis par la législation en vigueur :

- la caisse de dépôts et de consignations,
- les établissements de crédit,
- les sociétés d'investissement,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les compagnies d'assurance et de réassurance,
- les intermédiaires en bourse,
- les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières,
- les fonds experts,
- les prestataires des services financiers non résidents,
- les entreprises non résidentes exerçant l'une des activités prévues à l'article 147 du code de prestation des services financiers aux non résidents susvisé.

4. Toute société qui remplit au moins deux des trois conditions suivantes :

- effectif moyen annuel supérieur à 200 personnes,
- total du bilan supérieur à 20 millions de dinars,
- chiffre d'affaires ou recettes nettes supérieurs à 40 millions de dinars.

Et ce, sur la base des comptes consolidés du dernier exercice et, à défaut, des états financiers publiés et, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes.

5. Tout investisseur personne physique ayant procédé à une souscription initiale d'au moins 100 mille dinars et remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

- ayant occupé pendant une période d'au moins deux années, une fonction dans le secteur financier, et qui présente un justificatif qu'il a acquis une connaissance des stratégies de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières,
- détenant un portefeuille de valeurs mobilières ou des dépôts pour une valeur totale égale ou supérieure à un million de dinars,

6. Tout investisseur personne physique ayant procédé à une souscription initiale égale ou supérieure à un million de dinars.

II. Sont également considérés investisseurs avertis, les sociétés de gestion, les établissements de crédit, les sociétés d'investissement à capital risque et les prestataires des services financiers non résidents, tels que définis par la législation en vigueur, lorsqu'ils agissent pour le compte des investisseurs mentionnés au point 1 du présent article, et qui peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur averti en vertu de la convention de gestion.

Article 3 : Sont également considérés investisseurs avertis :

- toute personne physique ou morale reconnue comme investisseur averti dans son pays d'origine,
- les investisseurs ayant les mêmes objets que les investisseurs mentionnés au point 1-3 de l'article 2 du présent décret au sens de la législation étrangère.

Article 4 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n°2014-2939 du 1 août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 44 bis,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 45,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n°2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n°2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article Premier : Est fixée à l'annexe au présent décret, la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2015.

Art. 3 -Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 01 août 2014

**Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa**

ANNEXE**Liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés****1- Activités industrielles**

- Fabrication de savon et détergents,
- Industrie de parfumerie et produits cosmétiques,
- Industrie aluminium,
- Fabrication des matelas et mousse,
- Fabrication des tuiles et briques,
- Fabrication des articles de papeterie,
- Fabrication de peinture, vernis et produits connexes,
- Industrie de l'habillement,
- Industrie maroquinerie et cuir,
- Industrie de pâtisserie,
- Fabrication des prothèses dentaires,
- Fabrication des aliments pour animaux,

2- Activités de commerce

- Commerce d'habillement et prêt à porter,
- Commerce de produits textiles,
- Vente de produits de parfumerie et de cosmétique,
- Vente des articles sanitaires,
- Commerce de meubles et ameublement,
- Commerce de bois et dérivés,
- Commerce de lustreries,
- Commerce de matériel médical et scientifique,
- Vente de produits parapharmaceutiques,
- Commerce des articles en or,

- Commerce de matériel bureautique et accessoire,
- Commerce de matériel informatique et accessoire,
- Commerce de téléphones et accessoires,
- Vente des pièces électroniques,
- Commerce des appareils électroménager,
- Vente du matériel et équipement électrique,
- Vente des équipements d'hôtels, restaurants et cafés,
- Vente des équipements de chauffage et de climatisation,
- Vente des équipements de sécurité et anti-incendie,
- Commerce de produits de quincaillerie,
- Vente de matériaux de construction,
- Vente des pneumatiques,
- Vente des accessoires autos,
- Vente des vitres autos,
- Vente de la peinture autos,
- Vente des équipements industriels et accessoires,
- Vente des pièces de rechange et autres équipements et matériels,
- Vente des pompes électriques et accessoires,
- Vente de cycles et de motocycles,
- Commerce des pièces de rechange autos et agricoles,
- Vente de matériel d'irrigation et accessoires,
- Vente de matériel et produits nécessaires à l'agriculture,
- Commerce des équipements agricole et de travaux,
- Vente du marbre,
- Vente des produits de carrières,

3- Activités de services

- Location des robes de mariées,
- Exploitation des salles de fête,
- Impresario,
- Exploitation des salons d'esthétique,

- Exploitation des salons de thé,
- Exploitation des laboratoires photo,
- Opticien,
- Imprimerie,
- Torréfaction de café,
- Activité thermique et thalassothérapie,
- Exploitation des hôtels non classés touristiques,
- Organisation des séminaires,
- Agents de joueurs,
- Reproduction des enregistrements informatiques,
- Location de voitures,
- Exploitation des entreposages frigorifiques,
- Transport, manutention et entreposage,
- Location de matériel et engins de travaux,
- Entreprises de bâtiment,
- Travaux publics,
- Constructions métalliques.

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

ANNEXE N° 1

I. Liste des secteurs prioritaires

- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaire, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

II. Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

III. Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyage touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les salles des fêtes
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

IV. Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et des activités de première transformation de produits de l'agriculture et de la pêche

Services Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture

- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

Services Liés à la Pêche

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'Huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

V. Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité

Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production-et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
- Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité
- Equipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux

- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- Les équipements de froid et de congélation à bord
- Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- Appareils de prospection pour la pêche
- Systèmes de surveillance par satellite des navires
- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- Engins de pêche sélective
- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- Nouvelles plantations d'oliviers

VI. Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- Les frais d'études
- Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- Exploitation des brevets
- Assistance en marketing
- Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO
 - découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- Marquage Commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires
- Etalonnage des équipements
- Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO

- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
- qualité
- conception assistée par ordinateur CAO
- dessin assisté par ordinateur DAO
- découpe
- intégrés
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

VII. Liste des dépenses de recherche et développement

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche de développement
- Acquisition des brevets

ANNEXE N° 2 : ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
Délégation de Jendouba		X
Délégation de Jendouba Nord		X
Délégation de Bou Salem		X
Délégation de Tabarka		X
Délégation de Aïn Draham,		X
Délégation de Fernana		X
Délégation de Ghardimaou		X
Délégation de Oued Meliz		X
Délégation de Balta Bou Aouane		X
Gouvernorat de Kasserine		
Délégation de Kasserine Nord		X
Délégation de Kasserine Sud		X
Délégation d'Ezzouhour		X
Délégation de Hassi El Frid		X
Délégation de Sbeitla		X
Délégation de Sbiba		X
Délégation de Djedeliane		X
Délégation d'El Ayoun		X
Délégation de Thala		X
Délégation de Hidra		X
Délégation de Foussana		X
Délégation de Feriana		X
Délégation de Mejel Bel Abbès		X
Gouvernorat de Kairouan		
Délégation de Kairouan Nord		X
Délégation de Kairouan Sud		X
Délégation d'Echbika		X
Délégation de Sbikha		X
Délégation de Haffouz		X
Délégation de Hajeb El Ayoun		X
Délégation de Nasrallah		X
Délégation d'Echrarda		X
Délégation de Bouhajla		X

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Délégation d'El Oueslatia		X
Délégation d'El Alaâ		X
Délégation de Ain Jloula		X
Délégation de Menzel Mhiri		X
Gouvernorat de Siliana		
Délégation de Bou Arada		X
Délégation de Gaâfour		X
Délégation d'El Krib		X
Délégation d'El Aroussa		X
Délégation de Siliana Nord		X
Délégation de Siliana Sud		X
Délégation de Bou Rouis		X
Délégation de Bargou		X
Délégation de Makthar		X
Délégation d'Er-Rouhia		X
Délégation de Kesra		X
Gouvernorat de Sidi Bouzid		
Délégation de Sidi Bouzid Ouest		X
Délégation de Sidi Bouzid Est		X
Délégation de Mezzouna		X
Délégation de Regueb		X
Délégation de Ouled Haffouz		X
Délégation de Bir El Hafey		X
Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn		X
Délégation de Menzel Bouzaïenne		X
Délégation de Jilma		X
Délégation de Cebalet Ouled Asker		X
Délégation de Meknassy		X
Délégation de Souk Jedid		X
Délégation d'Essaïda		X
Gouvernorat du Kef		
Délégation de Kef Ouest		X
Délégation de Kef Est		X
Délégation de Nebeur		X
Délégation de Sakiet Sidi Youssef		X
Délégation de Tajerouine		X
Délégation de Kalaât Sénan		X

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Délégation de Kalaât Khasba		X
Délégation de Djérissa		X
Délégation d'El Ksour		X
Délégation de Dahmani		X
Délégation de Sers		X
Délégation de Touiref		X
Gouvernorat de Tataouine		
Délégation de Tataouine Nord		X
Délégation de Tataouine Sud		X
Délégation de Bir Lahmar		X
Délégation de Smar		X
Délégation de Ghomrassen		X
Délégation de Dhehiba		X
Délégation de Remada		X
Gouvernorat de Béja		
Délégation de Medjez El Bab	X	
Délégation de Béja Nord		X
Délégation de Béja Sud		X
Délégation de TebourSouk		X
Délégation de Tibar		X
Délégation de Testour		X
Délégation de Goubellat		X
Délégation de Nefza		X
Délégation de Amdoun		X
Gouvernorat de Gafsa		
Délégation de Gafsa Nord		X
Délégation de Gafsa Sud		X
Délégation de Sidi Aich		X
Délégation d'El Ksar		X
Délégation d'Oum El Araies		X
Délégation de Redeyef		X
Délégation de Metlaoui		X
Délégation de Mdhila		X
Délégation d'El Guetar		X
Délégation de Belkhir		X
Délégation de Sned		X
Délégation de Sidi Boubaker		X

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Délégation de Zanouch		X
Gouvernorat de Médenine		
Délégation de Médenine Sud		X
Délégation de Médenine Nord		X
Délégation de Ben Guerdane		X
Délégation de Sidi Makhoulf		X
Délégation de Béni Khedech		X
Gouvernorat de Mahdia		
Délégation de Chorbane		X
Délégation d'Essouassi		X
Délégation de Hébir		X
Délégation de Ouled Chamekh		X
Gouvernorat de Gabès		
Délégation de Mareth		X
Délégation d'El Hamma		X
Délégation de Menzel El Habib		X
Délégation de Nouvelle Matmata		X
Délégation de Matmata		X
Délégation de Dekhilet Toujane		X
Gouvernorat de Kébili		
Délégation de Kébili Sud		X
Délégation de Kébili Nord		X
Délégation de Souk El Ahad		X
Délégation de Douz Nord		X
Délégation de Douz Sud		X
Délégation d'El Faouar		X
Délégation de Réjim Maatoug		X
Gouvernorat de Zaghuan		
Délégation de Zaghuan	X	
Délégation de Bir M'chergua	X	
Délégation d'Ez-zeriba	X	
Délégation d'El Fahs		X
Délégation de Saouaf		X
Délégation d'En-Nadhour		X
Gouvernorat de Tozeur		
Délégation de Tozeur		X
Délégation de Dégach		X

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Délégation de Tamaghza		X
Délégation de Nefta		X
Délégation de Hazoua		X
Délégation de Hammet El Djérid		X
Gouvernorat de Bizerte		
Délégation de Djoumine		X
Délégation de Ghézala		X
Délégation de Sedjnane		X
Gouvernorat de Sfax		
Délégation de Agareb	X	
Délégation de Djebeniana	X	
Délégation d'El Amra	X	
Délégation d'El Hancha	X	
Délégation d'El Ghraiba	X	
Délégation de Skhira	X	
Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	X	
Délégation de Menzel Chaker	X	
Délégation de Kerkennah		X
Gouvernorat de Sousse		
Délégation de Sidi El Hani	X	

Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 1960-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et de tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°1966-27 du 30 avril 1966 et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la Loi organique du Budget et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements et des entreprises publiques et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, relative à la loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n° 99-11 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances de l'année 2000 et notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011,

Vu le code des sociétés commerciales, tel que promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000,

Vu la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012 portant application de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret gouvernemental n° 2017-358 du 9 mars 2017,

Vu le décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les conditions, les procédures et les délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des incitations au titre des startups et l'organisation, les prérogatives et les modalités de fonctionnement du comité de labélisation

conformément aux dispositions de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups.

Art. 2 - La direction de l'économie numérique au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique est chargée des fonctions citées à l'article 5 de la loi n° 2018-20 susvisée.

Dans le cas de conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'économie numérique et une entité disposant des compétences techniques nécessaires, cette dernière se charge de toutes les fonctions attribuées à la direction de l'économie numérique au sens du présent décret gouvernemental.

Chapitre II

Des conditions, procédures et délais d'octroi et de retrait du label startup

Art. 3 - Les plafonds relatifs à l'effectif, au total bilan et au chiffre d'affaires annuel pour la société souhaitant obtenir le label startup sont fixés comme suit :

- un effectif ne dépassant pas cent (100) salariés,
- un total bilan ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars,
- un chiffre d'affaire annuel ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars.

Art. 4 - La société souhaitant obtenir le label startup est tenue de déposer une demande via le portail électronique des startups accompagnée des documents suivants :

- un extrait du registre de commerce et de la carte d'identification fiscale,
- une copie des statuts de la société et du registre des actionnaires,
- une attestation d'adhésion à la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) avec une liste nominative des salariés,
- une copie des états financiers de l'année précédant la date de dépôt de ladite demande.

La demande est remplie selon un formulaire élaboré par la direction de l'économie

numérique comportant, notamment, les éléments inhérents au modèle économique dudit projet dont :

- les aspects d'innovation et les facteurs différenciants,
- les facteurs de concrétisation du fort potentiel de développement économique,
- les qualifications scientifiques et techniques et l'expérience de l'équipe en charge du projet,
- le cas échéant, tout prix ou récompense obtenus et tout brevet d'invention déposé.

Toute personne physique désirant obtenir le label startup doit déposer une demande selon le même formulaire sus-indiqué.

Art. 5 - Le comité de labélisation étudie les demandes d'obtention du label startup pour le cas des sociétés remplissant les conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 2018-20 susvisée et les demandes d'obtention du label startup formulées par les personnes physiques. Ledit comité ne peut émettre un avis favorable qu'après avoir auditionné le postulant. Dans le cas d'avis favorable dudit comité, le ministre chargé de l'économie numérique décide l'octroi du label startup pour les sociétés et du pré-label pour les personnes physiques.

Dans le cas de refus d'une demande, le comité de labélisation est tenu de motiver la décision de refus et de la notifier au postulant par voie électronique.

Une réponse est formulée pour toute demande d'obtention du label startup dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de dépôt des demandes. La non-réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, est réputée avis favorable à l'octroi du label. Le ministre chargé de l'économie numérique est tenu, dans ce cas, d'accorder le label startup sans avoir à prendre l'avis du comité de labélisation.

Les décisions d'octroi du label startup sont publiées sur le portail électronique des startups.

Art. 6 - Le pré-label est valable pour une durée de six (6) mois durant laquelle le titulaire procède à la constitution de la société tout en respectant les conditions citées aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 2018-20 susvisée.

Avant l'expiration de la durée précitée, le titulaire du pré-label est tenu de compléter son dossier en déposant les documents cités au paragraphe premier de l'article 4 du

présent décret gouvernemental via le portail électronique des startups. Une réponse est formulée par voie électronique dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de complétude du dossier. En cas de dépassement du délai mentionné au paragraphe premier du présent article sans toutefois compléter ledit dossier, le pré-label devient caduc.

Art. 7 - Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre chargé de l'économie numérique octroie le label startup, dans un délai de trois (3) jours, à la société vérifiant les conditions des points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 2018-20 susvisée et ayant réussi à lever des fonds auprès de sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite loi.

Art. 8 - Toute personne désirant obtenir le label startup a le droit d'y postuler une (1) fois tous les six (6) mois selon les conditions et procédures précitées.

Art. 9 - Toute Startup est tenue, durant la durée de validité du label, de réaliser cumulativement des objectifs de croissance inhérents à l'effectif, au total bilan et au chiffre d'affaires annuel comme suit :

Durée	Effectif	Chiffre d'affaires ou total bilan
Au bout de trois (3) ans de la date d'octroi du label	Supérieur ou égal à dix (10) employés	Supérieur ou égal à trois cent (300) mille dinars
Au bout de cinq (5) ans de la date d'octroi du label	Supérieur ou égal à trente (30) employés	Supérieur ou égal à un (1) million de dinars

Le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan sont calculés compte-tenu des états financiers de la startup pour l'année écoulée et des états plus récents, le cas échéant.

Art. 10 - La direction de l'économie numérique procède à des opérations de contrôle périodique afin de vérifier le respect par les startups des conditions et des

engagements juridiques exigés en vertu de la loi et élabore, à cet effet, des rapports qu'elle soumet au comité de labélisation.

En cas de manquement à un des engagements cités à l'article 7 de la loi n° 2018-20 susvisée, un avertissement est adressé par voie électronique à la startup pour se conformer aux conditions juridiques dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi dudit avertissement. Passé ce délai et en cas de non-conformité persistante, un questionnaire électronique est envoyé au contrevenant tout en lui accordant un délai de quinze (15) jours pour la réponse. Le contrevenant peut être convoqué pour se présenter devant le comité de labélisation et être auditionné. Le questionnaire électronique est réputé procès-verbal d'audition. Le ministre chargé de l'économie numérique peut, sur demande dudit comité, ordonner de dresser un constat pour vérifier le respect par les startups des conditions juridiques.

En cas de non-réponse au questionnaire ou d'absence ou si le comité de labélisation estime que les motifs avancés sont insuffisants ou sur la base du constat précité, ledit comité émet un avis conforme de retrait du label. Le ministre chargé de l'économie numérique décide le retrait du label et la décision est notifiée au contrevenant par voie électronique.

Chapitre III

De l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

Art. 11 - Le comité de labélisation est composé de :

- un président parmi les compétences reconnues dans les domaines de l'investissement et de l'innovation et disposant d'une expérience dans la gestion et la direction,
- deux (2) cadres représentant les ministères et structures publiques en relation avec l'innovation, l'économie numérique, l'entrepreneuriat et le financement et disposant de la compétence et de l'expérience dans les domaines sus-indiqués,

- quatre (4) compétences du secteur privé parmi les spécialistes dans les domaines du financement, de l'accompagnement et de l'entrepreneuriat innovant,
- deux (2) experts choisis parmi les compétences dans les domaines de l'innovation, de la technologie et de l'entrepreneuriat.

Les membres du comité de labélisation sont nommés par décision du chef du gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'économie numérique et ce pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Art. 12 - Le comité de labélisation délibère sur les dossiers qui lui sont soumis à travers une plateforme électronique exclusivement dédiée au président, aux membres et au secrétariat permanent et équipée d'un mécanisme de signature électronique.

L'octroi ou le retrait du label startup requiert l'avis favorable d'au moins cinq (5) membres dudit comité. Le vote se fait par voie électronique.

Le comité se réunit, le cas échéant, afin d'auditionner le prétendant au label ou le représentant légal de la startup conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 2018-20 susvisée. Le quorum n'est atteint qu'en présence de cinq (5) membres du comité y compris le président.

Le président peut, en cas d'empêchement, déléguer la présidence du comité à l'un des membres de son choix et envoie, le cas échéant, une notification électronique. Le vote ne peut pas faire l'objet de délégation. En cas d'absence d'un des membres du comité trois fois successives et sans motif, il est considéré démissionnaire et sera remplacé conformément à la même composition et aux mêmes procédures mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13 - Les membres du comité sont tenus par le respect du caractère secret des données et des délibérations et par l'obligation de retenue et le secret professionnel lors de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de conflit d'intérêt sur un dossier en cours, le membre concerné est tenu d'en informer le président du comité de sa propre initiative et sans délais, et ce par voie électronique. Il doit s'abstenir d'émettre un avis et de voter sur ledit dossier. Le président et tout membre du comité ainsi que tout prétendant au label startup peuvent émettre une réserve pour conflit d'intérêts.

En cas de confirmation de divulgation de données ou de délibérations par un des membres du comité ou en cas de non-déclaration délibérée d'une situation de conflit d'intérêt, le président procède à la suspension immédiate du membre concerné de la plateforme électronique jusqu'à sa convocation et son audition lors de la réunion suivante du comité de labélisation. Si les faits se confirment, ledit membre est considéré démissionnaire.

Art. 14 - La direction de l'économie numérique assure le secrétariat permanent du comité de labélisation et prend en charge, notamment, la préparation de l'ordre du jour, l'envoi des invitations, l'élaboration des procès-verbaux des réunions, la préparation des réponses et le suivi des dossiers.

Chapitre IV

Des conditions et des procédures relatives au bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups

Art. 15 - Le postulant pour un congé pour création de Startup doit remplir les conditions suivantes :

- obtention du label startup par la société dans laquelle il est fondateur et actionnaire,
- être titulaire et compter trois (3) années d'ancienneté dans son emploi d'origine,
- présenter l'autorisation écrite préalable dans le cas de l'employeur privé employant moins de cent (100) salariés,
- déposer une demande via le portail électronique des startups dans un délai d'un (1) mois au maximum à compter de la date d'obtention du label,

- s'engager à être employé à plein-temps au sein de ladite startup.

Art. 16 - Le postulant pour un congé pour création de startup dépose une demande électronique unifiée au titre de la startup concernée. La demande est munie des données et justificatifs nécessaires dont la date proposée de départ effectif de l'emploi d'origine. Cette date doit se situer entre un mois et demi, au moins et six (6) mois, au plus, à partir de la date de dépôt de ladite demande.

La direction de l'économie numérique vérifie l'éligibilité des titulaires de la demande précitée et se prononce dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de réception de ladite demande. En cas d'accord, les employeurs d'origine en sont informés par voie écrite.

Dans le cas d'un agent public bénéficiant d'un congé pour création de startup, son employeur d'origine est tenu, dès sa notification par la direction de l'économie numérique, de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de la situation réglementaire dudit agent.

En cas de fin du congé pour création de startup ou son arrêt sur demande du bénéficiaire, ce dernier exprime son souhait de réintégrer sa fonction ou son corps d'origine via le portail électronique des startups. La direction de l'économie numérique se charge d'en informer l'employeur d'origine par voie écrite. L'employeur d'origine est tenu de notifier l'agent ou le salarié concerné pour réintégrer sa fonction ou son corps d'origine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification sous peine d'être considéré en situation d'abandon de poste.

En cas de retrait du label d'une startup, ses promoteurs se voient déchus du droit au congé pour création de startup au titre de ladite startup. La direction de l'économie numérique informe les employeurs d'origine de la décision de retrait par voie écrite. Les employeurs d'origine sont tenus de notifier les agents ou les salariés concernés pour réintégrer leurs fonctions ou leurs corps d'origine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification sous peine d'être considéré en situation d'abandon de poste.

Art. 17 - Le postulant pour une bourse de startup doit remplir les conditions suivantes :

- obtention du label startup par la société dans laquelle il est fondateur et actionnaire,
- ne pas avoir bénéficié d'une bourse de startup au courant des trois (3) années écoulées à compter de la date du dépôt de la demande,
- déposer une demande via le portail électronique des startups dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'obtention du label startup sans toutefois dépasser un (1) an à compter de la date de la constitution de la société,
- s'engager à être employé à plein-temps au sein de ladite startup.

Art. 18 - Le montant de la bourse de startup est fixé pour les salariés sur la base du revenu mensuel moyen net pour les douze (12) derniers mois à compter de la date d'obtention du label startup. Ce montant est compris entre mille (1000) dinars et cinq mille (5000) dinars net par mois. Pour les non-salariés, le montant mensuel net de la bourse est fixé à mille (1000) dinars.

Les postulants pour la bourse de startup déposent une demande électronique unifiée au titre de la startup concernée. La demande est munie des données et des justificatifs nécessaires. La structure chargée des startups vérifie l'éligibilité de la demande et se prononce dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de réception de ladite demande. Les dossiers approuvés sont transmis par voie électronique à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant.

La bourse est versée à partir de la date d'obtention du label startup. Dans le cas des salariés bénéficiant d'un congé pour création de startup, la bourse est versée à compter de la date du départ effectif de l'emploi d'origine. L'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant verse ladite bourse mensuellement et dans la limite de douze (12) mois.

Dans le cas du retrait du label startup, l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant est notifiée par voie électronique et les mesures nécessaires sont prises pour l'arrêt immédiat du versement de ladite bourse.

Art. 19 - La startup souhaitant bénéficier de la prise en charge par le fonds national de l'emploi des contributions patronales et salariales au régime légal de la sécurité sociale doit déposer un dossier via le portail électronique des startups accompagnés des données et justificatifs nécessaires. Le dossier est transmis, par voie électronique, à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant qui s'en charge conformément aux conditions et procédures requises prévues au décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Art. 20 - La startup souhaitant bénéficier de la prise en charge par le ministère chargé de l'économie numérique des procédures de dépôt et des frais d'enregistrement des brevets d'invention au profit des startups aux niveaux national et international, doit présenter une demande via le portail électronique des startups munie des pièces justificatives du brevet d'invention et d'un devis précisant le montant de l'enregistrement dudit brevet aux niveaux national ou international.

Art. 21 - Le bénéfice du privilège stipulé à l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi n° 2018-20 susvisée est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la personne souhaitant bénéficier de la déduction doit être en situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses de sécurité sociale,
- tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- dépôt d'une déclaration d'investissement auprès de la direction de l'économie numérique via le portail électronique des startups conformément à un formulaire prévu à cet effet,
- émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une copie du label attribué à la startup dans laquelle la participation a eu lieu et d'une attestation de libération du capital souscrits ou tout autre document équivalent,

- non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq (5) ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrits,

- non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

- affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 22 - Le bénéfice du privilège stipulé à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2018-20 susvisée est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la personne souhaitant bénéficier de la déduction doit être en situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses de sécurité sociale,

- tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, de l'attestation de souscription et de libération du capital ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou des parts, délivrée par la société d'investissement à capital risque ou le gestionnaire de fonds commun de placement à risque ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur,
- engagement des sociétés d'investissement à capital risque ou des gestionnaires de fonds commun de placement à risque ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, d'utiliser le capital social libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou les parts libérées conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2018-20 susvisée, et ce, à travers la participation au capital social des startups via l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvelles ou anciennes ou via l'intervention au profit des startups, dans lesquelles ils détiennent au moins 5% du capital, par le biais de souscription à des obligations convertibles en actions sans intérêt, l'octroi d'avances en comptes courants associés sans intérêts et d'une façon générale tout autre forme de quasi-fonds propres sans intérêts, sans toutefois être contraint par les plafonds et les seuils stipulés dans le décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012 susvisé,
- non réduction du capital des sociétés d'investissement à capital risque ou le retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou le rachat des parts souscrites dans les fonds commun de placement à risque ou les fonds d'amorçage ou tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, et ce, durant une période de cinq (5) ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où a eu lieu la libération du capital souscrit ou des montants ou des parts, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- émission d'actions nouvellement émises pour la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque et la non cession de ces actions avant la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrits,
- non stipulation dans les conventions conclues avec les promoteurs de garanties

hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de participation des sociétés d'investissement à capital risque,

- affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ou le rachat des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce pour les personnes tenues juridiquement de disposer d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Art. 23 - Sont abrogées les dispositions du point 1 de l'article 4 et les dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement et remplacés par ce qui suit :

Article 4 point 1 (nouveau) : « programme des startups ».

Article 6 (nouveau) : Les interventions du Fonds au titre du programme des startups couvrent les deux domaines suivants :

1. La prise en charge par l'Etat des frais dus au titre de l'enregistrement des brevets d'invention au profit des startups au niveaux national et international telle que prévue par l'article 12 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups,

2. Le financement du mécanisme de garantie « Fonds de garantie des startups » visant à garantir les participations des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur dans les startups, tel que stipulé dans l'article 18 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups.

Art. 24 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2018.

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Faouzi Ben Abderrahmane

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Mouhamed Anouar Maarouf

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Annexe n° 2

Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

1. Education et enseignement
2. Formation professionnelle de base
3. Recherche scientifique
4. Etablissements sanitaires et hospitaliers:
 - Hôpitaux
 - Cliniques pluri-disciplinaires
 - Cliniques mono-disciplinaires
5. Activités de production et d'industries culturelles:
 - Production cinématographique et théâtrale
 - Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
 - Création de musées
 - Création de bibliothèques
 - Arts graphiques
 - Centres de musique et danse
 - Arts plastiques
 - Design
 - Galeries d'expositions culturelles
 - Centres culturels
 - Archivage sur micro-films
 - Edition de livres
 - Production des supports multi-média à contenu culturel
 - Numérisation et catalogage du fonds audio-visuel

6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées:

- Crèches et jardins d'enfants
- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille
- Centres de camping et de résidence
- Centres sportifs
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique
- Parcs de loisirs
- Centres de protection des personnes âgées

7. Hébergement universitaire privé.

Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment par l'article 19 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n°2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier :

Les indices de réévaluation par les sociétés industrielles de leur actif immobilisé matériel à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis prévus par l'article 19 de la

loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

Années	Indices
1990	2,322
1991	2,314
1992	2,308
1993	2,302
1994	2,296
1995	2,290
1996	2,283
1997	2,276
1998	2,266
1999	2,250
2000	2,226
2001	2,193
2002	2,150
2003	2,097
2004	2,034
2005	1,962
2006	1,884
2007	1,803
2008	1,722
2009	1,643
2010	1,566
2011	1,492
2012	1,421
2013	1,353
2014	1,287
2015	1,223
2016	1,161
2017	1,103
2018	1,049
2019	1,000

Art. 2 – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2019,

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n°2019-1126 du 26 novembre 2019, fixant les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances pour l'année 2016, notamment son article 59 ter,

Vu le Code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances pour l'année 2016 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du Chef de Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017 portant nomination de membres de Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objet de fixer les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place en fixant les caractéristiques de ladite caisse et les obligations des parties intervenantes

Art. 2 - Les entreprises prestataires de services de consommation sur place, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour enregistrer toutes leurs transactions avec les clients.

Art. 3 - Le système de caisses enregistreuses est composé d'une :

- « caisse enregistreuse » installée au niveau de l'entreprise prestataire de services de consommation sur place qui est composée d'un :
 - « module de caisse enregistreuse » qui permet de collecter et d'enregistrer les opérations effectuées au niveau de l'entreprise prestataire de services de consommation sur place,
 - « module de données fiscales » qui permet de protéger et d'envoyer les données collectées.
- « plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses » qui permet au niveau des services compétents du ministère des finances de recevoir, d'enregistrer et de traiter les données envoyées par le module de données fiscales.

Art. 4 - Le module de données fiscales doit être homologué conformément aux dispositions du décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

La caisse enregistreuse doit être conforme aux conditions techniques fixées par le cahier des charges établi à cet effet et doit être homologuée par les services compétents du ministère des finances.

Art. 5 - Sont considérées comme transactions nécessitant la mise en place de la caisse enregistreuse par les entreprises de services de consommation sur place :

- les opérations d'achat des produits ou des services par le client,
- les opérations d'émission des tickets pro-forma,
- les opérations de remboursement,

- les opérations effectuées durant la période de formation qui permet l'utilisation de la caisse enregistreuse.

Les opérations effectuées par le biais de la caisse enregistreuse doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en matière fiscale.

Chapitre II

Caractéristiques de la caisse enregistreuse

Art. 6 - La caisse enregistreuse installée auprès des entreprises prestataires de services de consommation sur place doit comporter les caractéristiques suivantes :

- Permettre une communication permanente avec la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses,
- Collecter les traces relatives aux logiciels d'enregistrement des opérations et aux systèmes d'exploitation utilisés,
- Déclencher des alarmes en cas de mauvaise manipulation ou des manoeuvres frauduleuses,
- Enregistrer les opérations prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Toutefois, la caisse enregistreuse ne peut pas avoir des caractéristiques permettant de modifier ou d'effacer les opérations effectuées. Elle ne peut avoir également de caractéristiques permettant de modifier les données préprogrammées relatives aux services ou produits, et ce, à partir de l'introduction des transactions jusqu'à leur enregistrement et l'impression du ticket.

Art. 7 - La caisse enregistreuse doit générer :

- un rapport électronique quotidien de clôture de compte,
- un rapport électronique financier des recettes et des ventes ayant eu lieu au cours de la journée.

Art. 8 - Les opérations effectuées par la caisse enregistreuse doivent permettre l'impression d'un ticket délivré au client comportant notamment les mentions suivantes :

- numéro du ticket,

- identifiant du module des données fiscales et l'identifiant du module de caisse enregistreuse,
- identifiant de l'agent qui a effectué l'opération,
- date de l'opération,
- raison sociale de l'entreprise, nom commercial et matricule fiscal,
- type de l'opération (opération d'achat d'un produit ou d'un service, opération de remboursement, opération de formation),
- type de ticket (normal, copie avec un numéro différent, pro-forma),
- liste des achats, leur quantité, leur prix hors taxes et taux des taxes,
- montant total de l'opération et montant des taxes,
- mode de paiement,
- montant payé par le client et montant rendu,
- code QR.

Chapitre III

Obligations des fournisseurs des caisses enregistreuses

Art. 9 - Les services compétents du ministère des finances fixent la liste des fournisseurs accrédités pour fournir des caisses enregistreuses, conformes aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental, aux entreprises prestataires de services de consommation sur place.

Les conditions que doivent remplir les fournisseurs susmentionnés au premier alinéa du présent article sont fixées par le cahier des charges établi à cet effet.

Art. 10 - Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus lors de chaque opération de vente de caisse enregistreuse, de communiquer aux services compétents du ministère des finances les données relatives à la marque, au modèle et au numéro de série de toutes les caisses enregistreuses vendues.

Lesdits fournisseurs sont tenus également de communiquer aux services compétents du ministère des finances lors de toute opération de vente de caisse enregistreuse notamment les données suivantes :

- le numéro de fabrication,
- l'identité du client : le matricule fiscal, le nom et le prénom ou la raison sociale, l'adresse et le nom commercial,
- l'adresse d'installation de la caisse enregistreuse,

- le numéro de série, les caractéristiques techniques et les logiciels installés au sein de la caisse enregistreuse,
- la date de mise en service.

Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus lors de toute opération de vente de caisse enregistreuse de délivrer au client une copie du certificat électronique délivré par les services compétents du ministère des finances comportant le cachet du fournisseur.

Art. 11 - Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus d'assurer les services après-vente et les services de maintenance ou de réparation des caisses vendues. En cas de fourniture de services de maintenance, ils sont tenus d'informer les services compétents du ministère des finances de la date et du type de l'opération de maintenance, la nature de la panne et les nouvelles caisses installées en cas de remplacement des caisses objet de l'opération de maintenance.

Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus également d'informer les services compétents du ministère des finances des manoeuvres frauduleuses constatées auprès des entreprises prestataires de services de consommation sur place.

Chapitre IV

Obligations des utilisateurs des caisses enregistreuses

Art. 12 - Les entreprises prestataires de services de consommation sur place sont tenues d'utiliser une caisse enregistreuse conforme aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental, laquelle est acquise auprès des fournisseurs accrédités par les services compétents du ministère des finances.

Lesdites entreprises doivent obtenir un certificat électronique pour chaque caisse enregistreuse utilisée.

Art. 13 - Les entreprises prestataires de services de consommation sur place sont tenues d'enregistrer la caisse enregistreuse auprès des services compétents du ministère des finances avant son utilisation, et ce, conformément au manuel de procédures établi à cet effet par les services compétents du ministère des finances.

Lors du premier enregistrement, l'entreprise prestataire de services de consommation sur place doit présenter notamment les données suivantes :

- secteur et nature d'activité,
- adresse,
- date de mise en service de la caisse enregistreuse,
- bureau de contrôle des impôts compétent,
- taux de la taxe sur la valeur ajoutée,
- estimation du nombre de tickets mensuel, du chiffre d'affaires mensuel et des charges mensuelles,

Lesdites données doivent être mises à jour chaque fois que de besoin.

Art. 14 - Chaque utilisateur de la caisse enregistreuse, quelle que soit sa fonction au sein de l'entreprise prestataire de services de consommation sur place, doit avoir un identifiant spécifique permettant son identification. Cet identifiant est archivé dans la base de données du système de caisse enregistreuse.

Art. 15 - Les entreprises prestataires de services de consommation sur place sont tenues :

- d'utiliser la caisse enregistreuse d'une façon permanente,
- de garantir une communication permanente et sans interruption entre le module de caisse enregistreuse, le module de données fiscales et la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses,
- de réparer les pannes techniques affectant la caisse dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours sans que le nombre total de jours de panne dépasse dix (10) jours par an,
- d'informer d'une manière instantanée les services compétents du ministère des finances de toute panne technique empêchant la caisse enregistreuse d'envoyer les données à la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses.

Les pannes techniques sont réparées exclusivement par les fournisseurs accrédités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 16 - Les entreprises qui utilisent des caisses enregistreuses sont tenues d'informer les services compétents du ministère des finances en cas de cessation définitive ou temporaire de l'utilisation de la caisse enregistreuse.

Art. 17 - Les sanctions prévues par l'article 94 du Code des droits et procédures fiscaux s'appliquent en cas du non-respect des obligations prévues par le chapitre IV du présent décret gouvernemental.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 18 - Les critères de classification des entreprises prestataires de services de consommation sur place et les délais de leur mise en conformité avec les dispositions du présent décret gouvernemental selon leur classification, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 19 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2019.

Pour Contreseing

Le Chef du Gouvernement

Le ministre des finances

Youssef Chahed

Mouhamed Ridha Chalhoun

Décret gouvernemental n° 2020-19 du 9 janvier 2020, fixant les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret-loi n° 2011--51 du 6 juin 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, relative à l'institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux des prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations dues au titre de régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-567 du 2 mai 2016, fixant les procédures et les modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier: Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 susvisée relatives à l'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale, s'appliquent aux petits exploitants ayant un revenu non stable exerçant les activités des petits métiers et de l'artisanat et les commerçants ambulants, n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité, qui exercent leur activité au 1er janvier 2019 sans le dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui déposent spontanément, à compter du 1er janvier 2019, la déclaration d'existence auprès des services compétents.

Art. 2: Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, susvisée s'appliquent aux :

- petits exploitants ayant un revenu non stable exerçant les activités des petits métiers et de l'artisanat au sens de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité,
- commerçants ambulants exerçant leur activité dans le cadre de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution ainsi que les autres commerçants ambulants et n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité.

Art. 3: Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont tenues de déposer spontanément à compter du 1er janvier 2019 une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration, accompagnée des documents nécessaires à cet effet, auprès de l'interlocuteur unique à la recette des finances dont elles relèvent, et ce, pour bénéficier des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019.

L'interlocuteur unique transmet une copie de ladite déclaration d'existence ainsi que des documents l'accompagnant à la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai ne dépassant pas 3 jours.

Art. 4: Les personnes concernées par le présent décret gouvernemental sont soumises, pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence, au paiement d'une seule contribution qui comprend l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires dues au titre de leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Ladite contribution est payée par tranches égales chaque trimestre auprès de la recette des finances territorialement compétente.

Art. 5: La contribution annuelle mentionnée à l'article 4 du présent décret gouvernemental comprend :

- l'impôt sur le revenu dû égal à 200 dinars pour les personnes exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 ou 100 dinars pour les personnes exerçant dans les autres zones. L'impôt ainsi payé est libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,
- les cotisations au titre des prestations de l'assurance maladie calculées sur la base d'un taux de 6.75% du salaire minimum interprofessionnel garanti régime de 48 heures par semaine, soit l'équivalent de 2400 heures par année, dues au titre de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole conformément à la première tranche dudit régime. La caisse nationale de sécurité sociale communique d'une manière périodique les montants des cotisations dues aux services du ministère des finances.

Art. 6: Les personnes concernées par le présent décret gouvernemental bénéficient pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence, des prestations de l'assurance maladie au titre de la filière publique de soins prévues par la législation en vigueur en contrepartie du paiement des cotisations dues à ce titre.

Les mêmes personnes susvisées au paragraphe premier du présent article bénéficient également pendant ladite période de trois ans du report du paiement des cotisations dues au titre des autres prestations de la sécurité sociale prévues par le régime de la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole. La régularisation de leurs situations au titre de ladite période et le paiement des cotisations dues au titre de cette période ont lieu selon un échéancier de paiement à tranches égales sur une période de 36 mois, et ce, sans que les pénalités de retard soient exigibles.

A l'expiration de la période de 3 ans du report du paiement des cotisations au titre des autres prestations dues par les personnes concernées sans la conclusion d'un échéancier de paiement à ce titre ou à défaut du paiement des tranches mensuelles dans les délais, le droit de bénéfice des prestations de l'assurance maladie est suspendu, même en cas de paiement des tranches trimestrielles ultérieures à cette période.

Art. 7: La contribution mentionnée à l'article 4 du présent décret gouvernemental est payée par les personnes concernées par tranches égales chaque trimestre par voie de déclaration déposée à la recette des finances territorialement compétente selon un modèle établi par l'administration.

A défaut de paiement de ladite contribution pendant le trimestre concerné, les pénalités de retard exigibles selon les taux prévus par la législation en vigueur sont applicables à compter du premier jour du trimestre suivant.

Art. 8: Les services compétents du ministère des finances transfèrent les cotisations sociales payées par les concernés au cours de chaque trimestre dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse nationale de sécurité sociale qui elle-même transfère lesdites cotisations à la caisse nationale d'assurance maladie dans un délai de 5 jours à compter de la date du transfert desdites cotisations à son profit.

Les services compétents du ministère des finances transmettent aussi à la caisse nationale de sécurité sociale dans le même délai susvisé un état comportant notamment l'identité des personnes ayant payé lesdites contributions au cours du trimestre concerné et les montants payés.

Art. 9: La caisse nationale de sécurité sociale procède, dès la réception de la liste des personnes ayant payé les cotisations dues envoyée par les services compétents du ministère des finances, à l'attribution des numéros d'affiliation aux personnes concernées. A cet effet, la caisse nationale d'assurance maladie délivre aux concernés les cartes de soins de la filière publique valables pour chaque trimestre après vérification du paiement de la cotisation exigible par les concernés. Les dites cartes sont renouvelées après vérification du paiement par les concernés de toutes les tranches de cotisation exigibles à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence jusqu'à la date du renouvellement de la carte de soins.

Art. 10: Les cotisations sociales payées par les concernés en principal et en pénalités sont affectées dans une rubrique comptable spéciale auprès du receveur des finances compétent.

Art. 11: Les personnes en activité ayant obtenu des matricules fiscaux avant le 1er janvier 2019 et qui ont cessé leur activité pour quelque motif que ce soit, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019.

Art. 12: Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2020.

Pour Contreseing

Le Chef du Gouvernement

Le ministre des finances

Youssef Chahed

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Décret Présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles et notamment son article 6,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'article 20 de la loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier :

Les indices de réévaluation par les sociétés de leurs immeubles bâtis et non bâtis constituant un élément de leur actif immobilisé matériel tel que défini par la législation comptable des entreprises prévus par l'article 20 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, sont fixés comme suit :

Années	Indices
1970 et antérieures	15.103
1971	13.977
1972	12.816
1973	11.648
1974	10.519
1975	9.477
1976	8.550
1977	7.748
1978	7.067
1979	6.491
1980	6.000
1981	5.578
1982	5.216
1983	4.907
1984	4.642
1985	4.412
1986	4.206
1987	4.013
1988	3.825
1989	3.644
1990	3.471
1991	3.309
1992	3.160
1993	3.027
1994	2.910
1995	2.809
1996	2.721
1997	2.643
1998	2.575

1999	2.512
2000	2.453
2001	2.395
2002	2.336
2003	2.275
2004	2.212
2005	2.146
2006	2.076
2007	2.004
2008	1.927
2009	1.848
2010	1.767
2011	1.685
2012	1.603
2013	1.523
2014	1.445
2015	1.369
2016	1.297
2017	1.228
2018	1.164
2019	1.104
2020	1.050
2021	1.000

Art. 2 – Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.

Arrêtent :

Article premier.- La liste des événements imprévisibles permettant le retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions sans paiement des pénalités de retard, en application de l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, est fixée comme suit :

1) cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge.

Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2) Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3) décès du titulaire du compte.

Article 2.- Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

Le Ministre des Finances ;

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale tunisienne et publication du code de la caisse d'épargne nationale tunisienne tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ;

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment ses articles 21 et 22 ;

Arrête

Article premier : Toute personne physique peut ouvrir un compte dénommé "compte épargne pour l'investissement" auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par personne.

Le "compte épargne pour l'investissement" peut être transféré d'un établissement dépositaire à un autre à condition que le transfert soit réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert qui atteste de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération de transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 2 : Les « comptes épargne pour l'investissement » ont pour objet de recevoir les dépôts des personnes physiques en vue de la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou en

vue de la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement, à condition d'utiliser les montants déposés, y compris les intérêts produits, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Les « comptes épargne pour l'investissement » peuvent être crédités des sommes provenant soit des versements ou virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes, soit par l'inscription des intérêts produits par ces comptes, soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre conformément aux conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 4 : Les "comptes épargne pour l'investissement" ne peuvent être débités que des sommes devant servir pour la réalisation des projets visés à l'article 2 du présent arrêté ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Article 5 : Tout « compte épargne pour l'investissement » donne lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret délivré au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par personne.

L'établissement dépositaire délivre au titulaire du compte, pour chaque montant déposé, une attestation portant notamment :

- l'identification du titulaire du compte,
- le numéro du compte et sa date d'ouverture,
- le montant du dépôt et sa date.

Il n'est délivré qu'une seule attestation pour chaque dépôt. Il ne peut être délivré aux titulaires de "comptes épargne pour l'investissement" de carnet de chèques.

Article 6 : Le montant minimum de toute opération de dépôt, y compris le dépôt à l'occasion de l'ouverture du « compte épargne pour l'investissement », est fixé à 100 Dinars.

Le montant minimum de toute opération de retrait de ces comptes est fixé à 500 dinars.

Article 7 : Le "compte épargne pour l'investissement" ne peut être débiteur.

Article 8 : Les « comptes épargne pour l'investissement » ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque produisent un taux d'intérêt au moins égal au taux de rémunération de l'épargne fixé par la Banque Centrale de Tunisie. Les intérêts produits par ces comptes sont ajoutés au capital au 31 décembre de chaque année et produisent à leur tour des intérêts.

Les « comptes épargne pour l'investissement » ouverts auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie produisent des intérêts dans les mêmes conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 9 : Tout montant épargné dans le « compte épargne pour l'investissement », y compris les intérêts produits, doit être utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année de l'année de l'épargne.

Article 10 : L'établissement dépositaire des fonds permet au titulaire du « compte épargne pour l'investissement » le retrait partiel ou total des montants déposés dans son compte en vue de la réalisation de projets visés à l'article 2 du présent arrêté après la présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal sur la base d'un reçu de dépôt de déclaration auprès de services concernés par le secteur d'activité du projet à réaliser prévu par l'article 2 du code d'incitation aux investissements ou de tout document qui prouve le respect des procédures en vigueur pour les autres activités (cahier de charges ...).

Dans le cas de l'emploi des montants déposés dans les "comptes épargne pour l'investissement" pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis, l'attestation délivrée par les services du contrôle fiscal doit comprendre le numéro du compte bancaire ou postal destiné à recevoir les dépôts des fonds provenant de la libération des actions ou des parts. Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte épargne pour l'investissement est ouvert, se charge de transférer directement à ce compte le montant concerné.

Article 11 : Nonobstant les dispositions des articles 4 et 10 du présent arrêté, l'établissement dépositaire des fonds ne peut permettre au titulaire du « compte épargne pour l'investissement » le retrait partiel ou total des sommes déposées dans ledit compte pour des fins autres que pour lesquelles le compte est ouvert sauf après présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal prouvant la régularisation de sa situation fiscale.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.

Le ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment ses articles 40 et 53,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 34.

Arrête :

Article premier - La déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse, pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source, est subordonnée à la présentation à l'employeur ou au débiteur de la pension ou des rentes viagères :

- d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle justifiant que l'enfant poursuivant ses études supérieures ne bénéficie pas d'une bourse universitaire au cours de l'année concernée par la déduction de l'abattement,

- d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur justifiant que l'enfant concerné poursuit ses études au cours de l'année universitaire concernée par la déduction de l'abattement.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance -vie.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 24,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Le taux de la cotisation minimale payée par l'adhérent dans les contrats collectifs d'assurance-vie, prévu par le paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est fixé comme suit:

- 10% pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente ou des unités de compte versés lors de départ de l'adhérent à la retraite conformément à l'un des régimes obligatoires de la retraite,
- 5% pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente ou des unités de compte, visant la motivation des salariés conformément aux décisions de l'entreprise, versés indépendamment du départ de l'adhérent à la retraite,
- 1 % pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente en cas de décès.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-25 du 17 juin 2010,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant la loi de l'investissement,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissements des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'essaimage,

Vu la loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-42 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise bénéficient des avantages fiscaux prévus par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Est créée auprès du ministère des finances, une commission chargée d'émettre son avis sur la nature des investissements éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal visé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La commission créée en vertu de l'article 3 du présent arrêté est présidée par le directeur général des avantages fiscaux et financiers ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,
- un représentant de la direction générale des impôts au ministère des finances,
- un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- un représentant de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence à ses travaux sera utile et ce, en fonction de son ordre du jour, Les membres de la commission doivent avoir au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou équivalent, et ils sont désignés par décision du ministre chargé des finances sur proposition des ministères et organismes susvisés.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres dix jours au moins avant la date de la réunion. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres et qu'en présence de représentants du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'industrie. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau les membres et la commission se réunit à la date prévue par son président dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de la première réunion, et ce, nonobstant le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission,

d'envoyer les convocations, d'élaborer les procès-verbaux des réunions, d'élaborer les données statistiques d'une façon périodique et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés dont une copie est transmise à chacun de ses membres.

Un fonctionnaire de la direction générale des avantages fiscaux et financiers ayant au moins la fonction de chef de service d'administration centrale est chargé d'assurer la mission de rapporteur de la commission sans participer au vote.

Art. 6 - Une décision du ministre chargé des finances est accordée pour l'approbation de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation concernés par l'avantage fiscal prévu par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, après avis de la commission susvisée.

Art. 7 - Le présent arrêté s'applique à compter du 1er avril 2017.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifié par les textes subséquents notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Les personnes prévues au paragraphe I de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une liasse fiscale unique dans les mêmes délais prévus par le paragraphe I de l'article 60 dudit code comportant les états financiers suivants établis conformément au système comptable des entreprises :

- le bilan : actif,
- le bilan : capitaux propres et passif,
- l'état de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie,
- les notes aux états financiers.

Auxquels s'ajoute le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Art. 2 - Sont ajoutés aux états cités à l'article premier du présent arrêté, les états spécifiques à certains secteurs comme suit :

- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières :
 - l'état de variation de l'actif net.
- Les banques et les institutions financières :
 - l'état des engagements hors bilan.
- Les entreprises d'assurance et de réassurance :
 - l'état de résultat technique de l'assurance vie,
 - l'état de résultat technique de l'assurance non vie,
 - le tableau des engagements reçus et donnés.

Art. 3 - La liasse fiscale est déposée par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges technique, par les contribuables qui sont tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La liasse fiscale est déposée pour les autres contribuables conformément à un modèle téléchargeable sur le site électronique du ministère des finances

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté du ministre des finances 25 mars 2019, portant fixation de la liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu les conventions de non double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus conclues entre la Tunisie et les autres pays,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est considéré Etat ou territoire dont le régime fiscal est privilégié, lorsque l'impôt dû par les personnes résidentes ou établies dans cet Etat ou territoire est inférieur à 50% de l'impôt dû en Tunisie pour la même activité.

Il s'agit des Etats et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%

ou à 12.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 25% ou à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%.

Art. 2 - Le tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des Etats et des territoires dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE

Liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 12.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 25%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
Afghanistan pour les sociétés agricoles	-	-
-	Albanie pour les sociétés de production et de développement des logiciels	Albanie
-	Andorre	Andorre
Anguilla	Anguilla	Anguilla
-	-	Antigua et Barbuda pour les sociétés de télécommunication, d'assurances et les banques
-	Aruba pour les sociétés exerçant des activités dans les domaines de l'hôtellerie, du transport maritime et aérien et des énergies renouvelables	Aruba pour les sociétés d'assurances, de financement autres que les banques, les sociétés d'investissement et les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère
Bahamas	Bahamas	Bahamas
Bahreïn	Bahreïn	Bahreïn à l'exception des sociétés des hydrocarbures
Barbade	Barbade	Barbade
Bermudes	Bermudes	Bermudes
-	La Bosnie-Herzégovine	La Bosnie-Herzégovine
-	-	Botswana pour les sociétés de services financiers internationaux certifiées
-	Bulgarie	Bulgarie
-	-	Chypre
République du Congo pour les sociétés agricoles et de pêche	-	-

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 12.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 25%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
Delaware	Delaware	Delaware
-	Fidji pour les sociétés de transport maritime non résidentes, de services médicaux, du commerce de produits agricoles, des énergies renouvelables et du secteur audiovisuel	Fidji pour les sociétés non résidentes dont le siège social ou régional est à Fidji
-	-	Géorgie
-	Gibraltar à l'exception des sociétés de services publics	Gibraltar à l'exception des sociétés de télécommunication
Guernesey	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication
-	-	Hong Kong
Île de Man	Île de Man	Île de Man
Iles Caïman	Iles Caïman	Iles Caïman
Iles Marshall	Iles Marshall	Iles Marshall
Îles Turks et Caicos	Îles Turks et Caicos	Îles Turks et Caicos
Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques
-	-	Irak à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	-	Irlande à l'exception des sociétés des hydrocarbures
Jersey	Jersey à l'exception des sociétés de services publics	Jersey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication
-	Kirghizistan	Kirghizistan
-	Kosovo	Kosovo
-	-	Liechtenstein
-	-	Lituanie
-	Macao	Macao
-	Macédoine	Macédoine
-	-	Maldives à l'exception des banques
-	Moldavie	Moldavie

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 12.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 25%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
-	Monténégro	Monténégro
-	Nauru	Nauru
Niue	Niue	Niue
-	-	Ouzbékistan à l'exception des banques
Palau	Palau	Palau
-	Paraguay	Paraguay
-	-	Singapour
-	Timor oriental	Timor oriental à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	Turkménistan à l'exception des sociétés publiques (dont la participation de l'État dans le capital dépasse 50%)	Turkménistan à l'exception des sociétés publiques (dont la participation de l'État dans le capital dépasse 50%) et des sociétés des hydrocarbures
Vanuatu	Vanuatu	Vanuatu

QUATRIEME PARTIE

**TEXTES LEGISLATIFS
NON INCORPORES AU CODE DE L'IMPOT
SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

TABLE DES MATIERES

INTITULE	PAGES
- Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche.	302 et 303
- Articles de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.	304 à 306
- Article 39 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.	307
- Articles de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.	308 à 312
- Article 41 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.	313
- Article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.	314
- Articles 28 à 30 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.	315
- Article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.	316 et 317
- Articles 24 et 25 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.	318
- Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse.	319 à 321
- Articles de la loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.	322
- Décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.	323 à 328
- Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.	329 à 340
- Articles 26 et 27 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012.	341

INTITULE	PAGES
- Articles de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.	342 à 346
- Articles de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.	347 à 353
- Articles de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.	354 à 358
- Article 22 de la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015.	359
- Article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.	360
- Articles de la loi n° 2017-08 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.	361 à 366
- Articles de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.	367 à 371
- Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups.	372 à 379
- Articles de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.	380 à 384
- Dispositions relatives à l'export abrogées en vertu de LF 2019 et les dispositions transitoires y relatives.	385 à 388
- Article 15 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.	389 et 390
- Articles de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020.	391 et 392
- Articles du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».	393 et 394
- Articles de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.	395 à 397
- Article 23 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.	398

Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- L'Etat abandonne les montants dus en principal et intérêt au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cent millions de dinars (100 000 000 dinars).

Article 2.- L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cinquante cinq millions de dinars (55 000 000 dinars).

Article 3.- L'Etat prend en charge les créances en principal abandonnées par les banques et relatives au reliquat des montants des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

Les montants abandonnés visés au premier paragraphe du présent article seront remboursés sur 20 ans sans intérêts à partir de l'an 2000, et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 000 000 dinars) et après présentation par les banques concernées d'un état nominatif des agriculteurs bénéficiaires de l'abandon et des montants abandonnés pour chacun d'eux.

Article 4.- Les banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels abandonnés et relatifs aux crédits agricoles de campagne obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 à la condition que les intérêts aient fait partie de leurs produits.

La déduction doit intervenir sur une période maximale de trois ans à compter de l'année de l'abandon.

La déduction susvisée concerne les crédits agricoles de campagne obtenus par tout agriculteur dont le total des crédits en principal, obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, est compris entre deux mille et quarante mille dinars à la date de leur obtention.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'établissement bancaire, à l'appui de sa déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées comportant notamment le montant des intérêts abandonnés, l'année au titre de laquelle l'imposition des sommes abandonnées a eu lieu et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 5⁽¹⁾.- Les banques radient de leurs comptes le montant total des intérêts aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars à la date de leur obtention.

Sont également radiés, les intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, autre que ceux visés par l'article 4 de la présente loi, dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars à la date de leur obtention et qui ont fait l'objet d'abandon au cours des années 1999 et 2000.

L'opération de radiation des créances ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999

Zine El Abidine Ben Ali

(1) -Article 43 LF 2000-98 du 25/12/2000 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2001.

-Article 52 LF 2001-123 du 28/12/2001 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2002.

Loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001**Encouragement à la mise à niveau
et dynamisation de l'investissement****ARTICLE 25 :**

I. Les contribuables soumis au régime réel, qui tiennent une comptabilité et qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de :

- l'exonération de 50% des bénéfices ou revenus supplémentaires déclarés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;
- l'exonération des pénalités de retard dues sur les montants de l'impôt supplémentaire exigible.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à :

- l'affectation des montants exonérés de l'impôt au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » ;
- l'utilisation de ladite réserve, au plus tard le 31 décembre 2003, dans des investissements dans des secteurs productifs dont la liste est fixée par décret.⁽¹⁾

Le non-respect de l'une des deux conditions susvisées, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt qui n'a pas été payé majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les délais de prescription sont décomptés dans ce cas à partir du 1er janvier 2004.

Les montants exonérés de l'impôt ne bénéficient pas des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation fiscale en vigueur.

⁽¹⁾ Décret n° 2001-786 du 29 mars 2001, relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001. (Paru au JORT n° 28 du 6 avril 2001)

ARTICLE 26 :

I. Les contribuables ayant déposé toutes les déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation et aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de l'exonération des pénalités de retard dues sur le montant de l'impôt supplémentaire exigible.

ARTICLE 27 : L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives prévues par les articles 25 et 26 de la présente loi est payable en deux tranches d'égale montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration et la deuxième au plus tard le 31 décembre 2001.

ARTICLE 28 : Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice du contrôle fiscal conformément à la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 29 : Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes soumises à un régime fiscal spécial conformément à la législation relative à leur secteur d'activité ou conformément à des conventions approuvées par la loi.

**Facilitation de l'accomplissement
de l'obligation fiscale**

ARTICLE 57 : Le contribuable peut souscrire et déposer ses déclarations fiscales, acquitter l'impôt et les pénalités y afférentes et échanger les données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales, l'acquittement de l'impôt et des pénalités y afférentes et l'échange des données et documents destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par les moyens prévus par le paragraphe premier du présent article libère l'intéressé de l'accomplissement de toute autre formalité ayant le même objet.

Le champ et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par décret.

ARTICLE 58 : Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel peuvent produire les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques intelligibles pouvant être consultés en cas de besoin, accompagnés de bordereaux de transmission selon un modèle établi par l'administration.

L'application de ce dispositif libère l'intéressé de l'obligation de produire les déclarations, listes et relevés susvisés sur papier.

Le champ et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 (paru au JORT n° 100 du 14 décembre 2001).

Loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002**Encouragement à la mise à niveau
et dynamisation de l'investissement****ARTICLE 39 :**

Les dispositions prévues par les articles 25,26, 28 et 29 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 sont applicables aux déclarations rectificatives déposées durant l'année 2002 au titre des déclarations échues à la date du 31 décembre 2001 et relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation ou aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Les délais prévus par le paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances susvisée sont prorogés d'une année.

Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié pendant la période allant du 7 novembre au 31 décembre 2001. Dans ce cas, les déclarations rectificatives doivent être déposées avant le premier avril 2002.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié à partir du premier janvier 2002.

L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives est payable en deux tranches d'égal montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième durant les six mois qui suivent la date du dépôt de ladite déclaration.

Loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004**Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises
Touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles****ARTICLE 25 :**

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à fin juin 2003, qu'elles abandonnent au profit des entreprises touristiques telles que définies par la législation en vigueur et ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

La radiation est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée ne doit pas être dans une phase contentieuse ;
- l'abandon prévu à l'alinéa ci-dessus doit intervenir avant la fin du mois de décembre 2004 ;
- lesdits établissements de crédit doivent joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation, un état détaillé des montants radiés, la date de décompte de ces montants, l'identité des débiteurs et leur matricule fiscal ;
- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

L'opération de radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles sont définies par décret.

**Régularisation de la situation fiscale
des entreprises touristiques en difficultés****ARTICLE 26 :**

Les entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973 qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1^{er} septembre 2001

jusqu'à la fin du mois de juin 2003, peuvent déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles ;
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche a lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

ARTICLE 27 :

Sont abandonnées au profit des entreprises touristiques visées par l'article 26 de la présente loi, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code relatives aux créances constatées dans les registres des recettes des finances avant le premier janvier 2004 au titre des impôts échus durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003.

Pour le bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article, un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté doit être établi dans un délai ne dépassant pas le mois de mars 2004, sur la base de huit tranches égales ; le paiement de la première tranche a lieu à la date de l'établissement de l'échéancier et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

ARTICLE 28 :

Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le premier septembre 2001 ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

L'exonération des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 29 :

Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible, par mois ou fraction de mois de retard.

Le retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt.

**Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises
touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues
par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques
exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.**

ARTICLE 30 :

Sont déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, les intérêts convertis en participations dans le capital des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs ou des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem ou convertis en comptes courants des associés dans lesdites entreprises.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la production par les établissements de crédit susvisés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'un état détaillé des intérêts convertis en participations au capital ou convertis en comptes courants des associés, comportant le montant de ces intérêts, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal et la nature de la conversion.

ARTICLE 31 :

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas réintégrés au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, les intérêts non décomptés au titre du principal des créances et des intérêts convertis en compte courant des associés dans les entreprises touristiques sahariennes, dans les

entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et dans les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

ARTICLE 32 :

Les intérêts convertis en participations visés à l'article 30 de la présente loi sont soumis à l'impôt sur les sociétés en cas de cession desdites participations et ce, dans la limite de la valeur de la cession.

Les intérêts convertis en compte courant des associés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi et remboursés par les entreprises touristiques sont réintégrés aux résultats imposables de l'année de leur remboursement.

ARTICLE 33 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts abandonnés au profit des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem et ce, à condition que :

- les établissements de crédit concernés joignent à leur déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la radiation, un état détaillé des sommes radiées, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal ;
- la décision de radiation émane du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

La radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

ARTICLE 34 :

Les dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi s'appliquent aux opérations de conversion des intérêts en participations au capital ou en comptes courants des associés et aux opérations de radiation effectuées :

- avant l'expiration de l'année 2004 pour les entreprises touristiques sahariennes ;

- avant l'expiration de l'année 2005 pour les entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et pour les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

L'application des présentes dispositions ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés dû sur les opérations de conversion ou sur les opérations de radiation intervenues avant le 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 35 :

Est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat la liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi et la date de décompte des intérêts concernés par les dispositions en question et ce, sur la base de l'avis d'une commission constituée à cet effet.

Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux

ARTICLE 59 :

Les avantages prévus par la législation fiscale au titre des revenus ou des bénéfices souscrits au capital des entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou bénéfices souscrits ou au titre des bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise, sont accordés dans la limite des revenus ou bénéfices déclarés dans les délais légaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages au titre des sommes déposées dans les comptes épargnent en actions et dans les comptes épargne pour l'investissement.

ARTICLE 60 :

Les dispositions de l'article 59 de la présente loi ne sont pas applicables aux déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés échues avant le 1^{er} janvier 2004 à condition de déposer les déclarations rectificatives y relatives dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004. Dans ce cas, l'avantage est accordé dans la limite des bénéfices ou revenus déclarés dans le cadre des déclarations rectificatives.

Loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005**Encouragement des sociétés à régulariser
Leur situation au titre des participations croisées****ARTICLE 41 :**

Est ajouté à l'article 2 de la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001 complétant le code des sociétés commerciales ce qui suit :

La période prévue au paragraphe ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, est déductible la plus-value de cession des participations réalisées par les sociétés dans le cadre de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions du présent article à la condition qu'elle soit affectée au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant les cinq années suivant celle de la cession.

Loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

**Fixation d'un minimum de perception pour
les déclarations mensuelles et trimestrielles**

ARTICLE 49 :

Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 5 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,

-10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

-15 dinars pour les personnes morales.

Loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008

**Mesures pour le traitement de l'endettement
du secteur des grandes cultures**

ARTICLE 28 :

Est abandonné par l'Etat le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt-cinq millions de dinars.

ARTICLE 29 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date, qui ont fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et les intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

ARTICLE 30 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque radient de leurs comptes les intérêts de retard et 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009

**Dispense du paiement des acomptes provisionnels
pour les entreprises rencontrant des difficultés**

ARTICLE 5 :

1) Les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et qui sont tenues de payer les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009, après imputation des retenues à la source, des avances et de l'excédent d'impôt, peuvent déposer les déclarations relatives auxdits acomptes sans les payer, et ce, lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice 2009 et relatif à la période précédant la date de dépôt des déclarations des acomptes provisionnels a enregistré une baisse par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'exercice 2008.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la baisse enregistrée du chiffre d'affaires ne doit pas être inférieure à un taux de 15% déterminé sur la base:

- du chiffre d'affaires des six premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le premier acompte provisionnel, et
- du chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le deuxième acompte provisionnel, et
- du chiffre d'affaires des onze premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le troisième acompte provisionnel,

- les comptes de l'exercice 2008 qui ont servi de référence pour la détermination du taux de baisse du chiffre d'affaires de l'exercice 2009 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes,

- le dépôt d'une demande à cet effet pour chaque acompte, auprès des services fiscaux compétents selon un modèle établi par l'administration, visée par le commissaire aux comptes,

- le dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels concernés par la mesure dans les délais légaux.

2) Les entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% peuvent déposer la déclaration relative au premier acompte provisionnel exigible au cours de l'exercice 2009 jusqu'au 28 juillet 2009.

Loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.**Mesures pour le traitement de l'endettement des
huileries et des exportateurs de l'huile d'olive****Article 24 :**

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 25 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent radier de leurs comptes 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010. L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse

Article premier :

Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35% prévu à l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission. *(modifié Art 14-24 LF 2020-46 du 23 /12/ 2020)*

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises visées aux sixième, huitième et neuvième tirets du paragraphe 3 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aussi aux sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par l'article 130.1 du code des hydrocarbures. *(modifié Art 14-23 LF 2020-46 du 23 décembre 2020)*

(Abrogé Art 14-25 LF 2020-46 du 23 /12/ 2020)

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital aux investisseurs avertis soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

(modifié Art 37-1 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

Article 2 :

La radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la présente loi de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû au taux de 35% prévu à l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux de 20% selon le cas majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation

fiscale en vigueur. *(Modifié Art 12-2 LF 2016-78 du 17/12/2016, Art 37-2 LF 2019-78 du 23 décembre 2019 et Art 14-26 LF 2020-46 du 23/12/2020)*

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, et dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

Article 3 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux ne dépassant pas 15%, déduisent une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années qui suivent l'année de l'admission ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, fixée comme suit :

- 100% pour la première année qui suit l'année de l'admission,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par la bourse des valeurs mobilières de Tunis justifiant l'admission au marché alternatif ainsi qu'à la régularisation de la situation de la société concernée à l'égard des caisses de sécurité sociale.

L'opération de radiation des actions des sociétés visées au présent article, de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au cours des quatre années concernées par la déduction, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt sur les sociétés non acquitté suite au bénéfice de ladite déduction, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur et dans ce cas les délais de prescription prévus à l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent

à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et dans le cas où la société concernée produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que l'opération de radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet à compter de l'année de la radiation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du premier janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

(Ajouté Art 38 LF 2019-78 du 23 /12/ 2019 et modifié Art 14-1 LF 2020-46 du 23 /12/2020)

Loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011

Mesures d'adaptation avec la révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et mesures transitoires

Article 37 :

.....

4) Les personnes qui bénéficiaient du régime forfaitaire et qui ont été classées au régime réel suite à un contrôle fiscal, peuvent opter pour le bénéfice de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sur demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est régularisée par les personnes concernées, conformément aux dispositions des alinéas <<a >>, <> et <<c>> du paragraphe I de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions transitoires concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel sous le régime forfaitaire exigibles au titre de l'exercice 2010

Article 40 :

La législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2010 s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes soumises au régime forfaitaire au titre de l'exercice 2010 ainsi qu'à la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel au titre de la même année.

Décret-loi n°2011-28 du 18 avril portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du Ministre des Finances,
Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Après délibération du conseil des ministres,
Promulgue le décret-loi ci-après :

Article premier :

Les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements,
- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions prévues par l'article 34 dudit code,
- revenus réinvestis dans la création de projets individuels dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements ou dans les régions prévues par l'article 34 du même code.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants libérés ou utilisés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

3. (nouveau) : l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services

dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

Article 3 :

Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 25 bis ainsi libellé :

Article 25 bis : les investissements déclarés à partir du 1^{er} janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et

quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Article 4 :

Le montant de « 20.000 dinars » prévu par le paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50.0000 dinars.

Article 5 :

Nonobstant les dispositions des deux sous-paragraphe « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6% nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

Article 6 :

Le taux de 6% prévu par le paragraphe 3 de l'article 130 du code des douanes est remplacé par le taux de 3%.

Article 7 :

Les entreprises affectées au sens des décrets-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité promulgués après le 14 janvier 2011, peuvent déduire pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements pratiqués au titre des machines, des équipements et du matériel nécessaires à l'exploitation acquis localement ou importés au cours de l'année 2011 et amortissables selon la législation en vigueur, et ce, sur la base d'un taux d'amortissement maximum de 33,33%.

Article 8 :

Nonobstant les dispositions de l'article 16 du code d'incitation aux investissements, de l'article 21 de la loi n°92-81 du 03 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques et de l'article 7 bis de la loi 94-42 du 07 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur peuvent écouler, au cours de l'année 2011, une partie de leur production ou fournir une partie de leurs services sur le marché local, et ce, dans la limite de 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2010.

Les ventes et les services concernés par le présent article sont soumis aux dispositions de l'article 17 du code d'incitation aux investissements.

Article 9 :

Est payée sans vérification fiscale préalable une avance de 50% du crédit d'impôt sur les sociétés dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande de restitution remplissant toutes les conditions légales. Ce taux est porté à 100% pour les entreprises affectées au sens des décrets-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité et promulgués après le 14 janvier 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de l'impôt sur les sociétés et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

Les dispositions du présent article s'appliquent au crédit d'impôt objet de demandes de restitution remplissant toutes les conditions légales et déposées avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 10 :

Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales rectificatives relatives aux déclarations déposées avant le 1^{er} février 2011 au titre des années non prescrites, est dispensé des

pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1^{er} février 2011.

Article 11 :

Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales non prescrites, n'ayant pas été déposées et échues avant le 1^{er} février 2011 est dispensé des pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1^{er} février 2011.

Article 12 :

Les montants non encore recouvrés au titre des créances fiscales de l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale prévue aux articles 2 et 8 de la loi n°2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale et aux articles 1 et 5 du décret-loi n°2006-01 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale tel que approuvé par la loi n°2006-74 du 9 novembre 2006, peuvent être rééchelonnés à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 Septembre 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux montants non encore recouvrés au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale.

Les montants non encore recouvrés, au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la taxe sur les terrains non bâtis, dégagés des calendriers souscrits conformément à l'article 5 de ladite loi, peuvent être rééchelonnés, à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 Juin 2011.

Les nouveaux calendriers de paiement sont fixés par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants restants et les catégories des contribuables,

pour une période maximale de 3 ans pour les créances revenant à l'Etat et deux ans pour les créances revenant aux collectivités locales décomptés à partir de la date de promulgation du présent décret-loi.

Article 13 :

Les pénalités de retard de recouvrement sur les créances constatées prévues à l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, à l'article 72 bis du code de la comptabilité publique ainsi qu'à l'article 19 du code de la fiscalité locale ne sont pas exigées pour les sommes payées durant l'année 2011.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés jusqu'à la date de promulgation du présent décret-loi à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif et sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance durant l'année 2011.

Article 14 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 33 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011.

Article 15 :

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret-loi s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 16 :

Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret loi qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2011.

**Le président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ**

Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2011-83 du 24 juillet 2011 tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Et après délibération du conseil des ministres,

Promulgue le décret-loi ci-après :

Article premier:

Les dispositions de l'article 21, l'article 22, deuxième point du deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 23, deuxième paragraphe de l'article 24 et l'article 29 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 21 – (Nouveau) Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat et ce à raison de 80% au moins de leur capital libéré et 80% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article, les actions nouvellement émises sur le marché

alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle une société d'investissement à capital risque détient une participation sont admises au marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Article 22 –(Nouveau) Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de parts sociales, ou de certificats d'investissement.

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Aucune société d'investissement à capital risque ne peut détenir à elle seule la majorité du capital.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Comme elles peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés. Les limites et les conditions de ces interventions sont fixées par décret.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délai prévus par le premier paragraphe de l'article 21 de la présente loi sauf cas de réduction de leur capital ou de retrait des montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque.

Le produit de la rétrocession ou de la cession devant être réemployé est égal au prix de la rétrocession ou de la cession déduction faite de la plus value réalisée, et en prenant en compte la moins value enregistrée.

L'article 23 : (Deuxième point nouveau du deuxième tiret du premier paragraphe)

- Des ressources spéciales, mises à sa disposition, à gérer pour le compte de tiers ; la gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs avertis est soumise à une déclaration au conseil du marché financier.

Dans ce cas, les sociétés d'investissement à capital risque informent le conseil du marché financier de leurs règles de gestion.

Les investisseurs avertis sont définis par décret.

La gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs autres que ceux susvisés est soumise à un agrément du conseil du marché financier.

Dans ce cas, le conseil du marché financier fixe par règlement les règles à respecter pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers avertis ou non avertis, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont soumises au contrôle du conseil du marché financier.

Les conditions, les modalités d'octroi de l'agrément et le modèle de déclaration sont fixés par un règlement du conseil du marché financier.

L'article 24 : Deuxième paragraphe **(Nouveau)** Les sociétés d'investissement doivent fournir au ministère des finances toutes les informations et statistiques qu'il demande concernant leur activité.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent, pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont tenues de fournir au conseil du marché financier toutes les informations concernant leur activité qu'il demande dont

le contenu, la périodicité et les modalités d'envoi sont précisés par un règlement du conseil du marché financier.

Article 29 –(Nouveau) Est puni d'un emprisonnement de seize jours à une année et d'une amende de deux mille à vingt mille dinars ou de l'une de ces deux peines, le fondateur, le président directeur général, le directeur général, le président du directoire de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration ou de son directoire qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement, ainsi que toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une société d'investissement à capital risque en activité et qui exerce l'activité de la gestion pour le compte de tiers des ressources spéciales, mises à sa disposition sans avoir obtenu un agrément conformément à la présente loi ou continue l'exercice de cette activité après le retrait de l'agrément dans le cadre de l'article 23 ter de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 2 :

Est ajouté à la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un article 23 ter ainsi libellé :

Article 23 ter –Le conseil du marché financier est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier peut décider, pour raison motivée, l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité de gestion de ressources spéciales pour le compte de tiers, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier procède au retrait de l'agrément prévu par l'article 23 de la présente loi, soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément, et ce, dans les cas suivants :

- S'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi;
- Si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément;

- Si le bénéficiaire de l'agrément n'a pas respecté la législation ou la réglementation en vigueur.

La date d'effet du retrait de l'agrément est indiquée dans la décision de retrait.

Article 3 :

Les dispositions des articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 bis –(Nouveau) Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle un fonds commun de placement à risque détient une participation sont admises au marché principal de cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Article 22 ter –(Nouveau) Les fonds communs de placement à risque peuvent être constitués sous la forme de fonds qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du présent

code ou aux parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005.

Les conditions et les limites de ces emplois sont fixées par décret.

Article 22 quater—(Nouveau) Les fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du présent code interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et par dérogation aux dispositions de l'article 22 bis du présent code, au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Les participations des fonds communs de placement à risque doivent faire l'objet de conventions entre la société de gestion et les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les fonds communs de placement à risque prévus par le présent article peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Comme ils peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés. Les limites et les conditions de ces interventions sont fixées par décret.

Les fonds communs de placement à risque sont tenus, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés, de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délais prévus par l'article 22 bis du présent code sauf si ces opérations ont lieu pendant la période de préliquidation prévue à l'article 22 undecies du présent code.

Le produit de la rétrocession ou de la cession devant être réemployé est égal au prix de rétrocession ou de cession déduction faite de la plus value réalisée, et ce, en prenant en compte la moins value enregistrée.

Article 4 :

Sont ajoutés au code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, les articles 22 quinquies, 22 sexies, 22 septies, 22 octies, 22 nonies, 22 decies, 22 undecies, 22 duodecies, 22 terdecies , 22 quaterdecies, 22 quindecies, 22 sexdecies, 22 septdecies et 22 octodecies, ainsi libellés:

Article 22 quinquies - La souscription et l'acquisition des parts des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée, sont réservées aux investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion des fonds et à la société de gestion elle-même.

La procédure allégée est fixée par un règlement du conseil de marché financier.

La constitution et la liquidation desdits fonds sont soumises à un agrément allégé du conseil du marché financier.

Le dépositaire doit s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur est l'un des investisseurs susmentionnés. Il doit s'assurer également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que le fonds est régi par les dispositions du présent article.

Article 22 sexies - Les porteurs de parts de fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée dans son règlement intérieur qui ne peut excéder dix ans, et au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du gestionnaire.

Article 22 septies - Le nombre de parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat par le fonds commun de placement à risque de parts antérieurement souscrites.

Toutefois, il ne peut être procédé au rachat de parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à cinquante mille dinars ; et, lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieure à cent mille dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 22 octies - Le gestionnaire d'un fonds commun de placement à risque est une société de gestion prévue par l'article 31 du présent code ou par l'article 20 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières. Le gestionnaire assure la gestion du fonds pour le compte des porteurs de parts, en conformité avec les dispositions du présent code, et ce qui est prévu par son règlement intérieur.

Dans ce cadre, il représente les porteurs de parts dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et il exerce, en particulier, les droits rattachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gestionnaire ne peut pas emprunter pour le compte du fonds commun de placement à risque.

Article 22 nonies – Le règlement intérieur d'un fonds commun de placement à risque peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut pas procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans les conditions prévues aux articles 22 undecies et 22 quindecies du présent code.

Article 22 decies - La cession des parts d'un fonds commun de placement à risque est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. À défaut de libération par le porteur de parts durant les périodes fixées par la société de gestion des sommes restant à verser sur le montant

des parts détenues, cette dernière lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et si à l'expiration d'un délai d'un mois de la mise en demeure celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession des parts.

Toutefois, le souscripteur ou le cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

Article 22 undecies - Un fonds commun de placement à risque peut entrer en période de préliquidation après déclaration au conseil du marché financier et au centre de contrôle des impôts compétent et ce:

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Le taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Article 22 duodecies - Pendant la période de préliquidation, le fonds ne peut plus:

- permettre de nouvelles souscriptions de parts ;
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à

ces mêmes sociétés ;

- des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

Article 22 terdecies - Lorsque le règlement intérieur du fonds prévoit un appel progressif de fonds, les appels de fonds relatifs à ses interventions sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la période de préliquidation prévue à l'article 22 undecies du présent code.

Le règlement intérieur du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion produisent des intérêts.

Les dispositions prévues à l'article 22 decies du présent code s'appliquent pour la non libération des parts.

Article 22 quaterdecies - le rachat s'effectue en numéraire lorsque c'est possible.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement intérieur du fonds le prévoit, et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

Les rachats sont exécutés et réglés par le dépositaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur du fonds, dont notamment les délais des rachats qui ne peuvent excéder un an à dater du dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'après rachat ou amortissement des autres parts souscrites, et ce, à concurrence du montant libéré ou à la liquidation du fonds.

Article 22 quindecies- La société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds pendant la période de préliquidation.

Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement intérieur du fonds le prévoit, si aucune dispositions ou clauses particulières ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il a été accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en premier lieu à l'amortissement des parts.

Article 22 sexdecies - Le règlement intérieur du fonds peut prévoir, qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs, ne dépassant pas 20 % du boni de liquidation, est attribuée à la société de gestion, et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 quaterdecies du présent code.

Article 22 septdecies - La société de gestion porte à la connaissance des porteurs de parts les nominations de ses représentants aux organes de gestion et d'administration et des salariés à des fonctions de directeurs généraux, gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Article 22 octodecies - Les dispositions du chapitre II à l'exception de ses deux articles 15 et 16, les dispositions des articles 23, 26 à 28 et 31 à 34 du chapitre III du titre premier et les dispositions du titre III du présent code sont applicables aux fonds communs de placement à risque tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 –(Nouveau) Le gestionnaire d'un fonds d'amorçage est une société de gestion prévue par l'article 31 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 ou par l'article 20 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

Article 6 :

1) Les sociétés d'investissement à capital risque en activité à la date de la parution du présent décret-loi et qui exercent l'activité de gestion de ressources spéciales pour

le compte de tiers, mises à leur disposition doivent, selon le cas, soit en faire déclaration auprès du conseil du marché financier, soit solliciter l'agrément du conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce dans un délai de 6 mois à partir de la date de promulgation du présent décret-loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

2) Les intermédiaires en bourse et les établissements de crédit ayant la qualité de banque exerçant l'activité de gestion de fonds commun de placement à risque et de fonds d'amorçage agréés par le conseil du marché financier, continuent à exercer ladite activité jusqu'à la liquidation des fonds communs de placement à risque ou des fonds d'amorçage qu'ils gèrent.

Article 7 :

Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2011.

**Le président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ**

Loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012**Mesures conjoncturelles tendant à inciter les établissements de crédit
à soutenir les entreprises économiques affectées
par les derniers événements****Article 26 :**

Pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, les établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n°2001-65, ne prennent pas en considération les intérêts réservés sur les engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur à condition de produire à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, un état détaillé des intérêts réservés en question.

Les intérêts concernés par le premier paragraphe ci-dessus sont réintégrés au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel a lieu leur recouvrement.

Article 27 :

Pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, les établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n°2001-65, peuvent déduire les provisions « ayant un caractère général » constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur et ce dans la limite de 1% du total de l'encours de ces engagements à la fin de l'exercice 2011.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état de l'encours global des engagements en question et des provisions constituées à leur titre.

Les provisions déduites en vertu des dispositions du présent article sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet.

Loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Mesures pour le financement de l'investissement et de l'emploi

Article 3 :

Nonobstant les dispositions de l'article premier du décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale, les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements, ou utilisés dans la création de projets individuels dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements à l'exception du secteur de la promotion immobilière réservée à l'habitat non social,

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
 - la non cession des actions et des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels susvisés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'utilisation des montants.
- montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour l'investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces montants sont soumis aux conditions et dispositions prévues par la législation en vigueur et notamment celles relatives auxdits comptes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants souscrits ou utilisés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2012.

Les montants concernés par les dispositions du présent article n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le non respect des dispositions du présent article entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure en plus des pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 4⁽¹⁾ :

Les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et qui procèdent au recrutement d'une manière permanente, de demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne pour la première fois, bénéficient d'une déduction supplémentaire de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des salaires servis aux concernés dans la limite de 50% du salaire avec un plafond annuel de 3000 dinars par salarié. Cet avantage ne s'applique pas aux recrutements au titre desquels les entreprises privées bénéficient de la prise en charge d'une quote-part des salaires payés conformément à la législation en vigueur.

Lesdites entreprises sont exonérées de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion du logement au profit des salariés au titre des salaires servis aux concernés.

Elles bénéficient également de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires servis aux concernés. Cet avantage ne concerne pas les entreprises bénéficiant de la prise en

(1) Les dispositions de cet article, sont reconduites et selon les mêmes conditions:

- pour l'année 2014. (Art 21 LF 2013-54 du 30/12/2013)
- au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, aux primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur.

Les entreprises bénéficiaires de cette mesure ne peuvent pas demander la restitution des montants payés au cours de la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la LFC 2015-30 du 18/08/2015 (30/08/2015), au titre de la taxe de formation professionnelle, de la contribution au fonds de promotion du logement au profit des salariés et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

(Art 10-1 LFC 2015-30 du 18/08/2015)

charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale prévue par la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux :

- recrutements intervenus au cours de la période allant du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013,
- recrutements intervenus après le 31 décembre 2013 de stagiaires dans le cadre des contrats des stages d'initiation à la vie professionnelle ou des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle conclus au cours de la période allant du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de 5 ans, à partir de la date de recrutement. Ne sont pas prises en compte, pour le décompte de cette période, les périodes de stage.

Les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages, sont fixées par décret.

**Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds
communs de placement à risque un délai supplémentaire
pour l'emploi des montants mis à leur disposition**

Article 6 :

Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds commun de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 sont tenues d'employer le capital libéré et les montants placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées au cours de l'année 2009 dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2012 dans les entreprises et les projets prévus par l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits réalisés au cours de l'année 2009, des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises et les projets susvisés par les sociétés d'investissements à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque.

Clarification de l'application du régime fiscal relatif à la finance islamique

Article 13 :

Les dispositions des articles de 28 à 37 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et relatives à l'instauration d'un régime fiscal spécifique à la finance islamique s'appliquent également aux contrats et opérations de murabaha, d'istisna, d'ijâra et de salam réalisés par les établissements de crédit avant le 1er janvier 2012.

L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à la restitution des montants payés avant l'entrée en vigueur de la loi des finances pour l'année 2012.

Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur de l'agriculture et de pêche

Article 59 – Est abandonné par l'Etat, le montant total des intérêts de retard et une quote-part du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cinquante millions de dinars.

Les intérêts conventionnels sont abandonnés à un taux équivalent au taux de remboursement du principal du crédit. Pour le bénéfice des dispositions du présent article, le taux de remboursement du principal du crédit ne doit pas être inférieur à 10%. Les montants non remboursés sont payés selon un calendrier d'une durée maximale de 10 ans décomptée à partir de la date de la conclusion du calendrier.

Article 60 – Est abandonné par l'Etat, une quote-part du montant des intérêts de retard relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal dépasse dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt millions de dinars.

Les intérêts de retard sont abandonnés à un taux équivalent au taux de remboursement du principal du crédit et des intérêts conventionnels. Pour le bénéfice des dispositions du présent article, le taux de remboursement du principal du crédit

et des intérêts conventionnels ne doit pas être inférieur à 10%. Les montants non remboursés sont payés selon un calendrier d'une durée maximale de 10 ans décomptée à partir de la date de la conclusion du calendrier.

Article 61 – Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les banques non résidentes peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les montants non remboursés ayant été abandonnés au cours des années 2012 et 2013 au titre :

- des intérêts conventionnels et des intérêts de retard qui ont fait partie de leurs produits et relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.
- des intérêts de retard qui ont fait partie de leurs produits et relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal dépasse dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 62 – Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les banques non résidentes radient de leurs comptes les montants non remboursés ayant été abandonnés au cours des années 2012 et 2013 au titre :

- des intérêts conventionnels et des intérêts de retard qui n'ont pas fait partie de leurs produits et relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.
- des intérêts de retard qui n'ont pas fait partie de leurs produits et relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal dépasse dix mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013**Encouragement des créations
des petites et moyennes entreprises**

Article 17^(*) - Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 milles dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 milles dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. **(Modifié Art 20-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)**

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

(*) Les dispositions de cet article s'appliquent :

- ✓ Selon les mêmes conditions, aux nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2014 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 milles dinars. (Article 20 de la loi de finances pour l'année 2014)
- ✓ Selon les mêmes conditions, aux nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2016 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 milles dinars. (Article 13 de la loi de finances pour l'année 2016)
- ✓ Pour la même période, aux nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2016 dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur. (Article 13 de la loi de finances pour l'année 2016)

**Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque
et aux fonds communs de placement à risque d'un délai supplémentaire
pour l'emploi des montants mis à leur disposition**

Article 18 - Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 peuvent employer le capital libéré, les montants placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées et dont le délai maximum de leur emploi expire conformément à la législation en vigueur à la date du 31 décembre 2012, jusqu'au 31 décembre 2013 dans les entreprises et les projets prévus par l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits réalisés des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises et les projets susvisés par les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque.

**Octroi d'avantages fiscaux dans le cadre
du programme spécifique pour le logement social**

Article 31^(*) - Les projets réalisés dans le cadre du programme spécifique pour le logement social ayant pour objectif le remplacement des logements rudimentaires par des projets d'habitation sociale dans tous les gouvernorats de la république créé par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 bénéficient des avantages fiscaux suivants :

1- L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par acte, des actes de mutation de propriété des logements au profit des bénéficiaires, à condition que l'acte de vente stipule que la cession de propriété des logements est réalisée dans le cadre du programme spécifique pour le logement social et qu'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement faisant foi soit annexée audit acte,

^(*) Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour l'année 2014, les dispositions de cet article s'appliquent aux projets portant réalisation de logements sociaux dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

2- L'exonération des actes de mutation de propriété des logements du droit d'origine de propriété fixé à 3%.

3- La déduction des revenus ou des bénéfices provenant desdits projets de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés et ce, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les projets réalisés dans des zones de développement régional et sous réserve desdits articles pour les autres projets. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement mentionnant que la réalisation du projet en question a eu lieu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social susvisé.

4- L'exonération de la plus-value provenant de la cession de terrains destinés à la réalisation de projets dans le cadre du programme susvisé, et ce, à la condition de mentionner dans l'acte de vente que la cession du terrain a été réalisée dans le cadre du programme spécifique pour le logement social. *(Ajouté Art 74 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

5- La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions de biens, travaux, et services effectuées par les entreprises chargées de la réalisation des logements sociaux dans le cadre dudit programme et qui sont nécessaires exclusivement à la réalisation desdits logements, et ce, sur la base d'une attestation ponctuelle délivrée à cet effet par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une liste visée par les services compétents du ministère de l'équipement. *(Ajouté Art 74 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation

Article 63 :

I. Est créée au profit de la caisse générale de compensation, une redevance de compensation due :

- 1) Par les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la

deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé au taux de 1% du chiffre d'affaires hors droits et taxes.

Ce taux est relevé à 3% pour les casinos et les boîtes de nuits non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries. *(Ajouté Art 56 décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)*

La redevance est recouvrée comme suit :

- Pour les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Pour les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu sous le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités en vigueur en matière de l'impôt sur le revenu.

2) Sur les voitures particulières et les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route, et dont la cylindrée excède 2000 cm³ pour les voitures utilisant l'essence et 2500 cm³ pour les voitures utilisant l'huile lourde, à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne d'un montant égal à 5000 dinars par voiture.

Sont exclues de l'application de la redevance, les voitures :

- utilisées dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse dans les régions montagneuses et par les agences de voyage et acquises dans le cadre de l'article 50 du code d'incitation aux investissements,
- utilisées dans le secteur du transport public de personnes comme taxis ou louages ou voitures du transport rural,
- utilisées par les entreprises de location de voitures et faisant l'objet de l'exploitation,
- utilisées par les entreprises de l'enseignement de la conduite automobile et faisant l'objet de l'exploitation,
- affectées exclusivement au transport des handicapés et bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel en vertu de la législation en vigueur,

- possédées par les centres d'hémodialyse et destinées au transport des malades atteints d'insuffisance rénale,
- possédées par les étrangers non-résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation en vertu de la législation en vigueur,
- possédées par les missions diplomatiques et leur personnel, les organismes et les structures internationales et régionales exerçant dans le cadre de conventions de coopération internationale et de conventions de coopération technique et leur personnel.

L'agence technique de transport terrestre est chargée de verser ladite redevance au trésor sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances durant les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans et, ce, pour un montant de deux dinars par nuitée.

La redevance due par les résidents dans les établissements touristiques s'applique à compter du 1er octobre 2013.

La redevance est recouvrée par l'établissement touristique concerné contre délivrance d'une quittance à cet effet. Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances compétente par l'établissement touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non paiement de la redevance dans les délais requis ou le non paiement de l'intégralité de la redevance, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les établissements touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour à l'établissement touristique,
- nombre de nuitées passées à l'établissement touristique.

4) les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu nonobstant leur régime fiscal et dont le revenu net annuel dépasse 20.000 dinars, et ce, au taux de 1% du revenu annuel net.

Le revenu annuel net soumis à ladite redevance couvre les revenus soumis à l'impôt déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible et majoré des revenus exonérés et des revenus situés hors champ d'application de l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus soumis à des régimes spécifiques .

Ladite redevance n'est pas due sur :

- les montants revenant aux personnes non résidentes non établies,
- la plus value prévue aux articles 27 et 31bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pour les montants soumis à la retenue à la source prévue par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la redevance est due par voie de retenue à la source au taux de 1% des montants nets de la retenue et par voie de régularisation lors de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source au taux de 1% s'applique aux rémunérations dont le montant annuel global dépasse 20.000 dinars nonobstant les montants payés.

Ladite redevance est recouvrée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités fixées pour le paiement de l'impôt sur le revenu. La redevance n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

(Modifié Art 77 LF 2013-54 du 30/12/2013)

II. N'est pas prise en considération, la redevance de compensation prévue par le présent article pour la détermination du bénéfice imposable pour les personnes redevables de ladite redevance.

III. La redevance mentionnée au numéro 4 du présent article est applicable au titre des années 2014 et 2015. La redevance exigible au titre des années 2012 et 2013 demeure soumise au régime en vigueur avant le 1er janvier 2014. *(Ajouté Art.78 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art.40 LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

Mesures pour le traitement de l'endettement de secteur de l'agriculture et de pêche

Article 75 :

L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntées directement par l'Etat.

Pour le bénéfice des dispositions du présent article, le taux de remboursement du principal du crédit ne doit pas être inférieur à 10%. Les montants non remboursés sont payés sans intérêts selon un calendrier d'une durée maximale de cinq ans décomptée à partir de la date de la conclusion du calendrier.

Loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014

**Réconciliation avec les contribuables et amélioration
du rendement fiscal des régimes forfaitaires**

Article 5 :

Les contribuables qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, des déclarations rectificatives relatives à leurs déclarations fiscales échues et déposées avant le 30 juin 2014, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations rectificatives.

En outre, ne sont pas appliquées à ces déclarations rectificatives les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la majoration des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations rectificatives d'au moins de 20% des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations initialement déposées.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations rectificatives en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

Les dispositions susvisées s'appliquent aux contrats et écrits déposés avant le 30 juin 2014 et qui font l'objet de déclarations rectificatives dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, comportant la majoration de la valeur déclarée dans les contrats et écrits initiaux déposés à un taux qui ne peut être inférieur à 20%.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes physiques et aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées aux premier et troisième paragraphes du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux sociétés et groupements mentionnés à l'article 4 du même code.

Ne sont pas déduits, les déficits et les amortissements réputés différés en période déficitaire dans le cadre des déclarations rectificatives déposées conformément aux dispositions du présent article.

Article 6 :

Les personnes visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et au paragraphe II de l'article 22 du même code, qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, les déclarations fiscales non prescrites et non déposées et échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations.

En outre, ne sont pas applicables à ces déclarations les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Pour le bénéfice des dispositions du présent article, l'impôt payé au titre de chaque déclaration du revenu annuel ne doit pas être inférieur à :

- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

L'impôt payé selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Article 7 :

Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux contribuables objet d'une vérification fiscale ou d'un avis de notification des résultats de la vérification fiscale ou d'un arrêté de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renforcement de la transparence et encouragement à l'adhésion au système fiscal

Article 9 :

Les personnes physiques qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale sans respect des dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui déposent la déclaration d'existence prévue par ledit article et les déclarations fiscales exigibles au titre de toutes les années non prescrites au plus tard le 31 décembre 2014, bénéficient de l'exonération des impôts, taxes, droits et pénalités exigibles sur leurs revenus réalisés avant cette date, et ce, à condition que l'impôt exigible au titre de chaque année non prescrite ne soit pas inférieur à :

-1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,

-2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées à ce titre sur deux tranches égales, la première au dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2015.

L'impôt acquitté selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des conditions et des procédures prévues par la législation en vigueur et relatives auxdites activités.

Mesures visant la réduction du coût des investissements et l'encouragement à l'emploi

Article 24 :

1- Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau «B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée:

Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015⁽¹⁾.

2- Les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2014 et 2015 et qui entrent en activité effective avant le 1er janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :

- ⁽²⁾ Déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objets de l'investissement au taux de 35%,
- ⁽³⁾ Déduction d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des salaires, traitements et avantages en nature revenant aux recrutés au

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances 2016, le taux de la TVA de 6% et la suspension de la TVA s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.

⁽²⁾ Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2016, ces dispositions s'appliquent aux nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2016 et 2017 et qui entrent en activité effective avant le 1^{er} janvier 2019.

⁽³⁾ Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la LFC 2015-30 du 18 août 2015, bénéficient des dispositions de ce tiret les entreprises en activité à la date de l'entrée en vigueur de la LFC 2015 (30/08/2015) dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, et ce, pour les recrutements ayant lieu au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

cours de la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective,

- Déduction d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres employés pour le financement des investissements susmentionnés, et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015

Soutien de la restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques

Article 22 :

Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001- 83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré, les fonds mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées dans le capital des entreprises économiques au sens de l'article 5 de la présente loi et des établissements touristiques, et ce, à condition que l'emploi ait lieu dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2016.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits réalisés par lesdites sociétés et les sociétés de gestion susvisées des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises ou projets éligibles au bénéfice de leurs interventions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices qui ont été déduits conformément aux dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à :

- la non cession des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du présent article, avant la fin des deux années suivant celle de l'acquisition ou de la souscription.

- la non réduction du capital des entreprises bénéficiaires de l'emploi pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle l'emploi sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement**Article 20:**

Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,
- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,
- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,
- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Loi n°2017-08 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

**DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES RELATIVES AUX
ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES**

ARTICLE 14:

1. Les entreprises totalement exportatrice telles que définies par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumises au régime de la zone franche prévu par le code de douane.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente. Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

(Abrogé et ajouté Art 38-4 loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.
4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :
 - Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.
 - L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

HARMONISATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LA LEGISLATION RELATIVE AUX AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 15 :

.....

- 19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- 20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n°94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

- 21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n°2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19:

- 1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017 dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est

impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.⁽¹⁾ ***(Modifié Art 35 loi n°2019-47 du 29 mai 2019 portant l'amélioration du climat de l'investissement et Art 22-3 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022).***

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017 ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

ARTICLE 20 :

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent

⁽¹⁾ L'application des dispositions de ce paragraphe ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2022.

à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

1bis) Les dispositions de l'article 64 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés par les entreprises qui effectuent des opérations d'investissement dans les zones de développement régional au sens de l'article 63 dudit code, ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont:

- la période de déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité a expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018,
- la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,
- la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018.

(Ajouté Art 20 LF 2017-66 du 18/12/2017)

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.⁽¹⁾ **(Modifié Art 35 loi n°2019-47 du 29 mai 2019 portant l'amélioration du**

⁽¹⁾ L'application des dispositions de ce paragraphe ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2022.

climat de l'investissement et Art 22-3 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023 ⁽¹⁾. ***(Modifié Art 35 loi n°2019-47 du 29 mai 2019 portant l'amélioration du climat de l'investissement et Art 22-3 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)***

ARTICLE 21:

Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 22:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017 les expressions «code d'incitation aux investissements» et «code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993» ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression «législation fiscale en vigueur», et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018

Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

Article. 19

Les entreprises du secteur privé implantées dans les zones de développement régional opérant dans tous les secteurs économiques et qui procèdent au recrutement à titre permanent des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un Brevet de technicien supérieur, bénéficient de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés auxdits agents et ce pour une période de trois années à partir de la date du recrutement.

Cet avantage couvre les recrutements réalisés durant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 et ce pour les entreprises :

- non bénéficiaires de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale en vertu de la législation en vigueur,
- qui ne sont pas en cessation d'activité et non concernées par les dispositions de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,
- et qui justifient la régularisation de leur situation fiscale et leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale lors du dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage.

Les conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage sont prévues par un décret gouvernemental.

Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2018 et 2019

Article 52 :

1) Est instituée une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers à l'exception des établissements de paiement, et par les sociétés d'assurance et de réassurance

exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances au cours des années 2018 et 2019.

La taxe conjoncturelle est fixée à:

- 5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2018 avec un minimum de 5.000 dinars.
- 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2019 avec un minimum de 5.000 dinars.

2) La taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Institution d'une contribution sociale de solidarité

Article 53 :

- 1) Est instituée une contribution sociale de solidarité au profit des caisses sociales.

Sont soumises à cette contribution :

- les personnes physiques dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que celles qui en sont exonérées.

2) La contribution sociale de solidarité est égale à :

- pour les personnes physiques, la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en majorant de un point les taux d'imposition applicables aux tranches de revenu prévues par ledit barème et l'impôt sur le revenu déterminé sur la base dudit barème d'impôt sans la majoration d'un point des taux d'imposition,

La contribution sociale de solidarité ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent exclusivement les revenus prévus à l'article 25 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille prévus à l'article 40 dudit code uniquement¹. *(Ajouté Art 39-1 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

- pour les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la différence entre l'impôt sur les sociétés dû selon les taux prévus par la législation en vigueur majoré d'un point et l'impôt dû selon lesdits taux sans la majoration d'un point, et avec un minimum égal à :
 - 300 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ;
 - 200 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou 15% ; *(Modifié Art 14-21 LF 2020-46 du 23 décembre 2020)*
 - 100 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%; *(Modifié Art 39-3 LF 2019-78 du 23 décembre 2019 et Art 14-22 LF 2020 du 23 décembre 2020)*
- pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi

¹ L'application des dispositions de ce paragraphe ne peut pas entraîner la restitution des montants payés au titre de la contribution sociale de solidarité avant le 1er janvier 2020. (Art 39-4 LF 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020.)

n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés : 200 dinars.

- 3) La contribution sociale de solidarité est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source le cas échéant.

La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de ladite contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

- 4) Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018.
- 5) Pour les entreprises et les fonds prévus aux premier, deuxième et quatrième tirets du paragraphe 3 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de 3 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des trois points avec un minimum égal à 300 dinars. *(Modifié Art 14-23 LF 2020-46 du 23 décembre 2020)*

Pour les autres sociétés et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de deux points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des deux points avec un minimum égal à 300 dinars.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2020, 2021 et 2022, et ce, nonobstant les dispositions du premier point du deuxième tiret du paragraphe 2 du présent article.

(Ajouté Art 39-2 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)

Octroi d'un crédit d'impôt pour les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif au cours de l'année 2018

Article 65

Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif bénéficient, à partir du mois de janvier 2018 jusqu'à fin du mois de décembre 2018, d'un crédit d'impôt qui consiste en la réduction du montant de la retenue à la source due sur leurs traitements et salaires égale au montant net résultant de l'augmentation de leurs salaires en vertu des augmentations générales et spécifiques telles que programmées pour les années 2017 et 2018 dans le cadre du décret gouvernemental n°2016-1 du 5 janvier 2016.

Le montant du crédit d'impôt ne peut en aucun cas être inférieur au montant de l'augmentation nette prévue dans le cadre du décret gouvernemental n°2016-1 du 5 janvier 2016.

L'application des dispositions du présent article ne peut pas conduire à la réduction du montant de la retenue à la source déductible de l'impôt sur le revenu dû par les salariés bénéficiant desdites augmentations générales et spécifiques des primes spécifiques et qui est égale à la retenue de la source calculée avant la déduction dudit crédit d'impôt.

Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups ⁽¹⁾

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier Dispositions générales

Article premier - La présente loi a pour objectif de mettre en place un cadre incitatif pour la création et le développement de Startups basées notamment sur la créativité, l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies, et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international.

Chapitre II De la définition et de la création des Startups

Art. 2 - Au sens de la présente loi, est considérée comme Startup, toute société commerciale constituée conformément à la législation en vigueur, ayant obtenu le label Startup conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 3 - Le label Startup est octroyé à la société qui remplit les conditions suivantes:

1. Son existence ne dépasse pas huit (8) ans depuis la date de sa constitution,
2. Ses ressources humaines, le total de son actif et son chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas des plafonds fixés par décret gouvernemental,
3. Son capital est détenu à plus de deux tiers (2/3) par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou par des Startups étrangères,
4. Son modèle économique est à forte dimension innovante, notamment technologique,
5. Son activité est à fort potentiel de croissance économique.

Le label Startup ouvre droit, pendant sa validité, aux encouragements et aux incitations prévus par la présente loi. La validité du label Startup ne peut pas dépasser huit (8) ans à compter de la date de constitution de la société.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 2 avril 2018.

Art. 4 - Toute personne physique désirant créer une Startup, peut solliciter l'obtention du label Startup lorsqu'elle satisfait aux conditions prévues par les points 4 et 5 de l'article 3 de la présente loi. Dans ce cas, il lui est accordé un Pré-label d'une durée de six (6) mois.

L'obtention du label Startup est subordonnée à la constitution de la société et la satisfaction aux autres conditions de l'article 3 de la présente loi, avant l'expiration de la durée du Pré-label.

Dans le cas où la personne physique désirant créer une Startup est salarié, son employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer à la constitution de la société.

Art. 5 - Les services compétents du ministère chargé de l'économie numérique assurent les missions suivantes :

1. La réception et le tri des demandes d'obtention du label Startup tout en vérifiant la satisfaction des demandes provenant des sociétés, aux conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus.
2. La gestion du Portail électronique des Startups en tant qu'interlocuteur unique des Startups pour les procédures administratives qui leur sont propres,
3. L'appui aux Startups et le suivi du bénéfice des incitations et des avantages octroyés en vertu de la présente loi.

Le ministre chargé de l'économie numérique peut conférer toutes les missions citées ci-dessus à une entité disposant des compétences techniques nécessaires, et ce, en vertu d'une convention conclue à cet effet.

Art. 6 - Il est créé, auprès du ministère chargé de l'économie numérique, un comité technique dénommé "Comité de labélisation", qui statue sur la satisfaction des demandes d'obtention du label Startup, aux conditions citées aux points 4 et 5 de l'article 3 ci-dessus.

Le Pré-label et le label Startup sont octroyés par décision du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme du Comité technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité, sont fixés par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Sont réputées avoir satisfait aux conditions citées aux points 4 et 5 de l'article 3 ci-dessus, sans avoir à recourir audit Comité, les sociétés ayant déposé une demande d'obtention du label Startup, ayant satisfait aux conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, ayant obtenu un financement provenant des sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur et ayant conclu des conventions à cet effet avec le ministère chargé de l'économie numérique.

Les conditions, les procédures et les délais d'octroi du label Startup, sont fixés par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Art. 7 - La Startup est tenue, pendant la validité du label, de ce qui suit :

1. La réalisation d'objectifs de croissance relatifs au nombre des ressources humaines, au total de l'actif et au chiffre d'affaires annuel, fixés par décret gouvernemental ⁽¹⁾.
2. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et la mise à disposition du ministère chargé de l'économie numérique de ses états financiers, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné.
3. La notification au ministère chargé de l'économie numérique de tout changement survenu concernant les éléments cités à l'article 3 de la présente loi, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date dudit changement.

Le label Startup est retiré en cas de manquement aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sur la base d'un procès-verbal de constat à cet effet, et après audition du représentant légal de la Startup ou, le cas échéant, de son mandataire, consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet. L'absence du représentant légal

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

de la Startup ou de son mandataire, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de retrait.

Le label est également retiré de la société qui cesse de satisfaire aux conditions citées à l'article 3 de la présente loi.

4. Le label Startup est retiré par décision du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme du Comité technique.

La procédure de retrait du label Startup est fixée par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Chapitre III

Des encouragements à la création de Startups

Art. 8 - Tout promoteur d'une Startup, agent public ou salarié d'une entreprise privée, peut bénéficier du droit au congé pour création de Startup pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Peuvent bénéficier de ce droit, trois (3) au plus, des fondateurs-actionnaires exerçant à plein-temps dans la Startup concernée.

L'employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer au départ de l'agent bénéficiaire d'un congé pour création de Startup. Toutefois, l'agent doit obtenir une autorisation écrite préalable de l'employeur privé employant moins de cent (100) salariés.

Les conditions et les procédures d'obtention du congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Art. 9 - L'agent public ou le salarié d'une entreprise privée bénéficiant d'un congé pour création de Startup conserve sa relation contractuelle et réglementaire avec son employeur, sans toutefois percevoir ni rémunération ni avantages au titre de son emploi d'origine. Il ne bénéficie pas également de droit aux congés payés durant la période du congé pour création de Startup.

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

Au terme du congé pour création de Startup, l'agent public ou le salarié d'une entreprise privée a le droit de réintégrer son emploi ou son corps d'origine, même en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps ou l'emploi considéré.

Le promoteur a le droit de demander de mettre fin au congé pour création de Startup, de sa propre initiative, au cours de la période dudit congé.

Les procédures selon lesquelles il est mis fin au congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Art. 10 - Tout promoteur d'une Startup peut bénéficier d'une bourse de Startup pour une durée d'une seule année. Peuvent bénéficier de la bourse précitée, trois au plus des fondateurs-actionnaires exerçant à plein-temps dans la Startup intéressée.

Un fondateur-actionnaire de plusieurs Startups ne peut bénéficier de plus d'une seule bourse de Startup dans la même période.

Les montants alloués au titre de bourse de Startup proviennent des ressources du Fonds national de l'emploi, de dons et de toutes autres ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La valeur de la bourse ainsi que les modalités et les conditions de son octroi et de sa gestion, sont fixées par décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Art. 11 - Toute personne nouvellement diplômée, légalement éligible à bénéficier des programmes d'emploi prévus par les règlements en vigueur, et qui crée une startup, conserve le droit de bénéficier de ces programmes, et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de la date d'octroi du label Startup.

Toute personne nouvellement diplômée, légalement éligible aux programmes d'emploi mentionnés à l'alinéa ci-dessus, qui conclut un contrat de travail avec une Startup, a le droit de choisir entre la jouissance immédiate de ces programmes ou son report. Elle peut, en cas de report, se prévaloir de ces programmes après le terme du contrat de travail conclu avec la Startup, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de début du contrat de travail.

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

Art. 12 - Le ministère chargé de l'économie numérique s'en charge des formalités de dépôt et prend en charge les frais d'enregistrement des brevets pour les Startups au niveau national. Il s'en charge également des formalités de dépôt et prend en charge les frais d'enregistrement au niveau international dans la limite des ressources disponibles et dans le respect des règles de justice et d'équité.

Ceci intervient après une évaluation préliminaire et après avis de la structure chargée de la propriété industrielle. Le ministère peut se faire assister par des experts en recherche scientifique pour l'aider dans l'opération d'évaluation.

Les ressources citées proviennent des participations du fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, de dons et de toutes autres ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Du financement et des incitations au profit des Startups

Art. 13 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt :

- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Startups,
- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage, ou de toutes autres sociétés d'investissement selon la législation en vigueur, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups ou dans la souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts, émises par les Startups.

Les conditions pour bénéficier des avantages mentionnés au présent article sont fixées par décret gouvernemental ⁽¹⁾, après avis du ministre chargé des finances.

Art. 14 - Sont exonérés de l'impôt sur la plus-value, les bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups.

Art. 15 - Nonobstant les dispositions des articles 100 et 173 du code des sociétés commerciales, et dans le cas d'un apport en nature, les actionnaires d'une Startup sont habilités à choisir le commissaire aux apports afin d'évaluer ledit apport.

Art. 16 - Nonobstant les dispositions de l'article 344 du code des sociétés commerciales, les Startups, habilitées légalement à émettre des obligations convertibles en actions, sont autorisées à procéder à plusieurs émissions d'obligations convertibles en actions, indépendamment des délais d'option pour la conversion.

Art. 17 - Sous réserve des dispositions du code des changes et du commerce extérieur, toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises, auprès d'intermédiaires agréés, qu'elle alimente librement en devises provenant de la participation à son capital, de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'avances en comptes courants associés et, d'une manière générale, de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de ses produits d'exploitation.

La Startup gère librement et sans autorisations les avoirs dudit compte, dans le cadre des opérations courantes ou des opérations d'investissement en vue de développer ses activités, notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens matériels et immatériels, la création de filiales à l'étranger et l'acquisition de parts dans des sociétés étrangères.

Les règles et les procédures de fonctionnement dudit compte sont fixées par circulaire de la Banque centrale de Tunisie.

Art. 18 - Il est créé un mécanisme de garantie dénommé "Fonds de garantie pour les Startups «qui a pour objectif de garantir les participations des sociétés

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, au capital des Startups dans la limite d'un taux fixé par une convention conclue à cet effet entre le ministre chargé de l'économie numérique et le ministre chargé des finances. Ce mécanisme intervient uniquement en cas de liquidation amiable des Startups.

Le bénéfice de cette garantie n'est pas cumulable avec celle du fonds national de garantie.

Le mécanisme de garantie, mentionné au premier alinéa du présent article, est financé par une dotation financière imputée sur les ressources du Fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, par des dons et par toutes autres ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La gestion du mécanisme de garantie est confiée à la Société tunisienne de garantie en vertu d'une convention conclue entre le ministère chargé de l'économie numérique, le ministère chargé des finances et la Société tunisienne de garantie.

Art. 19 - La Startup bénéficie, pendant la durée de validité du label Startup de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et de la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale qui sont imputées sur les ressources du Fonds national de l'emploi.

Art. 20 - Toute Startup est considérée comme opérateur économique agréé au sens des dispositions du code des douanes.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019**Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale des entreprises opérant dans le secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure et implantées dans les zones de développement régional****Article 21 :**

Les entreprises créées avant la date du 1^{er} janvier 2011, dans le secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, implantées dans les zones de développement régional et qui sont en activité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période maximale de dix (10) années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce, au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne.

La période de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale accordée aux entreprises visées au premier paragraphe du présent article et la période de bénéfice au titre du même avantage qu'il soit accordé totalement ou partiellement dans le cadre d'autres textes législatifs ou réglementaires, ne peut en aucun cas, dépasser la période de dix (10) années.

Les conditions, les modalités et les procédures de bénéfice de l'avantage prévu au présent article et les zones de développement régional concernées par cette mesure, sont fixées par un décret gouvernemental.

**Encouragement des entreprises
au renouvellement de leurs actifs destinés à l'exploitation****Article 24 :**

Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent pour la détermination du revenu ou bénéfice net imposable la plus value provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé

matériel, tel que défini par la législation comptable des entreprises et affectés à leur activité principale, dans la limite de 50% lorsque l'opération de cession a lieu après 5 ans à compter de la date de possession, et ce, lorsque la plus value susvisée n'est pas soumise à un régime fiscal plus favorable conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à :

- l'affectation de la totalité de ladite plus-value pour l'acquisition de matériel et d'équipements destinés à l'exploitation ;
- l'affectation de la totalité de ladite plus-value dans un compte de réserve spéciale pour l'investissement au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt au titre des bénéfices de l'année du bénéfice de la déduction ;
- la réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve constituée au capital au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle de la constitution de la réserve ;
- la non réduction du capital pendant une période de 5 ans suivant la date de l'incorporation sauf en cas de réduction pour résorption des pertes ;
- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année au titre de laquelle la déduction de la plus value a eu lieu, d'une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement à réaliser délivrée par les services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle de la constitution de la réserve.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession ayant lieu au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Soutien à la restructuration financière des hôtels touristiques

Article 26 :

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 25% du revenu ou du bénéfice imposable, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription, dans le cadre d'une restructuration financière, au capital des hôtels touristiques ayant maintenu tous leurs employés et ayant obtenu l'approbation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un décret gouvernemental⁽¹⁾.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent ;
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ;
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret, sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n°2019-732 du 06 août 2019, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'approbation des programmes de restructuration financière des hôtels touristiques ouvrant droit à la déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription dans le cadre des opérations de leur restructuration financière

- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes ;

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de souscription au capital des hôtels touristiques concernés ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale

Article 42:

Les petits exploitants ayant un revenu non stable exerçant les activités des petits métiers et des industries artisanales et les commerçants ambulants, n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité, qui exercent leur activité au 1^{er} janvier 2019 sans le dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui déposent spontanément, à partir du 1^{er} janvier 2019, la déclaration d'existence auprès des services des impôts dont ils relèvent, sont soumis au paiement, pendant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence, d'une seule contribution qui comprend l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires dues au titre de leur affiliation au régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, exigible chaque trimestre en tranches égales. Ladite contribution est payée auprès de la recette des finances territorialement compétente.

L'impôt sur le revenu dû, dans ce cas, par les concernés au cours de ladite période de trois ans est égal à 200 dinars annuellement pour les personnes exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et à 100 dinars pour les personnes exerçant dans les autres zones. La cotisation sociale est déterminée sur la base des cotisations dues au titre de leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole sur la base des cotisations déterminées conformément à la première tranche dudit régime.

En cas de non paiement de ladite contribution dans les délais fixés à cet effet, les pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur sont applicables.

L'impôt payé conformément aux dispositions du présent article par les personnes concernées est libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Les personnes concernées bénéficient pendant ladite période de trois ans des prestations de l'assurance maladie au titre de la filière publique de soins prévues par la législation en vigueur en contrepartie du paiement des cotisations dues à ce titre dans les délais prévus par le présent article.

Ces personnes bénéficient également pendant ladite période du report du paiement des cotisations dues au titre des autres prestations de la sécurité sociale prévues par le régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole. La régularisation de leurs situations au titre de ladite période et le paiement des cotisations dues sans application des pénalités de retard à ce titre ont lieu selon un échéancier de recouvrement pour une période ne dépassant pas 36 mois.

Les modalités et les procédures d'application du présent article ainsi que la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales prévus au présent article à la caisse nationale de sécurité sociale, sont fixés par un décret gouvernemental⁽¹⁾.

Mesure au profit des particuliers ayant obtenu des crédits de l'habitat

Article 75

La réduction par les banques de la marge d'intérêt contractuelle appliquée aux crédits pour le financement de l'habitat accordés aux particuliers avant le 1^{er} janvier 2019, n'a pas de conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés au niveau des banques concernées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux intérêts des crédits susvisés échus à partir du 1^{er} janvier 2019 sans entraîner la restitution des montants payés avant ladite date.

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2020-19 du 9 janvier 2020, fixant les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale

Dispositions relatives à l'export abrogées en vertu de la LF 2019 et les dispositions transitoires y relatives

Les dispositions abrogées

SOUS-SECTION III EXPORTATION

ARTICLE 67 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

ARTICLE 68 :

Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,
2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que

ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental⁽¹⁾, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

ARTICLE 69 :

Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

⁽¹⁾ Décret Gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017 fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.⁽¹⁾

Les dispositions transitoires (Loi de Finances pour l'année 2019)

Article 41 :

- 1) Les entreprises concernées par les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la présente loi, en activité au 31 décembre 2018 et dont les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation ont bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'export et les entreprises ayant bénéficié du même régime fiscal de l'export en activité à la même date, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'au 31 décembre 2020 conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2018.
- 2) Les dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée relatives à l'export et aux sociétés totalement exportatrices en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, pour les entreprises exerçant au 31 décembre 2018.
- 3) Nonobstant les dispositions de la législation fiscale en vigueur, sont considérées opérations d'exportation ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux octroyés

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-11 du 10 janvier 2018 fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices.

aux opérations d'exportation en vigueur au 31 décembre 2018, les ventes des sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant, des biens, produits et équipements aux sociétés totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, au cours des années de 2018 à 2020.

L'application des dispositions du présent paragraphe ne peut entraîner la restitution des montants payés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement

Article 15 :

Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines. *(Modifié Art 29 LF 2019-78 du 23 décembre 2019)*

Est considérée restructuration au sens de la présente loi, toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.

Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- Une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,
- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,
- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

(Ajouté Art 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020 -30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »)

Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et selon les conditions requises par les dispositions dudit article, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020**Institution d'une redevance sur les ventes des logiciels informatiques et les services réalisés de l'étranger par internet****Article 27:**

Les ventes de logiciels informatiques et les services réalisés par internet par les entreprises non résidentes en Tunisie sont soumis à une redevance au taux de 3 pour cent sur le chiffre d'affaires réalisé avec les personnes physiques et morales résidentes.

Les entreprises non résidentes concernées procèdent à la déclaration de leur chiffre d'affaires susvisé chaque trimestre, les procédures de déclaration et de paiement sont fixées par un décret gouvernemental.

Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive**Article 55:**

Les banques et les établissements financiers peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés la totalité des intérêts de retard au titre des crédits accordés jusqu'à fin décembre 2019 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours des deux campagnes 2017-2018 et 2018-2019 à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2019 et 2020.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 56:

Les banques et les établissements financiers peuvent radier de leurs comptes la totalité des intérêts de retard au titre des crédits accordés jusqu'à fin décembre 2019 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés

conjoncturelles au cours des deux campagnes 2017-2018 et 2018-2019 à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2019 et 2020.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

Prorogation du délai maximum de paiement du premier acompte provisionnel de l'année 2020 jusqu'au 20 février 2021 pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus

Article 3:

1) Le délai maximum de déclaration du premier acompte provisionnel dont la déclaration et le paiement sont exigibles au cours de l'année 2020, est prorogé jusqu'au 20 février 2021, et ce, pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », telles que définies par le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 », et selon les mêmes conditions.

2) L'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner la restitution de montants payés au titre du premier acompte provisionnel de l'année 2020 avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret-loi.

Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2020 et 2021

Article 10 :

1) Il est institué une taxe au profit du budget de l'Etat due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, à l'exception des établissements de paiement, et par les entreprises d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et le fonds des adhérents exerçant leurs activités conformément aux dispositions du code des assurances, et ce, au cours des années 2020 et 2021.

Ladite taxe est fixée à 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2020 et 2021 avec un minimum de 5.000 dinars.

2) La taxe conjoncturelle exigible au cours de l'année 2020 est payée dans un délai ne dépassant pas la fin du mois d'octobre 2020 par le biais d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration. Ladite taxe exigible au cours de l'année 2021 est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et les contentieux y afférents ont lieu comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Régularisation de la situation des banques et des établissements financiers, des institutions de micro finance et des entreprises d'assurance au titre des intérêts, des marges de bénéfice et des primes d'assurance abandonnés

Article 14 :

L'abandon partiel ou total par les banques, les établissements financiers et les institutions de micro finance des montants au titre des intérêts et des marges de bénéfice résultant du report du paiement des tranches des crédits et des financements octroyés aux clients, dans le cadre des mesures exceptionnelles prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour faire face aux répercussions de la propagation du coronavirus « Covid-19 », n'entraîne pas de conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés au niveau des banques, des établissements financiers et des institutions de micro finance concernés, dû au titre de l'année de l'abandon.

L'abandon partiel ou total par les entreprises d'assurance des primes d'assurance au titre de la couverture complémentaire résultant du report de paiement des crédits et des financements octroyés aux clients des banques, des établissements financiers et des institutions de micro finance, dans le cadre des mesures exceptionnelles prises conformément à la législation et aux réglementations en vigueur pour faire face aux répercussions de la propagation du coronavirus « Covid-19 », n'entraîne pas également de conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés au niveau des entreprises d'assurance intéressées, dû au titre de l'année de l'abandon.

Loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021

Article 14 :

27) L'expression «au taux de 13,5%» prévue au dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents, est remplacée par l'expression «au taux de 15%».

Article 130-5 du code des hydrocarbures

Les bénéfices provenant des activités de prestations de services dans le secteur des hydrocarbures sont soumis aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions^(*).

Encouragement des personnes physiques à l'acquisition des locaux à usage d'habitation au cours des années 2021 et 2022

Article 19 :

Les personnes physiques qui procèdent au cours des années 2021 et 2022 à l'acquisition d'un logement financé par un crédit ou un contrat de vente Murabaha, peuvent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu dû sur leur revenu total au titre des années 2021 et 2022 dans la limite de 200 dinars par mois, et ce, à condition que les contrats d'acquisition du logement et de crédit ou de vente Murabaha soient conclus au cours des années 2021 et 2022 et que le montant total du crédit ou des crédits relatifs à l'acquisition dudit logement ou du contrat ou des contrats de vente Murabaha ne dépasse pas 300 mille dinars.

^(*)Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

Les personnes physiques réalisant les revenus prévus à l'article 25 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de ladite réduction au niveau de la retenue à la source mensuelle due sur les traitements, les salaires, les pensions et les rentes viagères leur revenant au cours des années 2021 et 2022.

La réduction prévue au présent article est accordée à partir du mois au cours duquel les conditions susvisées sont remplies, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2022.

Toutefois, ladite réduction ne peut dans tous les cas dépasser pour chaque année, l'impôt dû sur le revenu des bénéficiaires de l'avantage au titre de chacune des années 2021 et 2022.

L'avantage prévu au présent article n'est pas cumulable avec l'avantage prévu au numéro 4 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Mesures au profit des entreprises touristiques et des entreprises du secteur de l'artisanat

Article 32 :

1) Les entreprises touristiques et les entreprises du secteur de l'artisanat peuvent déposer la déclaration relative au troisième acompte provisionnel dû au cours de l'année 2020 et toutes les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus au cours de l'année 2021 sans paiement desdits acomptes.

2) Les entreprises prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent déposer au cours de l'année 2021 la déclaration annuelle de l'impôt dû au titre des résultats réalisés au cours de l'année 2020 sans paiement d'impôt, ledit impôt doit être payé dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de mai 2022. Les entreprises concernées peuvent également payer ledit impôt sans avance et selon un calendrier de paiement fixé par arrêté du ministre chargé des finances au cours de la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois de mai 2022.

Mesures au profit des entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus

Article 33 :

1) Les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du coronavirus «Covid-19», telles que définies par la législation et les réglementations en vigueur, peuvent déposer la déclaration relative au troisième acompte provisionnel dû au cours de l'année 2020 et toutes les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus au cours de l'année 2021 sans paiement desdits acomptes.

2) Les entreprises prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent déposer au cours de l'année 2021 la déclaration annuelle de l'impôt dû au titre des résultats réalisés au cours de l'année 2020 sans paiement d'impôt, ledit impôt doit être payé dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de mai 2022. Les entreprises concernées peuvent également payer ledit impôt sans avance et selon un calendrier de paiement fixé par arrêté du ministre chargé des finances au cours de la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois de mai 2022.

Décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022

Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque un délai supplémentaire pour l'emploi des montants mis à leur disposition

Article 23:

Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévues par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents, peuvent employer le capital libéré et les montants placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées au cours de l'année 2019, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2022, dans les entreprises et les projets ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits réalisés au cours de l'année 2019, des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises et les projets susvisés par les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque.